

REPUBLIQUE DU SENEGAL

**AUTORITE DE REGULATION DE LA
COMMANDE PUBLIQUE**



**AGENCE NATIONALE DE LA PETITE
ENFANCE ET DE LA CASE DES TOUT PETITS
(ANPECTP)**

**REVUE INDEPENDANTE DE LA CONFORMITE DE LA PASSATION
DES MARCHES DES AUTORITES CONTRACTANTES AU TITRE DE
LA GESTION 2023**

RAPPORT FINAL

(Décembre 2024)

Dakar, le 30 décembre 2024

**Monsieur le Directeur Général
de l'Autorité de Régulation
de la Commande Publique
(ARCOP)
Rue Alpha Hachamiyou Tall Angle Kléber
Dakar**

Monsieur le Directeur Général,

Conformément à la mission que vous nous avez confiée, nous avons procédé à la vérification des processus de passation, d'exécution, de suivi administratif, financier et technique des marchés conclus par l'Agence Nationale de la Petite Enfance et de la Case des Tous Petits (ANPECTP) pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023.

Il s'agit, dans le cadre de cette mission, de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le décret 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des Marchés Publics, afin d'exprimer une opinion motivée sur l'adéquation des procédures de passation des marchés et de gestion des contrats conclus par l'Agence Nationale de la Petite Enfance et de la Case des Tous Petits (ANPECTP), avec les dispositions dudit code.

Notre examen effectué conformément aux normes d'audit généralement admises sur le plan international et aux procédures convenues a comporté les sondages et autres procédés de vérification que nous avons jugés nécessaires en la circonstance.

Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que :

- les marchés attribués au cours de la période sous revue, ont été passés de manière transparente et régulière, conformément aux dispositions du Code des Marchés Publics et que la mise en œuvre de ces procédures, ne comporte pas d'anomalies significatives,
- l'exécution financière est effectuée, conformément aux dispositions contractuelles et à la réglementation en vigueur,

- les procédures de contrôle de la matérialité des transactions et de suivi de leur exécution physique, sont adéquates et permettent de s'assurer de la réalisation des marchés, conformément aux prescriptions techniques et aux normes prévues.

Ces travaux appellent de notre part, les observations ci – après :

1. OBSERVATIONS GENERALES

L'examen des procédures de passation des marchés lancées par l'ANPECTP a permis de noter les non-conformités récurrentes ci-après :

- a) les justificatifs de la publication, dans le portail des marchés publics, des avis spécifiques de passation des marchés (article 56 du CMP), des avis d'attribution définitive (article 86.5 du CMP) et des avis d'attribution des marchés passés par DRP-CR (article 4 de l'arrêté N° 007118 du MFB), ne sont pas systématiquement classés dans les dossiers de marchés. L'Autorité Contractante doit faire la preuve de l'accomplissement de ces formalités prévues par la réglementation dans les dossiers soumis aux vérificateurs,
- b) les justificatifs de transmission du procès-verbal d'ouverture des plis aux soumissionnaires, ne sont pas systématiquement classés dans les dossiers d'appels d'offres, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 68.4 du CMP.
- c) nous avons noté que les contrats ne mentionnent pas toujours de clause de pénalités de retard, en violation de l'article 13.h) du CMP, sur les mentions obligatoires du contrat.
- d) il ressort de l'examen des PV d'ouverture des plis des marchés passés par DRP-CR, que les opérations d'ouverture des plis et d'attribution du marché, ont été condensées dans le même document, intitulé « PV d'ouverture des plis et d'attribution », alors que des documents distincts auraient dû être établis, au titre du principe de transparence des procédures ; en outre, il ressort de ce PV, qu'un rapport d'évaluation des offres en bonne et due forme, n'a pas été établi, l'évaluation ayant consisté tout simplement, en une comparaison de prix, en violation des dispositions de l'article 60 du CMP sur les modalités de détermination de l'offre conforme.
- e) le suivi du dépôt des pièces administratives requises aux termes des articles 43 et 44 du CMP, n'est pas dûment formalisé dans les procès-verbaux d'ouverture des plis. Il convient de rappeler que ces pièces sont requises, quel que soit, le mode de passation.
- f) il ressort de l'examen graphologique, des indices laissant entrevoir que les copies de lettres d'invitation à soumissionner, ont été déchargées par la même personne ; il s'agit d'un manquement à l'exigence de transparence, édictée par l'article 24 du COA. La même observation a été faite sur les décharges apposées sur les copies des lettres

d'information adressées aux soumissionnaires non retenus laissant subsister une incertitude sur leurs réceptions effectives et à bonnes dates par leurs destinataires et sur le respect des dispositions de l'article 3.2 tiret 2 et tiret 4 de l'arrêté N° 007118 du 23/03/2023 du MFB, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 79 du CMP.

- g) les avis d'attribution provisoire des marchés passés par appel d'offres ouvert, font référence à l'article 83.3 du CMP, en lieu et place de l'article 84.3 du CMP. La CPM doit veiller à l'actualisation des modèles de documents, à chaque modification du cadre réglementaire.
- h) l'examen de plusieurs procédures d'appels d'offres ouverts, a permis de noter qu'il est mentionné à l'article 4 des marchés y relatifs, que le « contrat est conclu pour une durée de douze (12) mois, à compter de la date de signature. Il convient de rappeler conformément aux dispositions de l'article 86.4 du CMP que, sauf disposition contraire, les marchés ne produisent d'effet à l'égard des titulaires qu'à compter de leurs dates de notification, laquelle marque par ailleurs, le point de départ de la computation des délais contractuels d'exécution.
- i) les justificatifs d'exécution physique et financière des marchés ne sont pas systématiquement classés dans les dossiers de marchés mis à notre disposition. L'absence de ces documents dans le classement, ne nous permet pas, de nous assurer de la conformité de l'exécution des prestations conformément aux stipulations contractuelles et du respect des délais contractuels d'exécution. Il s'agit d'un manquement aux dispositions de l'article 1^{er} alinéa 5 de l'arrêté N° 007115 du 23 mars 2023, relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de Passation des Marchés.

2. OBSERVATIONS SUR LES MARCHES EXAMINES

- a) AO N° T_ANPECTP_018 CONSTRUCTION DE NEUF 09) CASES DES TOUT PETITS DANS DIFFERENTES LOCALITES DU SENEGAL EN TROIS (03) LOTS AVEC DEUX (02) ATTRIBUTAIRES POUR UN MONTANT GLOBAL DE 498 337 004 F CFA TTC
 - l'heure limite de dépôt des offres, n'est pas précisée dans l'avis d'appel d'offres. La mention de cette information est importante, en ce qu'elle permet d'apprécier la conformité aux exigences de l'article 68 du CMP, car l'ouverture des plis doit être effectuée, juste après l'heure limite de réception des offres.
 - un délai d'attente de quatorze (14) jours, a été observé entre la fin des opérations d'évaluation des offres et l'établissement du procès-verbal d'attribution du marché ; il s'agit d'un manquement au respect des dispositions de l'article 84.1 du CMP, aux termes duquel, la Commission des Marchés doit dresser le procès-verbal d'attribution, dans les trois (03) jours qui suivent la fin des travaux d'évaluation des offres.

- le marché a été attribué le 10 novembre 2023, soit, vingt-cinq (25) jours après l'ouverture des plis qui a eu lieu, le 16 octobre 2023, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 71 du CMP. Le respect des délais d'action, est un indicateur d'efficacité des acteurs, à surveiller.
 - la proposition d'attribution du marché en date du 10 novembre 2023, a été approuvée le 30 novembre 2023 ; il s'agit d'un manquement aux exigences de l'article 84-3 du CMP qui recommande la mise en œuvre de cette formalité, dans les trois (03) jours ouvrables, qui suivent la réception de la proposition d'attribution de la commission des marchés.
 - l'information des soumissionnaires non retenus du rejet de leurs offres, est intervenue, sept (07) jours après l'ANO de la DCMP, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 84.3 du CMP, sur la simultanéité des opérations d'achèvement de la procédure d'attribution.
 - la publication de l'avis initial d'attribution provisoire du marché, n'est pas documentée, pour nous permettre d'apprécier l'accomplissement de cette formalité à bonne date et le respect ou non des dispositions de l'article 84.3 du CMP, précité.
 - la finalisation de la revue des projets de contrats par la DCMP, à la suite des observations de l'organe de contrôle des marchés, qui avait requis la prise en compte desdites observations et le renvoi du dossier, n'a pas été documentée, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 142.1.c) du CMP.
 - le contrat relatif au Lot N°3 n'est pas classé dans le dossier de marché.
- b) AO N° F_ANPECTP_004 ACQUISITION D'AUTRES EQUIPEMENTS SCOLAIRES AU PROFIT DES STRUCTURES DE DEVELOPPEMENT INTEGRE DE LA PETITE ENFANCE (SDIPE) EN DEUX (02) LOTS AVEC DEUX 502) ATTRIBUTAIRES POUR UN MONTANT GLOBAL DE 244 122 975 F CFA TTC
- le numéro d'identification du marché, mentionné sur la page de garde du rapport d'évaluation, fait référence à une DRP à compétition ouverte, alors que le marché est passé par appel d'offres ouvert. L'AC doit veiller à la cohérence des informations mentionnées sur les documents du dossier.
 - l'examen du rapport d'évaluation des offres, a permis de noter une incohérence sur le montant de l'erreur de calcul décelée sur l'offre financière de DISMAT pour le lot N°1, reporté sur le tableau de corrections des offres (423 641 F CFA HTVA) et sur l'état récapitulatif de l'évaluation des offres et d'attribution des marchés (423 621 F CFA TTC).
 - les lettres d'information des soumissionnaires non retenus, ont été émises le 17 mai 2023, alors que l'attribution du marché est intervenue le 12 mai 2023 ;

l'observation de ce délai de latence de cinq (05) jours, n'est pas conforme aux dispositions de l'article 84.3 du CMP, sur la simultanéité des opérations d'achèvement de la procédure d'attribution.

- en outre, la lettre d'information de GROUPE SPEEDO AFFAIRES, n'a pas été datée et les dates des autres lettres ont été mentionnées par la même personne, en violation du principe de transparence des procédures, édicté par l'article 24 du COA, laissant subsister une incertitude sur leur réception effective, par leurs destinataires, à bonne date et le respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP, précité.
 - seule l'attestation de mainlevée de la garantie de soumission de KELIMANE ENTREPRISE SARL, a été classée dans le dossier et elle a été émise, le 06 juin 2023, soit vingt-cinq (25) jours, après l'attribution du marché, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 84.3 du CMP.
 - une incohérence a été notée sur le délai d'exécution mentionné sur la page de garde du contrat (un (01) mois) et dans le contrat (douze (12) mois). La CPM doit veiller à la cohérence interne des informations consignées dans les documents de marché.
- c) AO N° T_ANPECTP_019 TRAVAUX DE REHABILITATION DE VINGT-SEPT (27) STRUCTURES DE DEVELOPPEMENT INTEGRE DE LA PETITE ENFANCE (DIPE) DANS DIFFERENTES LOCALITES DU SENEGAL EN QUATRE (04) LOTS AVEC LE LOT N°1 DECLARE SANS SUITE ET DEUX (02) ATTRIBUTAIRES POUR UN MONTANT GLOBAL DE 161 035 859 F CFA TTC
- un avis de report de la date d'ouverture des plis, initialement prévue le 26 septembre 2022, a été publié, le jour de la date limite de dépôt des offres. Cette manière de procéder, n'est pas conforme aux dispositions de l'article 68.1 du CMP, car la décision de report doit être prise par l'AC et notifiée aux potentiels candidats, avant l'expiration du délai de dépôt initial des offres.
 - les attestations de mainlevée des garanties de soumission ont été délivrées le 08 décembre 2023, soit cinquante-cinq (55) jours, après l'attribution du marché, ce qui n'est pas en conformité avec les prescriptions de l'article 84.3 du CMP.
 - la publication de l'avis d'attribution provisoire des marchés, n'est intervenue que dix (10) jours, après l'attribution du marché ; l'observation de ce délai de latence n'est pas conforme aux dispositions de l'article 84.3 du CMP, sur la simultanéité des opérations d'achèvement de la procédure d'attribution provisoire.
 - les contrats ne mentionnent pas de cause de pénalités de retard, en violation de l'article 13.h) du CMP.
- d) AO N° F_ANPECTP_011 ACQUISITION DE JOUETS ET MATERIELS D'AIRES DE JEUX POUR LES SDIPE ATTRIBUE A ETS SIES & SERVICES POUR UN MONTANT DE 69 997 600 F CFA TTC

- un délai de vingt-neuf (29) jours, a été accordé aux soumissionnaires pour la préparation de leurs offres, en violation des prescriptions de l'article 64-2 du CMP. Il convient de se référer à la décision N°088/12/ARMP/CRD, en date du 1^{er} août 2012, dans laquelle, le Comité de Règlement des Différends a précisé les modalités de computation des délais. Le non-respect du délai réglementaire de préparation des offres, peut entraîner l'annulation de la procédure, à la requête de toute personne intéressée par son bon déroulement.
 - le numéro d'identification du marché, mentionné sur la page de garde du rapport d'évaluation, fait référence à une DRP à compétition ouverte, alors que le marché est passé par appel d'offres ouvert. L'AC doit veiller à la cohérence des informations mentionnées sur les documents du dossier.
 - l'attestation de mainlevée de la garantie de soumission de l'attributaire du marché, n'a pas été classée dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP.
 - la publication de l'avis d'attribution provisoire des marchés, n'est intervenue que six (06) jours, après l'attribution du marché, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 84.3 du CMP, sur la simultanéité des opérations d'achèvement de la procédure d'attribution provisoire.
 - le contrat ne mentionne pas de clause de pénalités de retard, en violation de l'article 13.h) du CMP.
- e) DRP-CR N° S_ANPECTP_023 CONCEPTION ET IMPRESSION DE SUPPORTS DE COMMUNICATIONS DANS LE CADRE DE LA SEMAINE NATIONALE DE LA PETITE ENFANCE ET DE LA CASE DES TOUT-PETITS ATTRIBUÉE À B-LED SARL POUR UN MONTANT DE 28 792 000 F CFA TTC
- Les marchés ont été conclus pour des montants respectifs de 13 570 000 F CFA TTC pour le lot N°1 et de 15 222 000 F CFA TTC pour le lot N°2, montants lus à l'ouverture et consignés dans le PVO, alors qu'ils ont été attribués pour des montants respectifs de 14 337 000 F CFA TTC et 15 416 000 F CFA TTC correspondant aux montants des offres corrigées dans le rapport d'évaluation. Il est indiqué dans un autre document intitulé procès-verbal d'ouverture des plis et d'attribution que les offres ne comportent aucune erreur arithmétique. Notre examen de l'offre de l'attributaire a permis de noter une erreur de multiplication sur l'article 4 du Lot N°2 pour lequel 1000 blocs plus couverture personnalisés au prix unitaire de 1 500 F CFA HT ont été valorisés à cinq cent mille francs CFA HT en lieu et place d'un million cinq cent mille francs CFA HT. Le prix total a tout de même été valorisé pour le bon montant sur ce lot. L'existence de deux documents d'évaluation avec des informations contradictoires est une illustration d'un manque de transparence dans le déroulement de la procédure que vient corroborer les indices de collusion identifiés lors de l'examen des trois factures

proforma. L'AC doit veiller au respect de cette exigence de transparence édictée par l'article 24 du COA. L'examen des factures pro-forma, a permis de noter des indices de collusion, laissant entrevoir qu'elles proviennent toutes, de la même source. Il s'agit d'un manquement au respect de l'exigence de transparence et de réelle mise en concurrence des candidats (article 24 du COA).

- le contrat ne mentionne pas le délai d'exécution du marché, alors qu'il s'agit d'une exigence de l'article 13.g) du CMP.
- f) DRP-CR N° S_ANPECTP_021 AMENAGEMENT ET INSTALLATION DIVERS DANS LE CADRE DE LA SEMAINE NATIONALE DE LA PETITE ENFANCE ET DE LA CASE DES TOUT-PETITS ATTRIBUÉE À B-LED SARL POUR UN MONTANT DE 29 631 898 F CFA TTC
- l'examen des factures pro-forma a permis de noter des indices de collusion, laissant entrevoir qu'elles proviennent toutes, de la même source ou de sources liées, en violation du principe de transparence des procédures, édicté par l'article 24 du COA.
 - deux (02) des trois (03) soumissionnaires ont coté leurs offres, au-delà du seuil de passation des marchés de services, par DRP et l'attributaire à la limite du seuil. Pour des professionnels habitués aux marchés publics, cette manière de procéder laisse entrevoir qu'ils ont voulu servir de faire valoir, pour donner à la passation du marché, les atours d'une procédure régulière, en violation du principe de transparence des procédures, édicté par l'article 24 du COA.
- g) DRP-CR N° F_ANPECTP_023 ENTRETIEN ET REPARATION DU PARC AUTOMOBILE DE L'AGENCE NATIONALE DE LA PETITE ENFANCE ET DE LA CASE DES TOUT-PETITS ATTRIBUÉ À DIEYE DIAZEL POUR UN MONTANT DE 29 247 050 F CFA TTC
- l'examen des factures pro-forma, a permis de noter des indices de collusion, laissant entrevoir qu'elles proviennent toutes, la même source ou de sources liées, en violation du principe de transparence des procédures, édicté par l'article 24 du COA.
 - il est mentionné que le délai d'exécution est de douze (12) mois, à compter de la signature du contrat. Il convient de rappeler que le marché ne produit d'effet à l'égard du titulaire, qu'à compter de la date de sa notification, conformément aux dispositions de l'article 86.4 du CMP et que c'est la notification du marché au titulaire, qui marque le point de départ des délais contractuels d'exécution du marché.
- h) DRP-CR N° F-ANPECTP-028 APPROVISIONNEMENT EN EAU AU PROFIT DES COORDINATIONS REGIONALES POUR LES BESOINS DE LA RENTREE SCOLAIRE ATTRIBUEE A ETS COSETECH POUR UN MONTANT DE 8 938 500 F CFA TTC
- l'examen du cahier des charges, révèle des insuffisances sur les spécifications techniques qui ne sont pas clairement définies, par exemple le conditionnement

(la nature des bouteilles, la quantité etc.), n'a pas été défini. Ces éléments sont essentiels, pour servir de base à une bonne comparaison des offres.

- i) DRP-CR N° F-ANPECTP-002 ACQUISITION DE NATTES AU PROFIT DES CASES DES TOUT-PETITS ATTRIBUEE A ETS SIES & SERVICES POUR UN MONTANT DE 29 995 600 F CFA TTC
- l'examen du cahier des charges, révèle des insuffisances sur les spécifications techniques qui ne sont pas clairement définies, il n'y a aucune précision sur la nature des nattes. Ces éléments sont essentiels, pour servir de base à une bonne comparaison des offres.
 - trois (03) des quatre (04) soumissionnaires, ont coté leurs offres, au-delà du seuil de passation des marchés de services, par DRP et l'attributaire à la limite du seuil. Pour des professionnels habitués aux marchés publics, cette manière de procéder laisse entrevoir qu'ils ont voulu servir de faire valoir, pour donner à la passation du marché, les atours d'une procédure régulière, en violation du principe de transparence des procédures, édicté par l'article 24 du COA.
- j) DRPR N°S_ANPECTP_009 LOCATION DE VEHICULES POUR LE TRANSPORT DU PERSONNEL DE L'AGENCE ET DU MATERIEL DESTINE AUX STRUCTURES DE DEVELOPPEMENT INTEGRE DE LA PETITE ENFANCE (DIPE) ATTRIBUEE A ETS THIAW VOYAGES POUR UN MONTANT DE 24 544 000 F CFA
- une incohérence est notée sur la date de notification du contrat (20/03/2023) qui est antérieure à la date d'approbation du marché par la PRM (21/03/2023). L'AC doit veiller à la cohérence des dates, la notification du marché, ne pouvant pas être effectuée, en amont de son approbation.
 - le contrat fait référence au décret 2014-1212 du 22/09/2014 du CMP, en lieu et place du décret 2022-2295 du 28 décembre 2022 du CMP. La CPM doit veiller à l'actualisation des modèles de documents, à chaque modification du cadre réglementaire.
- k) DRPR N°S_ANPECTP_015 GARDIENNAGE DES LOCAUX DU SIEGE DE L'ANPECTP ET DE CEUX DES COORDINATIONS REGIONALES DUDIT AGENCE ATTRIBUE A SAHARA GROUP SARL POUR UN MONTANT DE 29 994 120 FCFA TTC
- une incohérence est relevée sur la date de la feuille de présence des membres de la commission des marchés à l'ouverture des plis (26 juin 2023) et celle du PVO (22 juin 2023). L'AC doit veiller à la cohérence des dates mentionnées sur les documents du dossier.
 - une incohérence a été notée sur la date de notification du contrat (20/03/2023) qui est antérieure à la date d'approbation du marché par la PRM (21/03/2023). L'AC doit veiller à la cohérence des dates, la notification du marché, ne pouvant pas être effectuée, en amont de son approbation

- le contrat fait référence au décret 2014-1212 du 22/09/2014 du CMP, en lieu et place du décret 2022-2295 du 28 décembre 2022 du CMP. La CPM doit veiller à l'actualisation des modèles de documents, à chaque modification du cadre réglementaire.
- l) DRP N°F_ANPECTP_008 ACQUISITION DE MATERIELS INFORMATIQUES ATTRIBUE A TEKHEYE SEDAR DIOUF SERVICES (TSD SERVICES) POUR UN MONTANT DE 29 877 600 F CFA TTC
- la Cellule de Passation des Marchés, n'a pas dûment mis en œuvre et formalisé les procédures de contrôle prescrites par l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du 23/03/2023, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 79 du CMP.
 - trois (03) des quatre (04) soumissionnaires ont coté leurs offres, au-delà du seuil de passation des marchés de fournitures, par DRP et l'attributaire à la limite du seuil. Pour des professionnels habitués aux marchés publics, cette manière de procéder laisse entrevoir qu'ils ont voulu servir de faire valoir, pour donner à la passation du marché, les atours d'une procédure régulière, en violation du principe de transparence des procédures, édicté par l'article 24 du COA.
 - le PV d'attribution du marché, n'est pas classé dans le dossier, mis à notre disposition.
- m) DRP N°F_ANPECTP_013 ACQUISITION DE TENUE DE PARADE ATTRIBUEE A GENERAL NEGOCE ET SERVICES POUR UN MONTANT DE 29 920 500 F CFA TTC
- la Cellule de Passation des Marchés, n'a pas dûment mis en œuvre et formalisé les procédures de contrôle prescrites par l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023 du MFB, pris en application de l'article 79 du CMP.
 - quatre (04) des cinq (05) soumissionnaires ont coté leurs offres, au-delà du seuil de passation des marchés de fournitures, par DRP et l'attributaire à la limite du seuil. Pour des professionnels habitués aux marchés publics, cette manière de procéder laisse entrevoir qu'ils ont voulu servir de faire valoir, pour donner à la passation du marché, les atours d'une procédure régulière, en violation du principe de transparence des procédures, édicté par l'article 24 du COA.
 - le rapport d'évaluation des offres, n'est pas classé dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer de la conformité des opérations et du respect des dispositions de l'article 60 du CMP.
 - le PV d'attribution du marché, n'est pas été classé dans le dossier, mis à notre disposition.

Au regard des points évoqués ci-avant, notre avis est que l'ANPECTP s'est conformée de manière moyennement satisfaisante, aux procédures de passation, de suivi et d'exécution des marchés, édictées par le Code des Marchés Publics et ses textes d'application.



Ibra Guèye
Chef de file
Groupe BSC/CROWE

	SOMMAIRE	Pages
	Liste des abréviations et sigles	14
1	Contexte et Objectifs de la mission	15
1.1	Contexte	16
1.2	Objectifs de la mission et étendue des travaux effectués	17
2.	Environnement des marchés publics	22
3.	Synthèse de la revue	24
3.1	Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés	25
3.1.1	Présentation de l'ANPECTP	25
3.1.2	Commission des marchés (composition, charte de transparence et d'éthique en matière de MP)	26
3.1.3	Cellule de Passation des Marchés	27
3.1.4	Production des rapports trimestriels et du rapport annuel	27
3.1.5	Documents de programmation de la préparation des marchés	27
3.1.5.1	Plan de Passation des Marchés	27
3.1.5.2	Avis Général de Passation des Marchés	27
3.1.6	Archivage des dossiers	28
3.1.7	Autres	28
3.2	Constats spécifiques aux marchés examinés	29
3.2.1	Échantillon	29
3.2.2	Rappel des seuils de passation des marchés applicables à l'ANPECTP	32
3.2.3	Marchés conclus par Entente Directe	33
3.2.4	Marchés conclus par Appel d'Offres Ouvert	33
3.2.4.1	Marchés supérieurs au Seuil de la DCMP	33
3.2.4.2	Marchés inférieurs au Seuil de la DCMP	39
3.2.5	Marchés conclus par Appel d'Offres Restreint	56
3.2.6	Marchés conclus par Prestations Intellectuelles	56
3.2.7	Marchés conclus par DRP	56

3.2.7.1	Marchés conclus par DRP Ouverte	56
3.2.7.2	Marchés conclus par DRP Restreinte	57
3.2.7.3	Marchés conclus par DRP Simple	107
3.2.8	Marchés conclus par Avenant	107
3.3	Constats relatifs à l'exécution financière	108
3.4	Constats relatifs à l'audit physique (matérialité, exécution physique)	108
3.4.1	Sélection	108
3.4.2	Travaux effectués	108
3.4.3	Résultats	108
4.	Synthèse des non-conformités et recommandations	109
5.	Suivi des recommandations antérieures	120
6.	Statistiques des anomalies	171
7.	Annexes	179
7.1	Lettre de transmission du Rapport Provisoire	180
7.2	Réponses de l'ANPECTP	181
7.3	Réponses du cabinet aux commentaires de l'ANPECTP	182

Liste des abréviations et sigles

ANPECTP	Agence Nationale de la Petite Enfance et de la Case des Tous Petits
AOO	Appel d’Offres Ouvert
ARCOP	Autorité de Régulation de la Commande Publique
BTP	Bâtiments et Travaux Publics
CM	Commission des Marchés
CMP	Code des Marchés publics
CPM	Cellule de Passation des Marchés
DAC	Dossier d’Appel à la Concurrence
DAF	Direction Administrative et Financière
DAO	Dossier d’Appel d’Offres
DCMP	Direction Centrale des Marchés Publics
DP	Demande de Propositions
DRP	Demande de Renseignements et de Prix
ED	Entente Directe
HT	Hors Taxes
MEFP	Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan
PPM	Plan de Passation des Marchés
PV	Procès-verbal
TTC	Toutes Taxes Comprises
TVA	Taxe sur la Valeur Ajoutée
UEMOA	Union Économique et Monétaire Ouest Africaine

SECTION 1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION

1. CONTEXTE DE L'INTERVENTION ET OBJECTIFS DE LA MISSION

1.1 CONTEXTE DE L'INTERVENTION

Conscient du volume important de dépenses que représente la commande publique, du flot considérable de transactions qu'elle génère et désireux de promouvoir la transparence, l'efficacité et la responsabilisation, essentielles à une bonne gouvernance, dans un Etat de droit, le Gouvernement du Sénégal a initié, depuis 2006, une profonde réforme de son système de passation de marchés publics. Cette réforme aligne le système sénégalais sur les meilleures pratiques internationales en la matière, notamment en transposant les directives de l'UEMOA relatives à l'harmonisation des marchés publics des Etats membres de l'Union.

Les changements successifs intervenus dans la réglementation sont essentiellement marqués par la consécration de la régulation, l'institution du recours suspensif des soumissionnaires au stade de passation de marchés, la rationalisation du contrôle a priori, la suppression des régimes dérogatoires, la réduction des délais, l'allègement des procédures, une plus grande responsabilisation des Autorités Contractantes (AC) accentuée par le relèvement des seuils de revue a priori de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP), l'introduction de nouveaux modes de passation de marché publics (accord cadre, offre spontanée, Demande de renseignements et de Prix à compétition ouverte) et la systématisation du contrôle a posteriori.

Au plan institutionnel, la réforme a contribué à la création de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP) sous forme d'autorité administrative indépendante, distincte du service administratif chargé du contrôle a priori de la passation des marchés, en l'occurrence la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP).

Les missions de l'ARCOP, autorité administrative indépendante dotée de l'autonomie financière, s'organisent autour du principe qui vise à séparer les fonctions de contrôle des marchés publics (conférées à la DCMP) des fonctions de régulation qui lui permettent d'intervenir sur l'ensemble du secteur, tant à travers des missions d'assistance, dans l'élaboration des politiques ou de la conception d'outils de passation (documents et formulaires standards...), qu'en matière de formation ou de développement du cadre professionnel en plus des fonctions mêmes qui constituent le cœur de la régulation, l'audit et le règlement des conflits. En particulier, l'ARCOP est tenu de faire réaliser, à la fin de chaque gestion budgétaire, un audit indépendant en vue de contrôler et suivre la mise en œuvre de la réglementation en matière de passation, d'exécution et de contrôle des marchés publics et conventions.

Toutefois, avec le transfert aux cellules de passation des marchés de l'examen préalable de tout le processus de passation pour les marchés dont les montants n'ont pas atteint les seuils de revue de la DCMP, le contrôle a posteriori se doit de jouer un rôle plus important dans l'accompagnement des Autorités Contractantes à se conformer le plus possible aux dispositions applicables en matière de marchés publics.

La présente mission concerne, la mise en œuvre d'une revue indépendante pour la vérification, en référence au décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des Marchés publics (CMP), ou à la Convention applicable, de la transparence et des conditions de régularité des procédures d'élaboration, de passation et d'exécution des marchés publics des AC sélectionnés par l'ARCOP au titre de l'exercice 2023. Elle doit aussi permettre d'identifier les marchés susceptibles de fraude ou de malversations pouvant conduire à une enquête. Elle revêt

désormais, non seulement le caractère d'une mission de vérification de la conformité des procédures, mais aussi un volet détection, le cas échéant, des fraudes ou malversations dans les procédures de passation et d'exécution des marchés publics.

1.2. OBJECTIFS DE LA MISSION

1.2.1 Objectifs Généraux

Comme indiqué dans les termes de référence, la mission a pour objectif principal, au sein des autorités contractantes, de vérifier le processus de passation et d'exécution des marchés conclus entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2023, afin de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le Code des Marchés Publics. Il s'agit principalement de dégager un jugement sur l'adéquation des procédures de passation de marchés suivies et les modalités de la gestion des contrats, en relation avec les dispositions du CMP pour les dépenses de ces autorités contractantes avec pour objectifs :

- l'amélioration de la transparence et de l'équité dans l'attribution des marchés publics ;
- la réduction du coût de la dépense publique et l'accroissement de son efficacité ;
- le renforcement de la bonne gouvernance ;
- la lutte contre la fraude et la corruption.

1.2.2 Objectifs Spécifiques

Il s'agit dans le cadre de cette mission :

- d'exprimer une opinion indépendante sur les procédures de passation de marchés adoptées pour les contrats sélectionnés ; cette opinion est formulée individuellement pour chaque autorité contractante ;
- de vérifier la conformité des procédures aux principes généraux d'économie, d'efficacité, d'équité et de transparence, édictés par le Code des Marchés Publics ;
- de fournir une opinion sur la qualité des contrats, incluant les aspects techniques et économiques ;
- d'identifier les cas de non-conformité des procédures avec les directives du CMP, en particulier dans les cas de rejet d'offres moins - disantes, de fractionnement de marchés, de non-respect des dispositions préalables à la mise en concurrence, de non-respect des éléments constitutifs des cahiers de charges, de non-respect des seuils fixés pour les avenants, de non-respect des règles de publicité et de communication, etc. ; pour chacune des autorités contractantes, le consultant a apporté un jugement sur l'acceptabilité de telles situations en regard des dispositions du CMP ;
- de procéder à la revue des plaintes des soumissionnaires pour évaluer l'exhaustivité, l'efficacité et la pertinence de leur traitement par l'autorité contractante et établir le pourcentage des plaintes traitées en conformité avec la réglementation en vigueur ; en ce qui concerne les plaintes finalement soumises au Comité de Règlement des Différends de l'ARCOP, nous examinons le degré d'application par l'autorité contractante, des décisions y relatives et **nous avons apprécié la pertinence desdites décisions** ;

- d'examiner et d'apprécier la pertinence et la conformité à la réglementation des avis de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP) pour les marchés sélectionnés atteignant les seuils de revue par cette direction ;
- de dégager pour les contrats sélectionnés, les niveaux effectifs de décaissement par rapport au niveau d'exécution et de donner une appréciation sur l'adéquation du niveau d'exécution physique avec le niveau de décaissement ;
- d'examiner et d'évaluer les situations d'attribution de marchés par entente directe : nous avons passé en revue l'ensemble des marchés passés par entente directe et avons déduit en fin de revue d'une part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré par rapport à l'ensemble des marchés passés par l'autorité contractante et, d'autre part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré non conformes à la réglementation en vigueur ; nous avons évalué aussi dans toute la mesure du possible la compétitivité des prix proposés dans les marchés par entente directe ;
- d'examiner la conformité de l'organisation en matière de passation de marchés et, fournir, au regard des dispositions prévues par le CMP et ses textes d'application, des recommandations en ce qui concerne le fonctionnement et les capacités des commissions internes de marchés, des cellules de passation de marchés et des différents contrôles internes ;
- d'examiner les éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires restrictives ou obstructives) telles qu'elles sont définies dans les directives publiées par la réglementation en vigueur ;
- d'évaluer éventuellement le niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et leur application par l'autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité ;
- de contrôler la matérialité des dépenses effectuées et la conformité physique des travaux effectués ;
- de se prononcer sur l'état des ouvrages, équipements, fournitures ou rapports, mettre à jour les malfaçons, les dangers éventuels de certains ouvrages... ;
- de formuler des recommandations pertinentes pour l'amélioration des systèmes et procédures et pour le respect des dispositions légales et réglementaires qui régissent la passation des marchés publics.

Conformément aux termes de références, nous avons intégré à nos équipes des auditeurs de l'ARCOP pour assurer un transfert des compétences.

1.2.3 Étendue des travaux effectués

Nos travaux ont porté principalement sur la vérification, au sein des autorités contractantes de l'application des dispositions du CMP dans le cadre de la passation des marchés passés, la formulation de recommandations tant au niveau organisationnel qu'au niveau de la mise en œuvre de la passation et de l'exécution des marchés quelles qu'en soient les sources de financement.

A cet effet, nous avons procédé, comme indiqué dans les termes de références à la sélection d'un échantillon représentatif en type de contrat, taille et mode de passation des marchés. L'échantillon a couvert conformément aux termes de référence :

- 100% des marchés dont le montant est supérieur à 1 000 000 000 F CFA,
 - 100% des marchés passés par entente directe,
 - 100% des marchés passés par appel d'offres restreint,
 - 30% en nombre ou en valeur des DRP à compétition ouverte,
 - 25% en nombre ou en valeur des appels d'offres ouverts n'atteignant pas le seuil de revue de la DCMP,
 - 25% en nombre ou en valeur des appels d'offre ouverts atteignant le seuil de revue de la DCMP et inférieurs ou égal à 1 milliard F CFA,
 - 25% en nombre ou en valeur des avenants (y compris les éventuels avenants aux marchés sélectionnés),
 - au moins 25%, en nombre ou en valeurs, des Demandes de Renseignement et de Prix (DRP) simples,
 - au moins 25%, en nombre ou en valeurs, des Demandes de Renseignement et de Prix (DRP) à compétition restreinte,
- Le taux de revue a été porté à 50%, en nombre ou en valeurs, à chaque fois que les DRP (simples et/ou restreintes) ont représenté le mode de passation prédominant en valeur chez l'Autorité contractante et à 75% lorsqu'elles ont représenté le seul mode de passation chez l'Autorité contractante.**
- 80 % en volume financier de l'ensemble des marchés financés par la Coopération luxembourgeoise (Agence Nationale de la Couverture Maladie Universelle, Université Alioune Diop de Bambey), dont au moins 70 % en nombre des Demandes de Renseignement de Prix, des marchés passés par Entente Directe et des avenants aux contrats.

Si le total des marchés passés par l'AC et/ou pour un mode de passation donné est inférieur ou égal à 10, la revue a porté sur l'intégralité des marchés présentés.

Si la sélection a donné un nombre inférieur à 10, le nombre de marchés revus a été porté à 10.

Nous nous sommes assurés que la distribution est adéquate en prenant compte à la fois les différents modes de passation et natures de marchés (fournitures et services, prestations intellectuelles, travaux) et avons effectué un audit de matérialité sur 25% en nombre ou en valeur des marchés.

Nous avons procédé pour les marchés sélectionnés :

- a) à la vérification de la procédure de passation des marchés sur cet échantillon (publicité préalable, dossier de consultation, validité de la méthode de passation choisie, couverture budgétaire, rapports d'évaluation des offres, traitement des plaintes, délais de passation, délais de publication des attributions, contenu des contrats signés avec les titulaires des marchés, délais des paiements, respect des délais d'exécution, respect des

procédures de réception, etc.) ; à chaque fois que cela est applicable, examiner la conformité des avis de la DCMP avec la réglementation ;

- b) à l'examen et à l'analyse du respect de certaines dispositions particulièrement importantes du CMP telles que, l'inscription préalable des marchés dans les plans et avis généraux de passation de marchés, l'attribution aux moins disants qualifiés, le non fractionnement de marchés, les conditions préalables de mise en concurrence, les réponses aux demandes d'éclaircissements demandées par les candidats, l'approbation des marchés par les autorités compétentes, les éléments constitutifs des cahiers des charges, les seuils des avenants, le respect des délais d'exécution, les cas de résiliation, etc. ;
- c) à l'élaboration des statistiques sur les marchés ; nous avons procédé à une analyse comparative de l'utilisation de méthodes non ou peu compétitives (ententes directes, appels d'offres restreints, avenants, DRP),
- d) à des vérifications sur :
 - la prise en compte effective des observations de la DCMP sur les PPM publiés,
 - l'enregistrement des contrats à la charge des titulaires,
 - l'immatriculation des contrats,
 - la production des garanties d'avance de démarrage et de bonne exécution,
 - l'émission des ordres de service s'agissant des travaux,
 - la réception par les commissions habilitées des travaux et fournitures ou validation des livrables,
 - la mise à jour du manuel des procédures de marchés et DRP s'agissant des Établissements Publics, Agences et SPPM et sa correcte application,
 - la qualité du personnel de la cellule de passation des marchés,
 - la tenue effective des registres de marchés côtés et paraphés,
 - l'application des pénalités de retard prévues,
- f) à l'analyse de la qualité, de la transparence et de l'efficacité des opérations de passation des marchés de l'autorité contractante, de même que son organisation institutionnelle pour la gestion des marchés,
- g) à l'analyse des éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires manœuvres restrictives ou manœuvres obstructives) telles qu'elles sont définies dans la réglementation,
- h) à l'évaluation du niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et de leur application par l'Autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité,
- i) à la formulation de recommandations pour une meilleure application du CMP et à la définition de leurs modalités de mise en œuvre et l'élaboration d'un tableau de suivi,
- j) à la mise en œuvre de l'audit de matérialité (inspection physique) sur 25% en nombre des marchés faisant l'objet de revue pour chaque autorité contractante. Nous avons

procédé selon notre appréciation de leur opportunité, à un contrôle de la matérialité des dépenses effectuées, à une appréciation sommaire de l'état des ouvrages, équipements, fournitures ou rapports par référence à leur prix, à leur description dans le marché et à leur état actuel, compte tenu de leur âge et leurs conditions d'utilisation, à un contrôle de la conformité de la réception de la livraison ou de l'achèvement des travaux, biens ou services avec les spécifications du marché et normes techniques, à une vérification de la correcte justification technique et financière des avenants et ordres de services signés.

Nous livrons dans nos recommandations, le cas échéant, des indications claires sur les marchés dans lesquels il y a des indices de fraude et de corruption, afin de permettre à l'ARCOP de poursuivre les investigations appropriées.

SECTION 2 ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

SECTION 2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

La réforme des systèmes nationaux de passation des marchés publics des pays membres de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) s'est traduite au plan institutionnel, par la création de deux structures chargées respectivement :

- d'une part, du **contrôle a priori du processus de passation des marchés**. Au Sénégal, cette structure administrative rattachée au ministère en charge des Finances et du Budget porte la dénomination de Direction Centrale des Marchés Publics qui a été créée par le décret 2007-547 du 25 avril 2007.
- d'autre part, de **la régulation et du contrôle a posteriori**. Cette structure administrative indépendante porte depuis l'adoption de la loi 2022-07 du 19 avril 2022, la dénomination d'Autorité de Régulation de la Commande Publique. L'ARCOP a pour mission d'assurer la régulation du système de passation et d'exécution des contrats de la commande publique. A ce titre, l'article 2 alinéa 8 du décret 2023-832 du 5 avril 2023, fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique, relatif aux missions et attributions de l'ARCOP, indique que l'organe de régulation est chargée, entre autres missions : « de faire réaliser des audits techniques et/ou financiers, en vue de contrôler et de suivre la mise en œuvre de la réglementation en matière de passation, d'exécution, de respect des obligations sociales et environnementales dans le cadre de la commande publique durable et de contrôle des marchés et conventions ». En conformité avec cette exigence, l'ARCOP commande à la fin de chaque exercice budgétaire, un audit indépendant sur un échantillon aléatoire de marchés et conventions, transmet aux autorités compétentes visées au point 14 du décret ci-avant mentionné, les cas de violations constatées de dispositions réglementaires et établit des rapports périodiques sur l'exécution des marchés et conventions, sur la base des enquêtes et audits réalisés, dont il assure la publication et qu'il transmet également auxdites autorités ».
- l'institution au niveau de chaque **autorité contractante** de deux structures administratives que sont la **Commission des Marchés** chargée de l'ouverture des plis, de l'évaluation des offres et de l'attribution provisoire des marchés dont le nombre et les conditions de désignation des représentants de l'Autorité Contractante, de la tutelle et/ou du contrôle financier de la Présidence de la République sont fixées, par Arrêté N° 007116 du 23 mars 2023 du Ministre des Finances et Budget, pris en application des dispositions de l'article 36.1 du décret 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des Marchés Publics, et la **Cellule de Passation des Marchés** chargée de veiller sur la qualité des dossiers de passation des marchés ainsi qu'au bon fonctionnement de la Commission des Marchés et dont la composition et les prérogatives, sont fixées par l'arrêté N° 007115 du 23 mars 2023 du Ministre en charge des Finances, relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de Passation des Marchés, pris en application des dispositions des articles 35 et 142 du Code des Marchés Publics.

SECTION 3. SYNTHESE DE LA REVUE

3. SYNTHÈSE DE LA REVUE

3.1. Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés

3.1.1 Présentation de l'ANPECTP

Par décret n°2010-547 du 30 avril 2010, il est créé une structure administrative rattachée à la Présidence de la République, dénommée Agence nationale de la Petite enfance et de la Case des Tout-petits (ANPECTP).

L'objet de l'Agence Nationale de la Petite Enfance et de la Case des Tout-petits, est de programmer, réaliser, d'équiper, de réhabiliter et d'assurer le fonctionnement et le suivi évaluation de toutes les structures publiques et communautaires, de prise en charge de la petite enfance.

L'Agence est chargée notamment, des missions suivantes :

- La mise en œuvre de la politique nationale de développement intégré de la petite enfance ;
- L'élaboration et la mise en œuvre d'un programme national des Cases des tout-petits ;
- La construction et l'équipement des Cases des Tout-petits ;
- La réhabilitation et l'équipement des écoles maternelles publiques et des centres communautaires ;
- L'harmonisation et l'intégration des interventions relatives à la petite enfance, en relation avec les ministères techniques ;
- La recherche de financements auprès des partenaires au développement, pour la mise en œuvre effective de la politique nationale de développement intégré, de la petite enfance ;
- L'appui à la formation initiale et continue des personnels, intervenant dans les structures d'accueil de la petite enfance ;
- L'appui aux populations, pour la réalisation des centres communautaires ;
- La promotion du concept « Case des Tout-petits » en milieu péri-urbain et dans les zones rurales, par la sensibilisation et la mobilisation des populations.

Les organes de l'Agence nationale de la Petite enfance et de la Case des Tout-Petits sont :

- Le Conseil de Surveillance ;
- La Direction générale.

Le Conseil de Surveillance assure la supervision des activités de l'Agence, en application des orientations et de la politique de l'État, définies dans le domaine d'activité de l'Agence.

Il donne ses avis et recommandations au Directeur général, dans l'exercice de ses fonctions et attributions.

Le Directeur général est investi du pouvoir de décision, nécessaire à la bonne marche de l'Agence ; il veille à l'exécution des décisions prises par le Conseil de Surveillance et par les autorités de tutelle.

L'Agence Nationale de la Case des Tous Petits est structurée sur la base d'un organigramme.

3.1.2 Commission des marchés

La Commission des Marchés (CM) de l'ANPECTP, compétente pour les opérations de passation des marchés, a été instituée conformément à la Décision N° 000008 du 05 janvier 2023. Le Contrôle Financier et le Ministère de la Femme, de la Famille et de la Protection des Enfants, qui assure la tutelle technique de l'ANPECTP, ont désigné leurs représentants (un titulaire et un suppléant) respectivement, les 04 et 09 janvier 2023, en réponse à une saisine du Directeur Général de l'ANPECTP, en date du 02 janvier 2023. Cependant, la date de transmission par l'AC de la décision à la DCMP, n'est pas documentée, pour nous permettre de nous assurer qu'elle s'est conformée ou pas, aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté N°007116 du 23 mars 2023, du Ministre en charge des Finances et du Budget, pris en application de l'article 36-1 du Code des Marchés Publics, fixant les conditions de désignation des membres de la Commission des Marchés des Autorités Contractantes, qui exige à l'AC de transmettre les copies des actes de nomination des membres de la commission des marchés et de leurs suppléants, à la DCMP et à l'ARCOP, au plus tard, le 15 janvier de chaque année. L'ANO de la DCMP sur la décision est intervenue, le 18 janvier 2023. L'ANO de la DCMP, fait référence à l'arrêté N° 00864 du 22 janvier 2022 du MEF, en lieu et place de l'arrêté N°007116 du 23 mars 2023, du MFB. La transmission de la décision à l'ARCOP, n'a pas été documentée. Les membres de la Cellule de Passation des Marchés, tout comme ceux de la Commission des Marchés, ont tous signé des attestations de prise de connaissance de la charte de transparence et d'éthique, en matière de marchés publics.

Nous avons noté que la Commission des Marchés, n'a pas respecté pour l'essentiel ses obligations d'information des soumissionnaires notamment, par la transmission régulière des procès-verbaux d'ouverture des plis, les justificatifs de l'accomplissement de cette formalité n'étant pas classés dans les dossiers.

L'information des soumissionnaires non retenus aux termes des procédures d'appel à la concurrence n'est pas toujours effectuée dans les délais prescrits, et il en est de même, pour la restitution des garanties de soumission. En outre, des dates de décharges de lettres d'information, ont été mentionnées par la même personne, laissant subsister une incertitude sur leur réception effective, par leurs destinataires.

La publicité des avis d'attribution définitives dans le portail des marchés publics, n'est pas effectuée, comme prescrit par l'article 86 du CMP.

3.1.3 Cellule de Passation des Marchés

La Cellule de Passation des Marchés avait déjà été instituée conformément dispositions de l'article 35 du code des Marchés Publics. Une décision N°000172/ANPECTP/DG/SG/DAF/RRG du 17 mars 2022, portant nomination de Coordonnateur de la Cellule de Passation des Marchés, a été prise. Sa transmission à la DCMP et à l'ARCOP, n'a pas été documentée.

Les membres de la Cellule de Passation des Marchés tout comme ceux de la Commission des Marchés ont tous suivi des formations sur le CMP et en ont une parfaite maîtrise comme l'atteste la qualité des dossiers qui nous ont été présentés.

La Cellule de Passation des Marchés n'a pas accompli certaines des tâches qui lui sont dévolues notamment, celle relative à la transmission des données relatives aux marchés attribués à la suite des procédures de DRP-CR, comme le recommande l'article 4 de l'arrêté N°107 du 7 janvier 2015, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP.

3.1.4 Production des rapports trimestriels et du rapport annuel

Les rapports trimestriels ont été régulièrement élaborés, au regard des actes de leur transmission à la DCMP et à l'ARCOP, puisque lesdits rapports ne nous ont pas été transmis, pour nous permettre d'apprécier leur contenu.

La Cellule de Passation des Marchés de l'ANPECTP s'est conformée aux dispositions de l'article 144 du CMP qui lui fait obligation de préparer et déposer annuellement auprès de l'autorité dont elle relève, de la DCMP et de l'ARCOP, un rapport sur l'ensemble des marchés publics passés l'année précédente. Le rapport a été transmis à la DCMP et de l'ARCOP, dans les délais. Le rapport annuel non plus, ne nous a pas été transmis, pour nous permettre d'apprécier son contenu.

3.1.5 Documents de programmation de la présentation des marchés

3.1.5.1 Plan de Passation des Marchés

Aux termes de l'article 6 du CMP, les Autorités Contractantes doivent déterminer et évaluer aussi exactement que possible le montant total des marchés de fournitures, de services et de travaux qu'elles envisagent de passer au cours de l'année et établissent un plan de passation des Marchés. Le Plan de Passation des Marchés a été établi et transmis à la DCMP pour publication conformément aux exigences de l'article 6 du CMP.

3.1.5.2 Avis Général de Passation des Marchés

Aux termes de l'article 6 du CMP, les projets de marchés figurant dans le Plan de Passation des Marchés et qui doivent donner lieu à une procédure d'appel d'offres font l'objet de publication au plus tard le 15 janvier de l'année prévue pour leur passation, d'un Avis Général de Passation

des Marchés. L'AGPM de l'ANPECTP a été publié sur le portail des marchés publics du Sénégal et dans le quotidien « Le Soleil » du 13 janvier 2023. L'Autorité Contractante s'est acquittée de son obligation d'information des soumissionnaires potentiels dans les formes et les délais requis.

3.1.6 Archivage des dossiers

L'archivage des dossiers de marchés est essentiel dans la mesure où, il permet à l'autorité contractante, de rendre compte de sa gestion. Des manquements ont été notés dans le classement des dossiers physiques, plus particulièrement, les justificatifs d'exécution des marchés. Le classement et l'archivage des documents de passation des marchés, doivent être effectués, conformément aux exigences du manuel de classement élaboré par l'ARCOP.

3.1.7 Autres

Par note de service, non référencé et non daté, le Secrétaire Général de l'ANPECTP, M EL HADJI HABIB KANDJI, a été désigné Personne Responsable des Marchés de travaux, fournitures, services et prestations intellectuelles, de montants inférieurs à cent millions (100 000 000) F CFA.

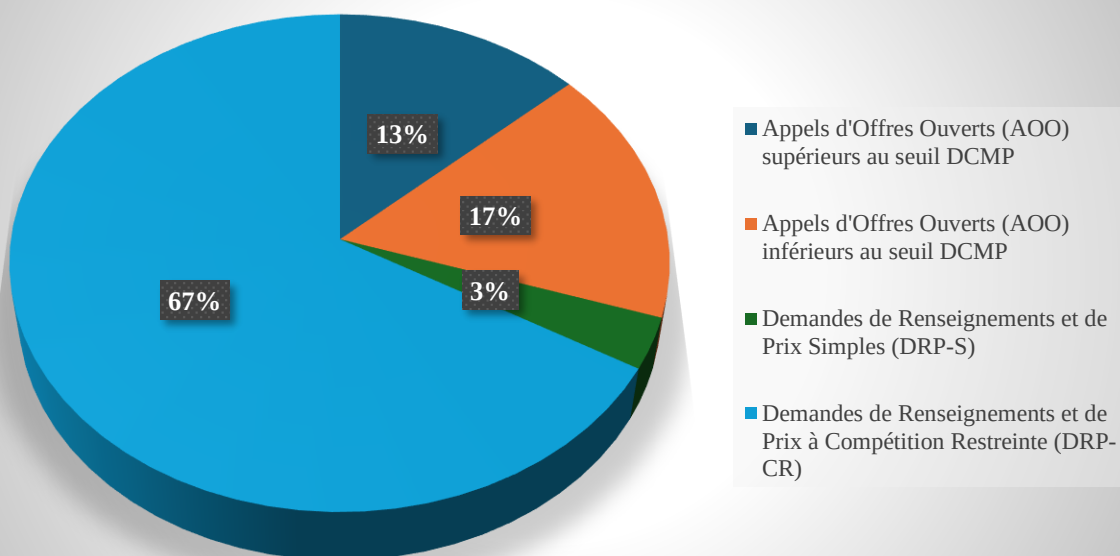
3.2 Constats spécifiques aux marchés examinés

3.2.1 Échantillon

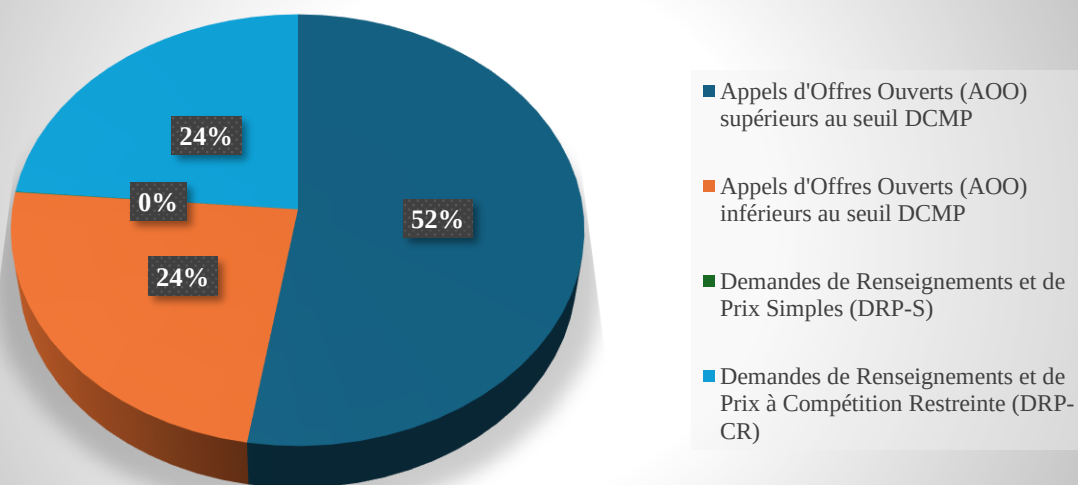
Tableau récapitulatif des marchés présentés et revus par mode de passation

TABLEAU RECAPITULATIF DES MARCHES PRESENTES ET REVUS						
Modes de Passation des Marchés	Typologie des Marchés présentés		Typologie des marchés revus		Taux de couverture	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant
Appels d'Offres Ouverts (AOO) supérieurs au seuil DCMF	4	1 053 400 696	4	1 053 400 696	100,00%	100,00%
Appels d'Offres Ouverts (AOO) inférieurs au seuil DCMF	5	475 156 434	5	475 156 434	100,00%	100,00%
Appels d'Offres Restreints (AOR)	0	-	0	-	#DIV/0!	#DIV/0!
Demandes de Propositions (DP)	0	-	0	-	#DIV/0!	#DIV/0!
Demandes de Renseignements et de Prix Simples (DRP-S)	1	708 000	1	708 000	100,00%	100,00%
Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte (DRP-CR)	20	474 138 050	20	474 138 050	100,00%	100,00%
Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition Ouverte (DRP-CO)	0	-	0	-	#DIV/0!	#DIV/0!
Ententes Directes (ED)	0	-	0	-	#DIV/0!	#DIV/0!
Avenants (AV)	0	-	0	-	#DIV/0!	#DIV/0!
Total	30	2 003 403 180	30	2 003 403 180	100,00%	100,00%

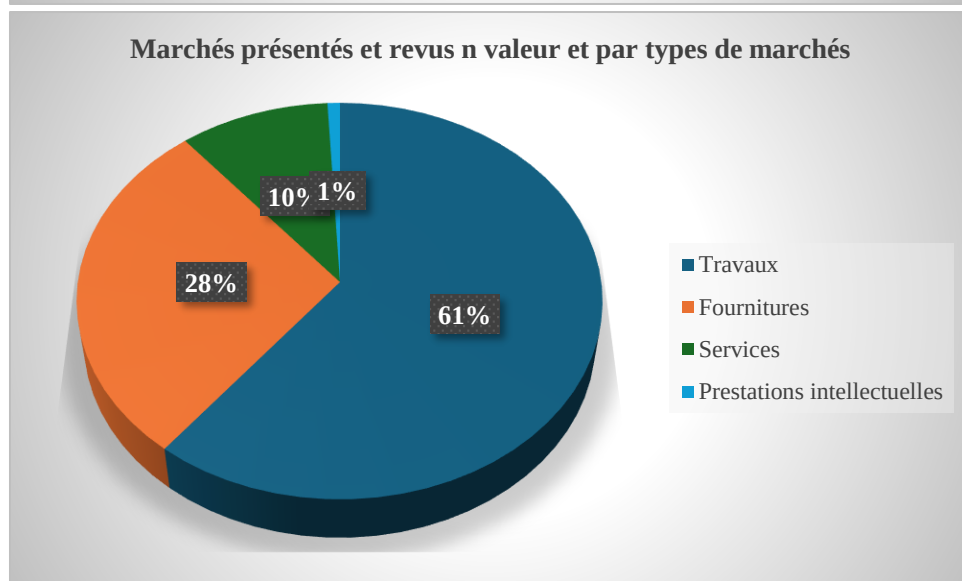
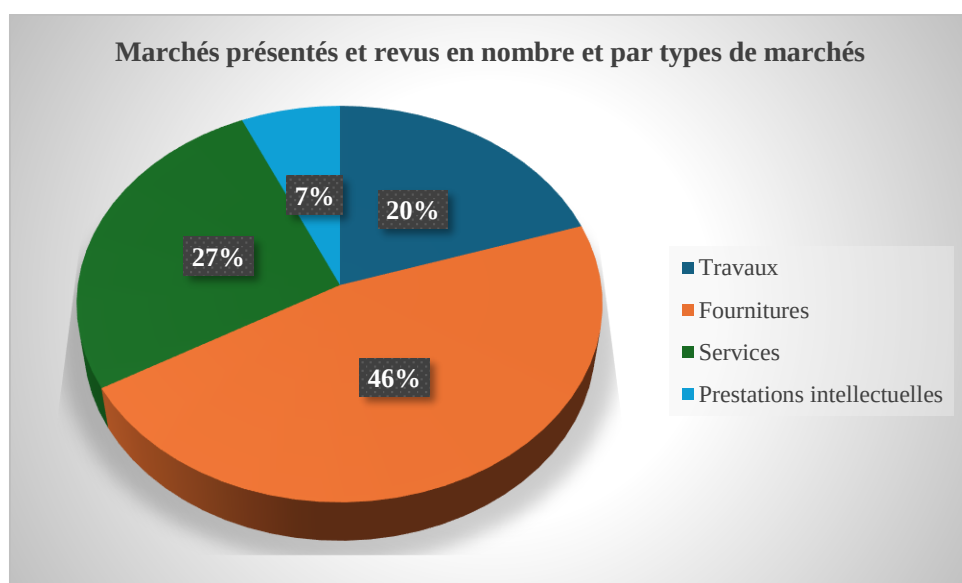
Marchés présentés et revus en nombre et par modes de passation



Marchés présentés et revus en valeur et par modes de passation



Types de Marchés	Typologie des Marchés présentés		Typologie des marchés revus		Taux de couverture	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant
Travaux	6	1 214 436 555	6	1 214 436 555	100,00%	100,00%
Fournitures	14	569 683 795	14	569 683 795	100,00%	100,00%
Services	8	202 482 830	8	202 482 830	100,00%	100,00%
Prestations intellectuelles	2	16 800 000	2	16 800 000	100,00%	100,00%
Total	30	2 003 403 180	30	2 003 403 180	100,00%	100,00%



3.2.2 Rappel des seuils de passation des marchés applicables à l'Agence Nationale de la Petite Enfance et de la Case des Tous Petits (ANPECTP)

Les seuils de passation des marchés (article 53 du CMP), de contrôle a priori des dossiers de marché (article 1^{er} de l'arrêté N° 007122 du MFB pris en application de l'article 142 du CMP) et de recueil des garanties de soumission (arrêté N° 007120 du MFB) ou de bonne exécution (arrêté N° 007121 du MFB) sont résumés dans le tableau récapitulatif ci-après :

Type de marchés	Seuils de passation par Appel d'Offres Article 53	Seuil de contrôle DCMP Arrêté N° 007122 pris en application de l'article 142 du CMP Dossier d'Appel à la Concurrence Rapport d'évaluation et Procès-verbal d'attribution Examen juridique et technique du Projet de Contrat	Garantie de soumission Arrêté N° 007120 en application de l'article 114	Garantie de bonne exécution Arrêté N° 007121 en application de l'article 115
Montants exprimés en millions de F CFA				
Travaux	≥ 100	≥ 400	≥100	≥100
Fournitures	≥ 60	≥ 250	≥80	≥70
Services	≥ 60	≥ 200	≥80	≥70
Prestations Intellectuelles	≥ 60	≥ 200	NA	≥100

Les seuils pour la procédure spécifique de Demande de Renseignements et de Prix se présentent comme suit :

Seuils de passation des marchés relevant de la procédure de Demandes de Renseignements et de Prix (articles 2,3 et 5 de l'arrêté N° 007118 du MFB en date du 23 mars 2023, pris en application de l'article 79 du CMP)			
Type de marchés	Seuils de passation Demandes de Renseignements et de Prix Simples	Seuils de passation Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte	Seuils de passation Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition Ouverte
Montants exprimés en millions de F CFA			
Travaux	$X < 5$	$X < 50$	$50 \geq X < 100$
Fournitures	$X < 3$	$X < 30$	$30 \geq X < 60$
Services	$X < 3$	$X < 30$	$30 \geq X < 60$
Prestations Intellectuelles	$X < 5$	$X < 30$	$30 \geq X < 60$

3.2.3 Marchés conclus par Entente Directe

Aucun marché conclu par entente directe, n'a été passé en revue

3.2.4 Marchés conclus par AOO

3.2.4.1 Marchés supérieurs aux seuils de la DCMP

AO N° T_ANPECTP_018 CONSTRUCTION DE NEUF 09) CASES DES TOUT PETITS DANS DIFFERENTES LOCALITES DU SENEGAL EN TROIS (03) LOTS : LOT 1 : (PARCELLES ASSAINIES (DAKAR) ET MERINA NDAKHAR (TIVAOUNE) ATTRIBUE A GLOBAL SERVICES ET TRANSIT (G-SET) POUR UN MONTANT DE 109 963 424 F CFA TTC LOT 2 : (KARANG (FOUNDIOUGNE/FATICK) DAROU SALAM TYB (MBACKE/DIOURBEL ET NGUIDJIOLOGNE-MATAM) ATTRIBUE A GLOBAL SERVICES ET TRANSIT (G-SET) POUR UN MONTANT DE 164 945 135 F CFA TTC LOT 3 : KARANTABA (GOUDOMP/SÉDHIOU), MADINA WANDAFI (BOUNKILING/SÉDHIOU), DJIVENTE (OUKOUTE/OUSSOUYE) ET DIKHABA (BEMBOU/SARAYA) ATTRIBUE A KELIMANE ENTREPRISE POUR UN MONTANT DE 223 428 445 F CFA TTC MONTANT GLOBAL : 498 337 004 F CFA TTC	
Financement	Budget d'Investissement de l'Etat Gestion 2024
Coût estimatif des prestations	500 000 000 F CFA
Date de transmission du DAO à la DCMP	06 juillet 2023
Date d'ANO de la DCMP sur le DAO	06 septembre 2023
Date de publication de l'Avis d'Appel d'offres	16 et 17 septembre 2023 « L'AS Quotidien »
Date limite de dépôt des offres	16 octobre 2023
Délai de préparation des dossiers	Trente-un (31) jours
Procès-verbal d'ouverture des plis	16 octobre 2023
Rapport d'évaluation des offres	25 au 27 octobre 2023

Date d'attribution	10 novembre 2023		
Date de demande de l'ANO de la DCMP sur le rapport d'analyse et procès-verbal d'attribution	12 janvier 2024		
Date d'ANO de la DCMP sur le rapport d'analyse et procès-verbal d'attribution	07 février 2024		
Date de publication de l'attribution provisoire	13 février 2024 « L'AS Quotidien »		
Date de notification de l'attribution provisoire	14 février 2024		
Date d'information des soumissionnaires dont les offres n'ont pas été retenues	19 février 2024		
Date de demande d'ANO de la DCMP sur le projet de contrat	02 avril 2024		
Date d'ANO de la DCMP sur le projet de contrat	ANO non classé		
Notification de l'attribution définitive	Non classée		
Publicité de l'attribution définitive	Support de publication non classé dans le dossier.		
Lots	Lot N°1	Lot N°2	Lot N°3
Date de l'attestation d'existence de crédits	02 avril 2024		
Date de souscription	25 mars 2024		
Date d'approbation	29 mai 2024		

Date d'immatriculation	03 juin 2024		
	N° T1047/23-DK	N° T1047/23-DK	N° T1046/23-DK
Date de notification du marché	06 juin 2024	06 juin 2024	-
Date d'enregistrement du contrat	06 juin 2024	06 juin 2024	-
Délai d'exécution	Six (06) mois	Six (06) mois	-
Garantie de soumission	3 300 000 F CFA	4 950 000 F CFA	6 750 000 F CFA
Attributaire	G-SET	G-SET	KELIMANE ENTREPRISE
Montant du marché en FCFA TTC	109 963 424	164 945 135	223 428 445
Contrôle préalable	AGPM publié le 13 janvier 2023 « L'AS Quotidien » Marché inscrit dans le PPM		
Non conformités	Le justificatif de la publication de l'avis d'appel d'offres dans le portail officiel des marchés publics n'est pas classé dans le dossier de marché ; la mise en œuvre de cette formalité de publicité prescrite par l'article 56.3 du CMP doit être dûment documentée dans le dossier soumis aux vérificateurs. L'heure limite de dépôt des offres n'est pas précisée dans l'avis d'appel d'offres, pour nous permettre d'apprécier le respect des dispositions de l'article 68.1 du CMP. Le procès-verbal d'attribution a été dressé le 10 novembre 2023, soit quatorze (14) jours après la fin des travaux d'évaluation des offres le 27 octobre 2023, en violation des exigences de l'article 84-1 du CMP aux termes duquel la Commission des Marchés doit proposer l'attribution à la PRM dans les trois (03) jours qui suivent la fin des travaux d'évaluation des offres. Le marché a été attribué vingt-cinq (25) jours après l'ouverture des plis, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 71 du CMP, sur le délai réglementaire d'attribution du marché, fixé à quinze (15) jours, à compter de l'ouverture des plis. Le		

	respect des délais d'action est un indicateur d'efficacité des acteurs, à surveiller. La proposition d'attribution du marché en date du 10 novembre 2023 a été approuvée le 30 novembre 2023 en violation de l'article 84-2 du CMP qui recommande la mise en œuvre de cette formalité dans les trois (03) jours ouvrables, qui suivent la réception de la proposition d'attribution de la commission des marchés. L'information des soumissionnaires non retenus du rejet de leurs offres est intervenue le 14 février 2024, soit, sept (07) jours après l'ANO de la DCMP, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 84.3 du CMP, sur la simultanéité des opérations d'achèvement de la procédure d'attribution. Les lettres ont été transmises par mail, sans accusés de réception. Mais les dates de réception supposée des lettres, ont été mentionnées par la même personne, en violation du principe de transparence. Cette manière de procéder, laisse subsister une incertitude sur leur réception effective, par leurs destinataires et le respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP, précité. La publication de l'avis initial d'attribution provisoire du marché, n'est pas documentée, pour nous permettre d'apprécier le respect ou non des dispositions de l'article 84.3 du CMP, sur la simultanéité des opérations d'achèvement de la procédure d'attribution des marchés. L'avis rectificatif d'attribution provisoire des marchés, fait référence à l'article 83.3 du CMP, en lieu et place de l'article 84.3 du CMP. La finalisation de revue de la DCMP sur les projets de contrats, n'a pas été documentée, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de contrôles effectués par la Cellule de Passation des Marchés en application de l'article 142.1.c) du CMP. Le contrat du Lot N°3 n'est pas classé dans le dossier, pour nous permettre d'apprécier, sa conformité ou non aux dispositions réglementaires.
--	--

	La publication de l'avis d'attribution définitive du marché sur le portail des marchés publics, n'est pas matérialisée, pour attester du respect des dispositions de l'article 86.5 du CMP. Les justificatifs d'exécution physique et financière ne sont pas classés dans le dossier de marché pour nous permettre de nous assurer de la conformité ou non des prestations et du délai contractuels.
Recommandations	Se conformer aux dispositions de l'article 56.3 du CMP. Se conformer aux dispositions de l'article 84.1 du CMP. Se conformer aux dispositions de l'article 71 du CMP, sur le délai accordé à la commission des marchés, pour proposer l'attribution du marché, à l'autorité contractante. Se conformer aux dispositions de l'article 84.3 du CMP, sur la simultanéité des opérations d'achèvement de la procédure d'attribution, pour l'information des soumissionnaires non retenus. Veiller à la mention des dates de réception des lettres d'information, par leurs destinataires, pour attester de leur réception effective, par leurs destinataires et le respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP et se conformer au principe de transparence, édicté par l'article 24 du COA. Veiller à documenter la publication de l'avis initial d'attribution provisoire du marché, pour nous permettre d'apprécier le respect ou non des dispositions de l'article 84.3 du CMP, sur la simultanéité des opérations d'achèvement de la procédure d'attribution des marchés. Faire référence à l'article 84.3 du CMP, en lieu et place de l'article 83.3 du CMP, dans l'avis rectificatif d'attribution provisoire des marchés. Veiller à documenter la finalisation de revue de la DCMP sur les projets de contrats, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 142.1.c) du CMP. Veiller à classer dans le dossier, le contrat du Lot N°3, pour nous permettre d'apprécier, sa conformité ou non, aux dispositions réglementaires.

	Se conformer aux dispositions de l'article 86-5 du CMP. Veiller à classer dans le dossier, les justificatifs d'exécution physique et financière des marchés, pour nous permettre de nous assurer de la conformité ou non des prestations et du respect ou non des délais contractuels. Veiller au classement exhaustif des pièces de marché en conformité avec les instructions du manuel de classement élaboré et diffusé par l'ARCOP.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

3.2.4.2 Marchés inférieurs aux seuils de la DCMP

AO N° F_ANPECTP_004 ACQUISITION D'AUTRES EQUIPEMENTS SCOLAIRES AU PROFIT DES STRUCTURES DE DEVELOPPEMENT INTEGRE DE LA PETITE ENFANCE (SDIPE) EN DEUX (02) LOTS : LOT N° 1 FOURNITURES SCOLAIRES ATTRIBUE A DISMAT POUR UN MONTANT DE 198 102 975 F CFA TTC : 172 263 456 F CFA TTC + UNE AUGMENTATION DE 15% DES QUANTITES SOIT 25 839 518 F CFA, LOT N°2 TABLES ET CHAISES POUR ENFANTS ATTRIBUE A KELIMANE ENTREPRISE SARL POUR UN MONTANT DE 46 020 000 F CFA TTC MONTANT GLOBAL : 244 122 975 F CFA TTC	
Financement	Budget 2023
Montant estimatif	248 000 000 F CFA TTC
Date de transmission du dossier à la CPM	29 mars 2023
Date d'ANO de la CPM sur le DAO	30 mars 2023
Date de publication de l'avis d'appel d'offres	01 et 02 avril 2023 « L'As Quotidien »
Date limite de dépôt des offres	02 mai 2023 à 10 heures
Délai de préparation des offres	Trente-un (31) jours
Date d'ouverture des plis	02 mai 2023 à 10 heures
Date de l'évaluation technique	10 mai 2023
Date de demande d'ANO à la CPM sur le rapport	10 mai 2023

d'évaluation du marché		
Date d'ANO de la CPM sur le rapport d'évaluation du marché	10 mai 2023	
Date d'attribution du marché	12 mai 2023 à 10 heures	
Durée de validité des offres	Quatre-vingt-dix (90) jours	
Date de publication de l'attribution provisoire	17 mai 2023 « L'As Quotidien »	
Date de l'attestation d'existence de crédits	08 juin 2023	
Lots	Lot N°1	Lot N°2
Date de souscription	05 juin 2023	20 juin 2023
Date d'ANO à la CPM sur le projet de contrat	30 mai 2023	
Date d'ANO de la CPM sur le projet de contrat	31 mai 2023	
Date d'approbation	07 juin 2023	22 juin 2023
Date du rapport de présentation	08 juin 2023	
	03 juillet 2023	

Date d'immatriculation	N° F1370/23-DK	N° F1371/23-DK
Date de notification	06 juillet 2023	
Date d'enregistrement du contrat	12 juillet 2024	
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	Support non classé	
Délai d'exécution	Douze (12) mois à compter de la date de signature	
Garantie de soumission	6 000 000 F CFA	1 440 000 F CFA
Attributaires	DISMAT	KELIMANE ENTREPRISE SARL
Montant du marché en F CFA TTC	198 102 975	46 020 000
Contrôle préalable	AGPM publié le 13 janvier 2023 « L'AS Quotidien » Marché inscrit dans le PPM	
Non conformités	Le justificatif de la publication de l'avis d'appel d'offres dans le portail officiel des marchés publics n'est pas classé dans le dossier de marché ; la mise en œuvre de cette formalité de publicité prescrite par l'article 56.3 du CMP doit être dûment documentée dans le dossier soumis aux vérificateurs. Le numéro d'identification du marché, mentionné sur la page de garde du rapport d'évaluation fait référence à une DRP à compétition ouverte, alors que le marché est passé par appel d'offres ouvert. L'AC doit veiller à la cohérence des informations mentionnées sur les documents du dossier. Les justificatifs de transmission du procès-verbal d'ouverture des plis aux soumissionnaires, ne sont pas classés dans le dossier, pour nous	

	permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 68.4 du CMP. L'examen du rapport d'évaluation des offres a permis de noter une erreur sur le report du montant de l'erreur de calcul (423 641 F CFA HTVA) décelée sur l'offre financière de DISMAT pour le lot N°1, sur le tableau de correction des offres du rapport d'évaluation des offres et sur l'état récapitulatif de l'évaluation des offres et d'attribution du marché, (423 621 F CFA TTC). Les lettres d'information des soumissionnaires non retenus, ont été émises le 17 mai 2023, alors que l'attribution du marché est intervenue le 12 mai 2023, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 84.3 du CMP, sur la simultanéité des opérations d'achèvement de la procédure d'attribution. En outre, la lettre de GROUPE SPEEDO AFFAIRES, n'a pas été datée et les dates des autres lettres ont été mentionnées par la même personne, en violation du principe de transparence des procédures, édicté par l'article 24 du COA, laissant subsister une incertitude sur leur réception effective à bonne date par leurs destinataires, à bonne date et le respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP, précité. Seule l'attestation de mainlevée de la garantie de soumission de KELIMANE ENTREPRISE SARL, a été classée dans le dossier. En outre la lettre a été émise, le 06 juin 2023, soit vingt-cinq (25) jours, après l'attribution du marché, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 84.3 du CMP. L'avis d'attribution provisoire des marchés, fait référence à l'article 83.3 du CMP, en lieu et place de l'article 84.3 du CMP. Il est mentionné à l'article 4 des contrats que le « contrat est conclu pour une durée de douze (12) mois, à compter de la date de signature. Il convient de rappeler que les marchés ne produisent d'effet à l'égard des titulaires, qu'à compter de la date de sa notification, conformément aux dispositions de l'article 86.4 du CMP. C'est la notification du marché au titulaire, qui marque le point de départ des délais contractuels d'exécution du marché. Les contrats ne mentionnent pas de clause de pénalités de retard, en violation de l'article 13.h) du CMP.
--	---

	Une incohérence a été notée sur le délai d'exécution mentionné sur la page de garde du contrat (un (01) mois) et dans le contrat (douze (12) mois). La publication de l'avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics, n'est pas retracée, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 86 du CMP. Les justificatifs d'exécution des marchés ne sont pas classés dans le dossier, pour nous permettre d'apprécier la conformité des prestations.
Recommandations	La CPM doit veiller à la cohérence de l'année de l'ANO de la CPM sur le DAO et à la qualité du dossier. Se conformer aux dispositions de l'article 56.3 du CMP. Veiller à la cohérence des informations mentionnées sur la page de garde du rapport d'évaluation, relative à la référence au mode de passation du marché. Veiller à classer dans le dossier, les justificatifs de transmission du procès-verbal d'ouverture des plis aux soumissionnaires, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 68.4 du CMP. Le comité technique d'évaluation des offres, doit veiller à la cohérence du montant de l'erreur de calcul décelée sur l'offre financière de DISMAT, reporté sur le rapport d'évaluation des offres. Se conformer aux dispositions de l'article 84.3 du CMP, sur la simultanéité des opérations d'achèvement de la procédure d'attribution provisoire, pour l'information des soumissionnaires non retenus et la délivrance des attestations de mainlevée des garanties de soumission, à bonne date. et la publication de l'avis d'attribution provisoire des marchés. Se conformer au principe de transparence des procédures, édicté par l'article 24 du COA. Faire référence à l'article 84.3 du CMP, en lieu et place de l'article 83.3 du CMP, dans l'avis d'attribution provisoire des marchés. Il convient de rappeler que les marchés ne produisent d'effet à l'égard des titulaires, qu'à compter de la date de sa notification, conformément aux dispositions de l'article 86.4 du CMP et que c'est la notification

	du marché au titulaire, qui marque le point de départ des délais contractuels d'exécution du marché. Veiller au respect des dispositions de l'article 13.h) du CMP, sur la mention d'une clause de pénalités de retard, dans les contrats. Veiller à la cohérence du délai d'exécution mentionné sur la page de garde du contrat et dans le contrat. Veiller à matérialiser dans le dossier de marché, la publication de l'avis d'attribution définitive, sur le portail des marchés publics, conformément aux dispositions de l'article 86.4 du CMP Veiller à classer dans le dossier de marchés, les justificatifs d'exécution des marchés, pour nous permettre d'apprécier le montant exécuté et de nous assurer de l'effectivité et de la conformité de l'exécution des prestations. S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

AO N° T_ANPECTP_019
TRAVAUX DE REHABILITATION DE VINGT-SEPT (27) STRUCTURES DE DEVELOPPEMENT
INTEGRE DE LA PETITE ENFANCE (DIPE) DANS DIFFERENTES LOCALITES DU SENEGAL
EN QUATRE (04) LOTS

LOT N° 1 DECLARE SANS SUITE

LOT N°2 ATTRIBUE A SENEGAL GLOBALE AFFAIRES (SGA)
POUR UN MONTANT DE 63 985 048 F CFA TTC

LOT N° 3 ATTRIBUE A SENEGAL GLOBALE AFFAIRES (SGA)
POUR UN MONTANT DE 67 078 811 F CFA TTC

LOT N° 4 ATTRIBUE A G-SET SUARL POUR UN MONTANT DE 29 972 000 F CFA TTC

MONTANT GLOBAL : 161 035 859 F CFA TTC

Financement	Budget 2023
Montant estimatif	265 000 000 F CFA TTC
Date de transmission du dossier à la CPM	17 août 2023
Date d'ANO de la CPM sur le DAO	21 août 2023
Date de publication de l'avis d'appel d'offres	28 août 2023 « L'As Quotidien »
Date limite de dépôt des offres	26 septembre 2023 à 10 heures
Délai de préparation des offres	Vingt-neuf (29) jours
Date d'avis rectificatif de l'avis d'appel d'offres	26 septembre 2023
Date limite de dépôt des offres	29 septembre 2023 à 10 heures

Délai de préparation des offres	Trente-deux (32) jours
Date d'ouverture des plis	29 septembre 2023 à 10 heures
Date de l'évaluation technique	11 octobre 2023
Date de demande d'ANO à la CPM sur le rapport d'évaluation du marché	11 octobre 2023
Date d'ANO de la CPM sur le rapport d'évaluation du marché	13 octobre 2023
Date d'attribution du marché	13 octobre 2023 à 10 heures
Durée de validité des offres	Quatre-vingt-dix (90) jours
Date de publication de l'attribution provisoire	21 - 22 octobre 2023 « L'As Quotidien »
Date de demande d'avis de classement sans suite du Lot N°1 à la DCMP	30 octobre 2023
Date d'ANO de la DCMP pour le classement sans suite du Lot N°1	09 novembre 2023

Date de l'attestation d'existence de crédits	21 novembre 2023			
Lots	Lot N°1	Lot N°2	Lot N°3	Lot N°4
Date de souscription	-	14 novembre 2023	14 novembre 2023	14 novembre 2023
Date d'ANO à la CPM sur le projet de contrat	27 octobre 2023			
Date d'ANO de la CPM sur le projet de contrat	31 octobre 2023			
Date d'approbation	16 novembre 2023			
Date du rapport de présentation	21 novembre 2023			
Date d'immatriculation	20 décembre 2023			
	-	N° T3096/23-DK	N° T3096/23-DK	N° T3097/23-DK
Date de notification	28 décembre 2023			
Date d'enregistrement du contrat	25 janvier 2024			
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	Support non classé			
Délai d'exécution	Douze (12) mois à compter de la date de signature			
Garantie de soumission	3 120 000 F CFA	1 920 000 F CFA	2 010 000 F CFA	900 000 F CFA

Attributaires	-	SENEGAL GLOBALE AFFAIRES (SGA)	SENEGAL GLOBALE AFFAIRES (SGA)	G-SET SUARL
Montant du marché en F CFA TTC	-	63 985 048	67 078 811	29 972 000
Non conformités	Le justificatif de la publication de l'avis d'appel d'offres dans le portail officiel des marchés publics n'est pas classé dans le dossier de marché ; la mise en œuvre de cette formalité de publicité prescrite par l'article 56.3 du CMP doit être dûment documentée dans le dossier soumis aux vérificateurs. Un avis de report de la date d'ouverture des plis, initialement prévue le 26 septembre 2022, est publié, le jour de la date limite de dépôt. Cette manière de procéder, n'est pas conforme aux dispositions de l'article 68.1 du CMP, car la décision de report doit être prise par l'AC et notifiée aux potentiels candidats, avant l'expiration du délai de dépôt initial des offres. Les justificatifs de transmission du procès-verbal d'ouverture des plis aux soumissionnaires, ne sont pas classés dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 68.4 du CMP. Les attestations de mainlevée des garanties de soumission ont été délivrées le 08 décembre 2023, soit cinquante-cinq (55) jours, après l'attribution du marché, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 84.3 du CMP. La publication de l'avis d'attribution provisoire des marchés, n'est intervenue que dix (10) jours, après l'attribution du marché, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 84.3 du CMP, sur la simultanéité des opérations d'achèvement de la procédure d'attribution provisoire. L'avis d'attribution provisoire des marchés, fait référence à l'article 83.3 du CMP, en lieu et place de l'article 84.3 du CMP. Il est mentionné à l'article 4 des contrats que le « contrat est conclu pour une durée de douze (12) mois, à compter de la date de signature. Il convient de rappeler que les marchés ne produisent d'effet à l'égard			

	des titulaires, qu'à compter de la date de sa notification, conformément aux dispositions de l'article 86.4 du CMP. C'est la notification du marché au titulaire, qui marque le point de départ des délais contractuels d'exécution du marché. Les contrats ne mentionnent pas de clause de pénalités de retard, en violation de l'article 13.h) du CMP. La publication de l'avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics, n'est pas retracée, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 86 du CMP. Les justificatifs d'exécution du marché ne sont pas classés dans le dossier, pour nous permettre d'apprécier le montant exécuté et de nous assurer de la conformité des prestations.
Recommandations	Se conformer aux dispositions de l'article 56.3 du CMP. Se conformer aux dispositions de l'article 68.1 du CMP, en publiant l'avis de report de la date d'ouverture des plis, avant la date limite de dépôt. Veiller à classer dans le dossier, les justificatifs de transmission du procès-verbal d'ouverture des plis aux soumissionnaires, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 68.4 du CMP. Se conformer aux dispositions de l'article 84.3 du CMP, sur la simultanéité des opérations d'achèvement de la procédure d'attribution provisoire, pour la délivrance des attestations de mainlevée des garanties de soumission et la publication de l'avis d'attribution provisoire des marchés, à bonne date. Faire référence à l'article 84.3 du CMP, en lieu et place de l'article 83.3 du CMP, dans l'avis d'attribution provisoire des marchés. Il convient de rappeler que les marchés ne produisent d'effet à l'égard des titulaires, qu'à compter de la date de sa notification, conformément aux dispositions de l'article 86.4 du CMP. C'est la notification du marché au titulaire, qui marque le point de départ des délais contractuels d'exécution du marché. Veiller au respect des dispositions de l'article 13.h) du CMP, sur la mention d'une clause de pénalités de retard, dans les contrats.

	Veiller à matérialiser dans le dossier de marchés, la publication de l'avis d'attribution définitive, sur le portail des marchés publics, conformément aux dispositions de l'article 86.4 du CMP Veiller à classer dans le dossier de marchés, les justificatifs d'exécution des marchés, pour nous permettre d'apprécier la conformité de l'exécution des prestations. S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

AO N° F_ANPECTP_011 ACQUISITION DE JOUETS ET MATERIELS D'AIRES DE JEUX POUR LES SDIPE ATTRIBUE A ETS SIES & SERVICES POUR UN MONTANT DE 69 997 600 F CFA TTC	
Financement	Budget 2023
Montant estimatif	70 000 000 F CFA TTC
Date de transmission du dossier à la CPM	02 mai 2023
Date d'ANO de la CPM sur le DAO	04 mai 2023
Date de publication de l'avis d'appel d'offres	09 mai 2023 « L'As Quotidien »
Date limite de dépôt des offres	07 juin 2023 à 10 heures
Délai de préparation des offres	Vingt-neuf (29) jours
Date d'ouverture des plis	07 juin 2023 à 10 heures
Date de l'évaluation technique	14 juin 2023
Date de demande d'ANO à la CPM sur le rapport d'évaluation du marché	12 juin 2023
Date d'ANO de la CPM sur le rapport d'évaluation du marché	14 juin 2023

Date d'attribution du marché	15 juin 2023 à 10 heures
Durée de validité des offres	Quatre-vingt-dix (90) jours
Date de publication de l'attribution provisoire	21 juin 2023 « L'As Quotidien »
Date de l'attestation d'existence de crédits	08 juillet 2023
Date de souscription	12 juillet 2023
Date d'ANO à la CPM sur le projet de contrat	28 juin 2023
Date d'ANO de la CPM sur le projet de contrat	30 juin 2023
Date d'approbation	14 juillet 2023
Date du rapport de présentation	08 juin 2023
Date d'immatriculation	19 juillet 2023 N° F1531/23-DK
Date de notification	24 juillet 2023
Date d'enregistrement du contrat	07 août 2024
Date de publication de l'avis	Support non classé

d'attribution définitive	
Délai d'exécution	Douze (12) mois à compter de la date de signature
Garantie de soumission	2 100 000 F CFA
Attributaire	ETS SIES & SERVICES
Montant du marché en F CFA TTC	69 997 000
Contrôle préalable	AGPM publié le 13 janvier 2023 « L'AS Quotidien » Marché inscrit dans le PPM
Non conformités	Le justificatif de la publication de l'avis d'appel d'offres dans le portail officiel des marchés publics n'est pas classé dans le dossier de marché ; la mise en œuvre de cette formalité de publicité prescrite par l'article 56.3 du CMP doit être dûment documentée dans le dossier soumis aux vérificateurs. Le délai de vingt-neuf (29) jours, accordé aux candidats pour la préparation des offres, n'est pas conforme au délai règlementaire de trente (30) jours, fixé par l'article 64.2 du CMP. Le non-respect des délais, entraîne l'annulation de la procédure de passation du marché, à la requête de toute personne, intéressée à son bon déroulement. Les justificatifs de transmission du procès-verbal d'ouverture des plis aux soumissionnaires, ne sont pas classés dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 68.4 du CMP. Le numéro d'identification du marché, mentionné sur la page de garde du rapport d'évaluation fait référence à une DRP à compétition ouverte, alors que le marché est passé par appel d'offres ouvert. L'AC doit veiller à la cohérence des informations mentionnées sur les documents du dossier. La date de décharge de la lettre d'information du soumissionnaire non retenus et celle de la lettre de notification d'attribution du marché, ont été mentionnées par la même personne, laissant subsister une incertitude sur leur réception effective à bonne date et le respect des

	dispositions de l'article 84.3 du CMP, sur la simultanéité des opérations d'achèvement de la procédure d'attribution. En outre, cette manière de procéder, n'est pas conforme au principe de transparence des procédures, édicté par l'article 24 du COA. L'attestation de mainlevée de la garantie de soumission de l'attributaire du marché, n'a pas été classée dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP. La publication de l'avis d'attribution provisoire des marchés, n'est intervenue que six (06) jours, après l'attribution du marché, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 84.3 du CMP, sur la simultanéité des opérations d'achèvement de la procédure d'attribution provisoire. L'avis d'attribution provisoire des marchés, fait référence à l'article 83.3 du CMP, en lieu et place de l'article 84.3 du CMP. Il est mentionné à l'article 4 du contrat que le « contrat est conclu pour une durée de douze (12) mois, à compter de la date de signature. Il convient de rappeler que le marché ne produit d'effet à l'égard du titulaire, qu'à compter de la date de sa notification, conformément aux dispositions de l'article 86.4 du CMP. C'est la notification du marché au titulaire, qui marque le point de départ des délais contractuels d'exécution du marché. Le contrat ne mentionne pas de clause de pénalités de retard, en violation de l'article 13.h) du CMP. La publication de l'avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics, n'est pas retracée, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 86 du CMP. Les justificatifs d'exécution du marché ne sont pas classés dans le dossier, pour nous permettre d'apprécier le montant exécuté et de nous assurer de la conformité des prestations.
Recommandations	Se conformer aux dispositions de l'article 56.3 du CMP. Se conformer au délai réglementaire de trente (30) jours, fixé par l'article 64.2 du CMP. Veiller à classer dans le dossier, les justificatifs de transmission du procès-verbal d'ouverture des plis aux soumissionnaires, pour nous

	permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 68.4 du CMP. Veiller à la décharge de la lettre d'information du soumissionnaire non retenu, par son destinataire, pour attester du respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP, sur la simultanéité des opérations d'achèvement de la procédure d'attribution provisoire et se conformer aux dispositions de l'article 24 du COA, sur le principe de transparence des procédures. Veiller à classer dans le dossier, l'attestation de mainlevée de la garantie de soumission de l'attributaire, à bonne date. Se conformer aux dispositions de l'article 84.3 du CMP, sur la simultanéité des opérations d'achèvement de la procédure d'attribution provisoire, pour la publication de l'avis d'attribution provisoire du marché, à bonne date. Faire référence à l'article 84.3 du CMP, en lieu et place de l'article 83.3 du CMP, dans l'avis d'attribution provisoire des marchés. Il convient de rappeler que le marché ne produit d'effet à l'égard du titulaire, qu'à compter de la date de sa notification, conformément aux dispositions de l'article 86.4 du CMP et que c'est la notification du marché au titulaire, qui marque le point de départ des délais contractuels d'exécution du marché. Veiller au respect des dispositions de l'article 13.h) du CMP, sur la mention d'une clause de pénalités de retard, dans les contrats. Veiller à matérialiser dans le dossier de marché, la publication de l'avis d'attribution définitive, sur le portail des marchés publics, conformément aux dispositions de l'article 86.4 du CMP Veiller à classer dans le dossier de marché, les justificatifs d'exécution du marché, pour nous permettre d'apprécier, la conformité de l'exécution des prestations. S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
--	---

Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

3.2.5 Marchés conclus par Appel d'Offres Restreint

Aucun.

3.2.6 Marchés conclus par Prestations Intellectuelles

Aucun.

3.2.7 Marchés conclus par Demandes de Renseignements et de Prix

3.2.7.1 Marchés conclus par DRP-CO

Aucun.

3.2.7.2 Marchés conclus par DRP-CR

DRP N° F_ANPECTP_003 ACQUISITION DE FOURNITURE DE BUREAU ET DE CONSOMMABLES INFORMATIQUES EN DEUX (02) LOTS ATTRIBUEE A TOURE BUSINESS EQUIPEMENT SERVICES (TBES) POUR UN MONTANT GLOBAL DE 28 885 600 F CFA TTC			
Coût estimatif	-		
Financement	Budget de fonctionnement		
Date de transmission du dossier à la CPM	09/03/2023		
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	10/03/2023		
Date de saisine des fournisseurs	14/03/2023		
Fournisseurs consultés	Cinq (05) candidats : GT INFORMATIQUE SAREEN BUSINESS SERVICES (SBS) DIA PRESTATION SERVICES TBES N.I.S NABI INFORMATIQUE SERVICES		
Date de dépôt des offres	21/03/2023 à 10 heures		
Délai de préparation des offres	Sept (07) jours		
Date d'ouverture des plis	21/03/2023 à 10 heures		
Nombre d'offres reçues	Cinq (05) offres :		
	Soumissionnaires	Lot N°1	Lot N°2
	DIA PRESTATIONS	15 485 730	18 236 900
	SBS	16 779 600	15 485 730
	NABI INFORMATIQUE	18 236 900	15 910 530

	TBES	13 960 580	15 039 100
Date d'évaluation des offres	21/03/2023		
Date d'attribution	21/03/2023		
Date de l'attestation d'existence de crédits	-		
Date de souscription	24/03/2023		
Date d'approbation	24/03/2023		
Date de notification de marché	27/03/2023		
Date d'enregistrement du contrat	31/03/2023		
Délai d'exécution du marché	Douze (12) mois		
Attributaire	TOURE BUSINESS EQUIPEMENT SERVICES		
Montant du marché en F CFA TTC	28 885 600		
Contrôle préalable	Conforme		
Non conformités	Les décharges apposées sur les lettres d'invitation et de notification de rejet des candidats sont identiques, laissant entrevoir, qu'elles ont été apposées par la même personne, en violation du principe de transparence des procédures et laisse subsister un doute, sur leur réception par leurs destinataires et le respect des dispositions de dispositions de l'article 3.2 tiret 2 et tiret 4 de l'arrêté N° 007118 du 23/03/2023 du MFB. Le PV d'ouverture fait office de rapport d'évaluation des offres et d'attribution du marché, alors qu'il faut établir des documents distincts. Le justificatif de la publication de l'avis d'attribution dans le portail des marchés publics, n'est pas classé dans le dossier, il		

	s'agit d'une exigence de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23/03/2023 du MFB, précité, à laquelle, l'AC doit se conformer. Les justificatifs d'exécution physique (facture définitive, BL, PV de réception, attestation de service fait) et financière du marché, ne sont pas classés dans le dossier.
Recommandations	Se conformer aux dispositions de l'article 3.2 tiret 2 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023 du MFB, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 79 du CMP, sur l'invitation d'au moins, cinq (05) candidats et au principe de transparence des procédures, édicté par l'article 24 du COA. Se conformer au principe de transparence des procédures, édicté par l'article 24 du COA et veiller au respect des dispositions de l'article 3.2 tiret 2 et tiret 4 de l'arrêté N° 007118 du 23/03/2023 du MFB. Veiller à établir des documents distincts, pour l'ouverture des plis, l'évaluation des offres et l'attribution du marché. Veiller à classer dans le dossier, le justificatif de la publication de l'avis d'attribution sur le portail des marchés publics, pour se conformer aux exigences de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23/03/2023 du MFB. Veiller à classer dans le dossier, les justificatifs d'exécution physique (PV de réception, certificat de service fait) et financière du marché, pour attester de l'exécution conforme des prestations. S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARCOP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

DRP-CR N° S_ANPECTP_023			
CONCEPTION ET IMPRESSION DE SUPPORTS DE COMMUNICATIONS DANS LE CADRE DE LA SEMAINE NATIONALE DE LA PETITE ENFANCE ET DE LA CASE DES TOUT-PETITS ATTRIBUÉE À B-LED SARL POUR UN MONTANT DE 28 792 000 F CFA TTC			
Source de Financement	Budget de Fonctionnement		
Budget			
Date de transmission du dossier à la CPM	12 juin 2023		
Date d’ANO de la CPM sur le dossier	14 juin 2023		
Date de saisine des fournisseurs	18 juillet 2023		
Date de dépôt des offres	24 juillet 2023 à 10 heures		
Délai de préparation des offres	Six (06) jours		
Candidats consultés	Cinq (05) candidats: B-LED SARL MEDIA COACHING AGENCY (MCA) ETS M.D. IMPRESSION DAKAR 56 PLANET’ EVENT		
Date d’ouverture des plis	24 juillet 2023		
Nombre d’offres reçues	Trois (03) offres reçues		
	Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC	
		Lot N°1	Lot N°2
		PLANET’ EVENT	18 714 00017 464 000
		MEDIA COACHING AGENCY (MCA)	16 759 00015 359 000
B-LED SARL	15 222 00013 570 000		
Date de l’évaluation technique	24 juillet 2023		
Date d’attribution	24 juillet 2023		
Attributaire	B-LED SARL		
Montant du marché en F CFA TTC	28 792 000		
Date de souscription	08 août 2023		

Date d'approbation	10 août 2023
Date de notification du marché	11 août 2023
Date d'enregistrement du contrat	06 septembre 2023
Délai d'exécution du marché	Douze (12) mois à partir de la date de signature
Non conformités	Les marchés ont été conclus pour des montants respectifs de 13 570 000 F CFA TTC pour le lot N°1 et de 15 222 000 F CFA TTC pour le lot N°2, montants lus à l'ouverture et consignés dans le PVO, alors qu'ils ont été attribués pour des montants respectifs de 14 337 000 F CFA TTC et 15 416 000 F CFA TTC correspondant aux montants des offres corrigées dans le rapport d'évaluation. Il est indiqué dans un autre document intitulé procès-verbal d'ouverture des plis et d'attribution que les offres ne comportent aucune erreur arithmétique. Notre examen de l'offre de l'attributaire a permis de noter une erreur de multiplication sur l'article 4 du Lot N°2 pour lequel 1000 blocs plus couverture personnalisés au prix unitaire de 1 500 F CFA HT ont été valorisés à cinq cent mille francs CFA HT en lieu et place d'un million cinq cent mille francs CFA HT. Le prix total a tout de même été valorisé pour le bon montant sur ce lot. L'existence de deux document d'évaluation avec des informations contradictoires est une illustration d'un manque de transparence dans le déroulement de la procédure que vient corroborer les indices de collusion identifiés lors de l'examen des trois factures proforma. L'AC doit veiller au respect de cette exigence de transparence édictée par l'article 24 du COA. La preuve de la publication de l'avis d'attribution du marché dans le portail des marchés publics n'est pas documentée ; il s'agit d'une exigence de l'article 4 de l'arrêté N°007118 du 23 mars 2023 du MFB, auquel l'AC doit se conformer. Il est mentionné que le délai d'exécution est de douze (12) mois à compter de la signature du contrat. Il convient de rappeler que le marché ne produit d'effet à l'égard du titulaire, qu'à compter de la date de sa notification, conformément aux dispositions de l'article 86.4 du CMP et que c'est la notification du marché au titulaire, qui marque le point de départ des délais contractuels d'exécution du marché. Aucun justificatif d'exécution physique (certificat administratif, ou certificat de service fait), autre que la facture définitive, n'est

	classé dans le dossier, pour nous permettre d'apprécier la conformité ou non des prestations.
Recommandations	Veiller à la cohérence des montants proposés par le comité d'évaluation et le montant d'attribution du marché, proposé par la commission des marchés. Se conformer au principe de transparence des procédures et bannir la collusion. Veiller à classer dans le dossier, le justificatif de la publication de l'avis d'attribution sur le portail des marchés publics, pour r du respect des exigences de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23/03/2023 du MFB. Il convient de rappeler que le marché ne produit d'effet à l'égard du titulaire, qu'à compter de la date de sa notification, conformément aux dispositions de l'article 86.4 du CMP et que c'est la notification du marché au titulaire, qui marque le point de départ des délais contractuels d'exécution du marché. Veiller à classer dans le dossier, les justificatifs d'exécution physique (certificat administratif ou certificat de service fait) et financière du marché, pour attester de l'exécution conforme des prestations.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

DRP-CR N° S_ANPECTP_021 AMENAGEMENT ET INSTALLATION DIVERS DANS LE CADRE DE LA SEMAINE NATIONALE DE LA PETITE ENFANCE ET DE LA CASE DES TOUT-PETITS ATTRIBUÉE À B-LED SARL POUR UN MONTANT DE 29 631 898 F CFA TTC		
Source de Financement	Budget de Fonctionnement	
Budget		
Date de transmission du dossier à la CPM	12 juillet 2023	
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	19 juillet 2023	
Date de saisine des fournisseurs	21 juillet 2023	
Date de dépôt des offres	27 juillet 2023 à 10 heures	
Délai de préparation des offres	Six (06) jours	
Candidats consultés	Cinq (05) candidats: B-LED SARL MEDIA COACHING AGENCY (MCA) ETS SIES & SERVICES SENEGAL GLOBAL AFFAIRES (SGA) PLANET' EVENT	
Date d'ouverture des plis	27 juillet 2023	
Nombre d'offres reçues	Trois (03) offres reçues :	
	Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC
	PLANET' EVENT	33 297 600
	MEDIA COACHING AGENCY (MCA)	31 742 000
	B-LED SARL	29 631 898
Date de l'évaluation technique	27 juillet 2023	
Date d'attribution	27 juillet 2023	
Attributaire	B-LED SARL	
Montant du marché en F CFA TTC	29 631 898	
Date de souscription	14 août 2023	

Date d'approbation	16 août 2023
Date de notification du marché	18 août 2023
Date d'enregistrement du contrat	septembre 2023
Délai d'exécution du marché	Quinze (15) mois à compter de la date de notification
Non conformités	L'examen des factures pro-forma a permis de noter, qu'elles ont été produites sous le même format et la même présentation, laissant entrevoir qu'elles proviennent de la même source ou de sources liées, en violation du principe de transparence des procédures, édicté par l'article 24 du COA. Deux (02) des trois (03) soumissionnaires ont coté leurs offres, au-delà du seuil de passation des marchés de services, par DRP et l'attributaire à la limite du seuil. Pour des professionnels habitués aux marchés publics, cette manière de procéder laisse entrevoir qu'ils ont voulu servir de faire valoir, pour donner à la passation du marché, les atours d'une procédure régulière, en violation du principe de transparence des procédures, édicté par l'article 24 du COA. La preuve de la publication de l'avis d'attribution du marché dans le portail des marchés publics, n'est pas documentée ; il s'agit d'une exigence de l'article 4 de l'arrêté N°007118 du 23 mars 2023 du MFB, auquel l'AC doit se conformer. Aucun justificatif d'exécution physique (certificat administratif, ou certificat de service fait), autre que la facture définitive, n'est classé dans le dossier.
Recommandations	Se conformer aux dispositions de l'article 24 du COA, sur le principe de transparence des procédures et bannir la collusion. Se conformer aux dispositions de principe l'article 24 du COA, sur le principe de transparence des procédures et ne pas servir de faire valoir, pour donner à la passation du marché, les atours d'une procédure régulière. Veiller à classer dans le dossier, le justificatif de la publication de l'avis d'attribution sur le portail des marchés

	publics, pour se conformer aux exigences de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23/03/2023 du MFB. Veiller à classer dans le dossier, les justificatifs d'exécution physique et financière du marché, pour attester de l'exécution conforme des prestations.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

DRP-CR N° F_ANPECTP_023 ENTRETIEN ET REPARATION DU PARC AUTOMOBILE DE L'AGENCE NATIONALE DE LA PETITE ENFANCE ET DE LA CASE DES TOUT-PETITS ATTRIBUÉE À DIEYE DIAZEL POUR UN MONTANT DE 29 247 050 F CFA TTC																			
Source de Financement	Budget de Fonctionnement																		
Date de transmission du dossier à la CPM	12 juin 2023																		
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	13 juin 2023																		
Date de saisine des fournisseurs	13 juin 2023																		
Date de dépôt des offres	20 juin 2023 à 10 heures																		
Délai de préparation des offres	Sept (07) jours																		
Candidats consultés	Cinq (05) candidats : GARAGE SOPE NABY ENTREPRISE DIEYE DIAZEL GARAGE MANSOUR DIOP GARAGE MBAYE ET FRERTES WAKEUR SERIGNE FALLOU MBACKE																		
Date d'ouverture des plis	20 juin 2023																		
Nombre d'offres reçues	Quatre (04) offres reçues : <table border="1"> <thead> <tr> <th rowspan="2">Soumissionnaires</th><th colspan="2">Montants en F CFA TTC</th></tr> <tr> <th>Lot N°1</th><th>Lot N°2</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>MBAYE ET FRERES</td><td>25 320 000</td><td>4 128 500</td></tr> <tr> <td>GARAGE MANSOUR DIOP</td><td>26 100 000</td><td>4 100 000</td></tr> <tr> <td>GARAGE SOPE NABY</td><td>25 550 000</td><td>3 950 250</td></tr> <tr> <td>ENTREPRISE DIEYE DIAZEL</td><td>25 318 720</td><td>3 928 330</td></tr> </tbody> </table>		Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC		Lot N°1	Lot N°2	MBAYE ET FRERES	25 320 000	4 128 500	GARAGE MANSOUR DIOP	26 100 000	4 100 000	GARAGE SOPE NABY	25 550 000	3 950 250	ENTREPRISE DIEYE DIAZEL	25 318 720	3 928 330
Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC																		
	Lot N°1	Lot N°2																	
MBAYE ET FRERES	25 320 000	4 128 500																	
GARAGE MANSOUR DIOP	26 100 000	4 100 000																	
GARAGE SOPE NABY	25 550 000	3 950 250																	
ENTREPRISE DIEYE DIAZEL	25 318 720	3 928 330																	
Date de l'évaluation technique	20 juin 2023																		
Date d'attribution	20 juin 2023																		
Attributaire	DIEYE DIAZEL																		
Montant du marché en F CFA TTC	29 247 050																		
Date de souscription	25 juillet 2023																		
Date d'approbation	27 juillet 2023																		

Date de notification du marché	28 juillet 2023
Date d'enregistrement du contrat	07 août 2023
Délai d'exécution du marché	Douze (12) mois
Non conformités	L'examen des factures pro-forma a permis d'identifier des signes de collusion, laissant entrevoir qu'elles proviennent de la même source ou de sources liées, en violation du principe de transparence des procédures, édicté par l'article 24 du COA. Les mêmes erreurs ont été reproduites aux mêmes endroits. La preuve de la publication de l'avis d'attribution du marché dans le portail des marchés publics n'est pas documentée ; il s'agit d'une exigence de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB, auquel l'AC doit se conformer. Aucun justificatif d'exécution physique (certificat administratif, ou certificat de service fait), autre que la facture définitive, n'est classé dans le dossier.
Recommandations	Se conformer aux dispositions de l'article 24 du COA, sur le principe de transparence des procédures et bannir la collusion. Veiller à classer dans le dossier, le justificatif de la publication de l'avis d'attribution sur le portail des marchés publics, pour nous permettre de nous assurer du respect des exigences de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23/03/2023 du MFB. Veiller à classer dans le dossier, les justificatifs d'exécution physique et financière du marché, pour attester de l'exécution conforme des prestations.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

DRP-CR N° F-ANPECTP-028 APPROVISIONNEMENT EN EAU AU PROFIT DES COORDINATIONS REGIONALES POUR LES BESOINS DE LA RENTREE SCOLAIRE ATTRIBUEE A ETS COSETECH POUR UN MONTANT DE 8 938 500 F CFA TTC		
Référence PPM	F-ANPECTP-028	
Budget	Etat du Sénégal	
Date de saisine des candidats	14 octobre 2023	
Date limite de dépôt des offres et d’ouverture des plis	20 octobre 2023 à 10 heures	
Délai de préparation des offres	Six (06) jours	
Candidats saisis	Cinq (05) candidats: ETS COSETECH DrameGlobalSServices WOMA JOB TECOMDIS DIA PRESTATION DE SERVICES	
Date d’ouverture des plis	20 octobre 2023	
Nombre d’offres reçues	Trois (03) offres reçues :	
	Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC
	WOMA JOB	9 832 350
	Globales Services	9 292 500
	ETS COSETECH	8 938 500
Date d’évaluation des offres	20 octobre 2023	
Date d’attribution	20 octobre 2023	
Information des soumissionnaires non retenus	23 octobre 2023	
Notification d’attribution	23 octobre 2023	
Date de signature du contrat	30 octobre 2023	
Date d’enregistrement du contrat	03 novembre 2024	
Délai d’exécution	Trente (30) jours après notification	
Attributaire	ETS COSETECH	

Montant en F CFA TTC	8 938 500
Non conformités	L'examen du cahier des charges révèle des insuffisances sur les spécifications techniques qui ne sont pas clairement définies, par exemple le conditionnement (la nature des bouteilles, la contenance etc.), n'a pas été défini. Ces éléments sont essentiels pour déterminer l'offre conforme. L'examen du PV d'ouverture des plis laisse apparaître que les opérations d'ouverture des plis, d'évaluation des offres et d'attribution du marché, sont condensées dans le même document intitulé « PV d'ouverture des plis ». Le suivi du dépôt des pièces administratives exigées aux articles 43 et 44 du CMP, n'est pas formalisé dans le PVO. Il convient de rappeler que ces pièces sont requises, quel que soit, le mode de passation. Le justificatif de la publication de l'avis d'attribution dans le portail des marchés publics, n'est pas classé dans le dossier, il s'agit d'une exigence de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23/03/2023 du MFB, précité, à laquelle, l'AC doit se conformer. Les documents d'exécution et de règlement du marché ne sont pas classés dans le dossier, pour nous permettre d'apprécier la conformité ou non des prestations.
Recommandations	Veiller à bien définir les spécifications techniques des produits à acheter. Veiller à établir des documents distincts pour l'ouverture des plis et l'évaluation des offres et l'attribution du marché. Veiller à formaliser dans le procès-verbal d'ouverture des plis, le dépôt des pièces administratives, requises aux articles 43 et 44 du CMP. Veiller à classer dans le dossier, le justificatif de la publication de l'avis d'attribution sur le portail des marchés publics, pour se conformer aux exigences de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23/03/2023 du MFB.

	Veiller à classer dans le dossier, les documents d'exécution et de règlement du marché, pour nous permettre d'apprécier la conformité ou non des prestations.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

DRP-CR N° F-ANPECTP-002 ACQUISITION DE NATTES AU PROFIT DES CASES DES TOUT-PETITS ATTRIBUEE A ETS SIES & SERVICES POUR UN MONTANT DE 29 995 600 F CFA TTC											
Référence PPM	F-ANPECTP-002										
Budget	Etat du Sénégal										
Date de saisine des candidats	05 avril 2023										
Date limite de dépôt des offres et d'ouverture des plis	13 avril 2023 à 10 heures										
Délai de préparation des offres	Huit (08) jours										
Candidats saisis	Cinq (05) candidats : OUSSEYNOU GLOBAL SERVICES (OGS) DIMEX GLOBAL BUSINESS CORPORATION ETS SIES & SERVICES TOUBA TANNSIR										
Date d'ouverture des plis	13 avril 2023 à 10 heures										
Nombre d'offres reçues	Quatre (04) offres : <table border="1"> <thead> <tr> <th>Soumissionnaires</th><th>Montants en F CFA TTC</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>OGS</td><td>32 966 250</td></tr> <tr> <td>TOUBA TANNSIR</td><td>31 152 000</td></tr> <tr> <td>GBC</td><td>31 712 500</td></tr> <tr> <td>ETS SIES & SERVICES</td><td>29 995 600</td></tr> </tbody> </table>	Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC	OGS	32 966 250	TOUBA TANNSIR	31 152 000	GBC	31 712 500	ETS SIES & SERVICES	29 995 600
Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC										
OGS	32 966 250										
TOUBA TANNSIR	31 152 000										
GBC	31 712 500										
ETS SIES & SERVICES	29 995 600										
Date d'évaluation des offres	13 avril 2023										
Date d'attribution	13 avril 2023										
Information des soumissionnaires non retenus	14 avril 2023										
Notification d'attribution	14 avril 2023										
Date de signature du contrat	18 avril 2023										
Date d'enregistrement du contrat	28 avril 2024										
Délai d'exécution	Quinze (15) jours										

Exécution physique et financière	Non fournie
Attributaire	ETS SIES & SERVICES
Montant en F CFA TTC	29 995 600
Non conformités	L'examen du cahier des charges révèle des insuffisances sur les spécifications techniques qui ne sont pas clairement définies, il n'y a aucune précision sur la nature des nattes. Ces éléments sont essentiels pour une bonne évaluation des offres. L'examen du PV d'ouverture des plis laisse apparaître que l'ouverture et l'attribution du marché, ont été condensées dans le même document intitulé « PV d'ouverture des plis et d'attribution », alors que des documents distincts auraient dû être établis, au titre du principe de transparence des procédures ; en outre, il ressort de ce PV l'évaluation des offres s'est limitée uniquement, à une comparaison des propositions financières. Le suivi du dépôt des pièces requises aux termes des articles 43 et 44 du CMP, n'est pas dûment formalisé dans le procès-verbal d'ouverture des plis. Il convient de rappeler que ces pièces sont requises, quel que soit, le mode de passation. Trois (03) des quatre (04) soumissionnaires ont coté leurs offres, au-delà du seuil de passation des marchés de fournitures, par DRP et l'attributaire à la limite du seuil. Pour des professionnels habitués aux marchés publics, cette manière de procéder laisse entrevoir qu'ils ont voulu servir de faire valoir, pour donner à la passation du marché, les atours d'une procédure régulière, en violation du principe de transparence des procédures, édicté par l'article 24 du COA. Le justificatif de la publication de l'avis d'attribution dans le portail des marchés publics, n'est pas classé dans le dossier, il s'agit d'une exigence de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23/03/2023 du MFB, précité, à laquelle, l'AC doit se conformer.

	Les documents d'exécution et de règlement ne sont pas classés dans le dossier, pour attester de la conformité des prestations.
Recommandations	Veiller à définir clairement les spécifications techniques des fournitures. Veiller à établir des documents distincts pour l'ouverture des plis, l'évaluation des offres et l'attribution du marché. Veiller à formaliser dans le PV d'ouverture des plis, le dépôt des pièces administratives requises aux articles 43 et 44 du CMP. Se conformer au principe de transparence des procédures, édicté par l'article 24 du COA et ne pas servir de faire valoir, pour donner à la passation du marché, les atours d'une procédure régulière. Veiller à classer dans le dossier, le justificatif de la publication de l'avis d'attribution sur le portail des marchés publics, pour se conformer aux exigences de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23/03/2023 du MFB. Veiller à classer dans le dossier les documents d'exécution et de règlement, pour attester de la conformité des prestations.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

DRP-CR N° F-ANPECTP-007 ACQUISITION DE MATERIELS ET MOBILIERS DE BUREAU ATTRIBUEE A BUSINESS TECHNOLOGIE SERVICE POUR UN MONTANT DE 29 930 700 F CFA TTC											
Référence PPM	F-ANPECTP-007										
Budget	Etat du Sénégal										
Date de saisine des candidats	05 mai 2023										
Date limite de dépôt des offres et d'ouverture des plis	10 mai 2023 à 10 heures										
Délai de préparation des offres	Cinq (05) jours										
Candidats saisis	Cinq (05) candidats : MBOLTIM SERVICES (MBS) BUSINESS TECHNOLOGIE SERVICE (BTS) NEGOCES GENERALES SERVICES (NGS) TECOMDIS INTERNATIONAL GOUITYTANE SERVICES										
Ouverture des offres	Quatre (04) offres: <table border="1"> <thead> <tr> <th>Soumissionnaires</th><th>Montants en F CFA TTC</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>MBS</td><td>35 987 640</td></tr> <tr> <td>NGS</td><td>37 487 125</td></tr> <tr> <td>TECOMDIS INTERNATIONAL</td><td>34 488 155</td></tr> <tr> <td>BTS</td><td>29 930 700</td></tr> </tbody> </table>	Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC	MBS	35 987 640	NGS	37 487 125	TECOMDIS INTERNATIONAL	34 488 155	BTS	29 930 700
Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC										
MBS	35 987 640										
NGS	37 487 125										
TECOMDIS INTERNATIONAL	34 488 155										
BTS	29 930 700										
Date d'évaluation des offres	10 mai 2023										
Date d'attribution	10 mai 2023										
Information des soumissionnaires non retenus	11 mai 2023										
Notification d'attribution	11 mai 2023										
Date de signature du contrat	19 mai 2023										
Date d'enregistrement du contrat	06 juin 2023										
Délai d'exécution	Quinze (15) jours										
Attributaire	BUSINESS TECHNOLOGIE SERVICE										
Montant en F CFA TTC	29 930 700										

Non conformités	L'examen du PV d'ouverture des plis a permis de noter que l'ouverture et l'attribution ont été condensées dans le même document intitulé PV d'ouverture des plis et d'attribution, l'évaluation ayant consisté tout simplement, en une comparaison des propositions financières. Le suivi du dépôt des pièces administratives exigées aux articles 43 et 44 du CMP, n'est pas formalisé dans le PVO. Il convient de rappeler que ces pièces sont requises, quel que soit, le mode de passation. Le justificatif de la publication de l'avis d'attribution dans le portail des marchés publics, n'est pas classé dans le dossier, il s'agit d'une exigence de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23/03/2023 du MFB, précité, à laquelle, l'AC doit se conformer. La publication de l'avis d'attribution sur le portail des marchés publics, n'a pas été matérialisée dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel N° 007118 du 23 mars 2023, pris en application de l'article 79 du CMP. Les documents d'exécution et de règlement ne sont pas classés dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer de la conformité des prestations.
Recommandations	Se conformer aux dispositions de l'article 3.2 tiret 2 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB, sur l'invitation d'au moins cinq (05) candidats. Veiller à établir pour l'ouverture des plis, l'évaluation des offres et l'attribution du marché, des documents distincts. Veiller à formaliser dans le PV d'ouverture des plis, le dépôt des pièces administratives requises aux articles 43 et 44 du CMP. Veiller à classer dans le dossier, le justificatif de la publication de l'avis d'attribution sur le portail des marchés publics, pour se conformer aux exigences de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23/03/2023 du MFB.

	Veiller à classer dans le dossier, les justificatifs d'exécution du marché, pour nous permettre de nous assurer de la conformité des prestations.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

DRP-CR N° F-ANPECTP-014 NETTOIEMENT DES LOCAUX DU SIEGE DE L'ANPECTP ATTRIBUEE A MADIJA GROUP POUR UN MONTANT DE 29 957 462 F CFA TTC											
Référence PPM	F-ANPECTP-014										
Budget	Etat du Sénégal										
Date de saisine des candidats	16 juin 2023										
Date limite de dépôt des offres et d'ouverture des plis	28 juin 2023 à 10 heures										
Délai de préparation des offres	Douze (12) jours										
Candidats saisis	Cinq (05) candidats: MADIJA GROUPE DSB BUSINESS SERVICES AFRICAIN BUSINESS IMEX SERVICES ETS SIES & SERVICES										
Date d'ouverture des plis	28 juin 2023 à 10 heures										
Nombre d'offres reçues	Quatre (04) offres : <table border="1"> <thead> <tr> <th>Soumissionnaires</th><th>Montants en F CFA TTC</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>DSD BUSINESS SERVICE</td><td>30 953 760</td></tr> <tr> <td>ETS SIES & SERVICES</td><td>29 976 720</td></tr> <tr> <td>MADIJA GROUPE</td><td>29 957 462</td></tr> <tr> <td>AFRICAIN BUSINESS</td><td>30 160 800</td></tr> </tbody> </table>	Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC	DSD BUSINESS SERVICE	30 953 760	ETS SIES & SERVICES	29 976 720	MADIJA GROUPE	29 957 462	AFRICAIN BUSINESS	30 160 800
Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC										
DSD BUSINESS SERVICE	30 953 760										
ETS SIES & SERVICES	29 976 720										
MADIJA GROUPE	29 957 462										
AFRICAIN BUSINESS	30 160 800										
Date d'évaluation des offres	10 juin 2023										
Date d'attribution	10 juin 2023										
Information des soumissionnaires non retenus	29 juin 2023										
Notification d'attribution	29 juin 2023										
Date de signature du contrat	19 juillet 2023										
Date d'enregistrement du contrat	27 juillet 2023										
Délai d'exécution	Douze (12) mois										
Attributaire	MADIJA GROUP										

Montant en F CFA TTC	29 957 462
Non conformités	L'examen du PV d'ouverture des plis a permis de noter que l'ouverture des plis et l'attribution ont été condensées dans le même document intitulé « PV d'ouverture des plis et d'attribution », l'évaluation des offres n'ayant consisté qu'en une comparaison des prix. Le suivi du dépôt des pièces administratives exigées aux articles 43 et 44 du CMP, n'est pas formalisé dans le PVO. Il convient de rappeler que ces pièces sont requises, quel que soit, le mode de passation. Le justificatif de la publication de l'avis d'attribution dans le portail des marchés publics, n'est pas classé dans le dossier, il s'agit d'une exigence de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23/03/2023 du MFB, précité, à laquelle, l'AC doit se conformer. Les documents d'exécution et de règlement ne sont pas classés dans le dossier pour nous permettre d'apprécier la conformité ou non des prestations.
Recommandations	Veiller à établir pour l'ouverture des plis, l'évaluation des offres et l'attribution du marché, des documents distincts. Veiller à formaliser dans le PV d'ouverture des plis, le dépôt des pièces administratives requises aux articles 43 et 44 du CMP. Veiller à classer dans le dossier, le justificatif de la publication de l'avis d'attribution sur le portail des marchés publics, pour attester de la conformité, aux exigences de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23/03/2023 du MFB. Veiller à classer dans le dossier, les documents d'exécution et de règlement, pour nous permettre d'apprécier la conformité ou non des prestations.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

DRP-CR N° F-ANPECTP-010 EQUIPEMENT DES STRUCTURES DE DEVELOPPEMENT INTEGRE DE LA PETITE ENFANCE EN BATTERIES DE CUISINE ATTRIBUEE A KELIMANE ENTREPRISE SARL POUR UN MONTANT DE 24 992 400 F CFA TTC													
Référence PPM	F-ANPECTP-010												
Budget	Etat du Sénégal												
Date de saisine des candidats	22 mai 2023												
Date limite de dépôt des offres et d'ouverture des plis	30 mai 2023 à 10 heures												
Délai de préparation des offres	Huit (08) jours												
Candidats saisis	Cinq (05) candidats : ETABLISSEMENT MC GIE TECOMECH TECHNOLOGIE GIE TAKKU AND LIGGUEY GIE PEL KELIMANE ENTREPRISE SARL												
Date d'ouverture des plis	30 mai 2023 à 10 heures												
Nombre d'offres reçues	Cinq (05) offres : <table border="1"> <thead> <tr> <th>Soumissionnaires</th><th>Montants en F CFA TTC</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>GIE TAKKU AND LIGGUEY</td><td>26 349 400</td></tr> <tr> <td>ETABLISSEMENT MC</td><td>28 709 400</td></tr> <tr> <td>KELIMANE ENTREPRISE SARL</td><td>24 992 400</td></tr> <tr> <td>GIE TECOMECH TECHNOLOGIE</td><td>28 473 400</td></tr> <tr> <td>GIE PEL</td><td>29 901 200</td></tr> </tbody> </table>	Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC	GIE TAKKU AND LIGGUEY	26 349 400	ETABLISSEMENT MC	28 709 400	KELIMANE ENTREPRISE SARL	24 992 400	GIE TECOMECH TECHNOLOGIE	28 473 400	GIE PEL	29 901 200
Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC												
GIE TAKKU AND LIGGUEY	26 349 400												
ETABLISSEMENT MC	28 709 400												
KELIMANE ENTREPRISE SARL	24 992 400												
GIE TECOMECH TECHNOLOGIE	28 473 400												
GIE PEL	29 901 200												
Date d'évaluation des offres	30 mai 2023												
Date d'attribution	30 mai 2023												
Information des soumissionnaires non retenus	31 mai 2023												
Notification d'attribution	31 mai 2023												
Date de signature du contrat	La copie du contrat fournie ne permet pas de renseigner la date												

Date d'enregistrement du contrat	20 juillet 2023
Délai d'exécution	Trente (30) jours au plus après notification
Attributaire	KELIMANE ENTREPRISE SARL
Montant en F CFA TTC	24 992 400
Non conformités	L'examen du PV d'ouverture des plis laisse apparaître que l'ouverture et l'attribution ont été condensées dans un même document intitulé « PV d'ouverture des plis et d'attribution du marché », l'évaluation n'ayant simplement consisté, qu'en une comparaison des prix. Le suivi du dépôt des pièces administratives requises au titre des articles 43 et 44 du CMP, n'est pas formalisé dans le procès-verbal d'ouverture des plis. Il convient de rappeler que ces pièces sont requises, quel que soit, le mode de passation. Le justificatif de la publication de l'avis d'attribution dans le portail des marchés publics, n'est pas classé dans le dossier, il s'agit d'une exigence de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23/03/2023 du MFB, précité, à laquelle, l'AC doit se conformer. L'état de la copie du contrat ne permet pas d'en déterminer la date. Les documents d'exécution et de règlement ne sont pas classés dans le dossier, pour nous permettre l'appréciation de la conformité des prestations.
Recommandations	Veiller à séparer l'ouverture des plis et l'attribution en deux documents distincts. Veiller à formaliser dans le PV d'ouverture des plis, le dépôt des pièces administratives, requises aux articles 43 et 44 du CMP. Veiller à classer dans le dossier, le justificatif de la publication de l'avis d'attribution sur le portail des marchés publics, pour attester de la conformité aux exigences de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23/03/2023 du MFB.

	Veiller à la qualité de e la copie du contrat, pour nous permettre, d'en déterminer la date. Veiller à classer dans le dossier, les documents d'exécution et de règlement, pour nous permettre d'apprécier la conformité ou non des prestations.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

DRPR N°S_ANPECTP_009 LOCATION DE VEHICULES POUR LE TRANSPORT DU PERSONNEL DE L'AGENCE ET DU MATERIEL DESTINE AUX STRUCTURES DE DEVELOPPEMENT INTEGRE DE LA PETITE ENFANCE ATTRIBUEE A ETS THIAW VOYAGES POUR UN MONTANT DE 24 544 000 F CFA TTC									
Coût estimatif	-								
Financement	Budget 2023								
Date de transmission du dossier à la CPM	06 mars 2023								
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	07 mars 2023								
Date de saisine des candidats	08 mars 2023								
Candidats consultés	Cinq (05) candidats: 1. WORLD MARK 2. ETS THIAW VOYAGES 3. AFRICANE BUSINESS 4. R.S SARL LOCAGORA 5. ETABLISSEMENT OUSSEYNOU BA								
Nombre d'offres reçues	Trois (03) offres : <table border="1"> <thead> <tr> <th>Soumissionnaires</th><th>Montants en FCFA TTC</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>ETABLISSEMENT OUSSEYNOU BA</td><td>25 200 000</td></tr> <tr> <td>R.S SARL LOCAGORA</td><td>26 100 000</td></tr> <tr> <td>ETS THIAW VOYAGES</td><td>30 810 974</td></tr> </tbody> </table>	Soumissionnaires	Montants en FCFA TTC	ETABLISSEMENT OUSSEYNOU BA	25 200 000	R.S SARL LOCAGORA	26 100 000	ETS THIAW VOYAGES	30 810 974
Soumissionnaires	Montants en FCFA TTC								
ETABLISSEMENT OUSSEYNOU BA	25 200 000								
R.S SARL LOCAGORA	26 100 000								
ETS THIAW VOYAGES	30 810 974								
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	15 mars 2023 à 10 heures								
Délai de préparation des offres	Sept (07) jours								
Date de l'évaluation des offres	15 mars 2023								
Date d'attribution	16 mars 2023								
Date de l'attestation d'existence de crédits	-								
Date de souscription	20 mars 2023								
Date d'approbation	21 mars 2023								
Date de notification du marché	20 mars 2023								

Date d'enregistrement du contrat	22 mars 2023
Délai d'exécution du marché	Douze (12) mois
Attributaire	ETS THIAW VOYAGES
Montant du marché en F CFA TTC	24 544 000
Non conformités	L'examen du PV d'ouverture des plis laisse apparaître que l'ouverture et l'attribution du marché, ont été condensées dans le même document intitulé « PV d'ouverture des plis et d'attribution », alors que des documents distincts auraient dû être établis, au titre du principe de transparence des procédures ; en outre, il ressort de ce PV que l'évaluation des offres, s'est limitée simplement, à une comparaison des propositions financières. Le suivi du dépôt des pièces requises aux termes des articles 43 et 44 du CMP, n'est pas dûment formalisé dans le procès-verbal d'ouverture des plis. Il convient de rappeler que ces pièces sont requises, quel que soit, le mode de passation. Une incohérence est notée sur les dates de notification du contrat (20/03/2023) et d'approbation du marché par la PRM (21/03/2023). L'AC doit veiller à la cohérence des dates, la notification du marché, ne pouvant pas être effectuée, en amont de son approbation. Le contrat fait référence au décret 2014-1212 du 22/09/2014 du CMP, en lieu et place du décret 2022-2295 du 28 décembre 2022 du CMP. La CPM doit veiller à l'actualisation des modèles de documents, à chaque modification du cadre réglementaire. La publication de l'avis d'attribution du marché sur le portail des marchés publics, n'a pas été matérialisée dans le dossier, pour attester du respect des dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel N°007118 du 23 mars 2023, pris en application de l'article 79 du CMP.

	Les justificatifs de l'exécution physique et financière du marché ne sont pas classés dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer de la conformité des prestations.
Recommandations	Se conformer aux dispositions de l'article 3.2 tiret 2 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023 du MFB, sur l'invitation d'au moins cinq (05) candidats et au principe de transparence. Veiller à établir des documents distincts, pour l'ouverture des plis, l'évaluation des offres et l'attribution du marché. Veiller à formaliser dans le PVO, le dépôt des pièces administratives requises aux articles 43 et 44 du CMP. Veiller à la cohérence des dates de notification du contrat et d'approbation du marché. Veiller à l'actualisation des modèles de documents, à chaque modification du cadre réglementaire. Veiller à matérialiser la publication de l'avis d'attribution du marché, sur le portail des marchés publics, pour attester du respect des dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel N°007118 du 23 mars 2023, pris en application de l'article 79 du CMP. Classer les justificatifs de l'exécution physique et financière du marché, pour attester de la conformité des prestations.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

DRPR N°F_ANPECTP_030
ACQUISITION DE BLOUSON JOGGING
POUR LA RANDONNEE PEDESTRE PREVUE DANS LE CADRE DE LA SEMAINE
NATIONALE DE LA PETITE ENFANCE ET DE LA CASE DES TOUT-PETITS (SNPECTP)
ATTRIBUEE A DSD BUSINESS SERVICES POUR UN MONTANT DE 12 567 000 FCFA TTC

Coût estimatif	-												
Financement	Budget 2023												
Date de transmission du dossier à la CPM	07 novembre 2023												
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	Non datée												
Date de saisine des candidats	13 novembre 2023												
Candidats consultés	Cinq (05) candidats: 1. MADIJA GROUP 2. DSB BUSINESS SERVICES 3. ETS SIES et SERVICES 4. KEUR DIAMA SOP NABY 5. FABUS GROUP												
Date limite de dépôt des offres	20 novembre 2023 à 10 heures												
Délai de préparation des offres	Sept (07) jours												
Date d'ouverture des plis	20 novembre 2023 à 10 heures												
Nombre d'offres reçues	Cinq (05) offres : <table border="1"> <thead> <tr> <th>Soumissionnaires</th><th>Montants en F CFA TTC</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>MADIJA GROUP</td><td>13 452 000</td></tr> <tr> <td>DSB BUSINESS SERVICES</td><td>12 567 000</td></tr> <tr> <td>KEUR DIAMA</td><td>12 744 000</td></tr> <tr> <td>TS SIES et SERVICES</td><td>14 160 000</td></tr> <tr> <td>FABUS GROUP</td><td>12 921 000</td></tr> </tbody> </table>	Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC	MADIJA GROUP	13 452 000	DSB BUSINESS SERVICES	12 567 000	KEUR DIAMA	12 744 000	TS SIES et SERVICES	14 160 000	FABUS GROUP	12 921 000
Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC												
MADIJA GROUP	13 452 000												
DSB BUSINESS SERVICES	12 567 000												
KEUR DIAMA	12 744 000												
TS SIES et SERVICES	14 160 000												
FABUS GROUP	12 921 000												
Date de l'évaluation des offres	20 novembre 2023												
Date d'attribution	20 novembre 2023												
Date de l'attestation d'existence de crédits	-												
Date de souscription	27 novembre 2023												
Date d'approbation	28 novembre 2023												
Date de notification du marché	29 novembre 2023												
Date d'enregistrement du contrat	01 décembre 2023												
Délai d'exécution du marché	Douze (12) mois												
Attributaire	DSD BUSINESS SERVICES												

Montant du marché en F CFA TTC	12 567 000
Non conformités	Mêmes non-conformités que pour la DRPR N°S_ANPECTP_009
Recommandations	Mêmes recommandations que pour la DRPR N°S_ANPECTP_009.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

DRPR N°F_ANPECTP_024 ACQUISITION DE DE CADEAUX D'ENTREPRISE PREVUE DANS LE CADRE DE LA SEMAINE NATIONALE DE LA PETITE ENFANCE ET DE LA CASE DES TOUT-PETITS (SNPECTP) ATTRIBUEE A MADIJA GROUPE POUR UN MONTANT DE 19 470 000 F CFA TTC											
Coût estimatif	-										
Financement	Budget 2023										
Date de transmission du dossier à la CPM	10 novembre 2023										
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	13 novembre 2023										
Date de saisine des candidats	15 novembre 2023										
Candidats consultés	Cinq (05) candidats: 1. DSB BUSINESS SERVICES 2. ETS SIES ET SERVICES 3. KEUR DIAMA SOP NABY 4. MADIJA GROUP 5. ETS M.D IMPRESSION										
Date de dépôt des offres	22 novembre 2023 à 10 heures										
Délai de préparation des offres	Sept (07) jours										
Date d'ouverture des plis	22 novembre 2023 à 10 heures										
Nombre d'offres reçues	Quatre (04) offres : <table border="1"> <thead> <tr> <th>Soumissionnaires</th><th>Montants en F CFA TTC</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>KEUR DIAMA SOP NABY</td><td>19 706 000</td></tr> <tr> <td>DSB BUSINESS SERVICES</td><td>21 240 000</td></tr> <tr> <td>MADIJA GROUPE</td><td>19 470 000</td></tr> <tr> <td>TS SIES et SERVICES</td><td>21 712 000</td></tr> </tbody> </table>	Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC	KEUR DIAMA SOP NABY	19 706 000	DSB BUSINESS SERVICES	21 240 000	MADIJA GROUPE	19 470 000	TS SIES et SERVICES	21 712 000
Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC										
KEUR DIAMA SOP NABY	19 706 000										
DSB BUSINESS SERVICES	21 240 000										
MADIJA GROUPE	19 470 000										
TS SIES et SERVICES	21 712 000										
Date de l'évaluation des offres	22 novembre 2023										
Date d'attribution	22 novembre 2023										
Date de l'attestation d'existence de crédits	-										
Date de souscription	28 novembre 2023										
Date d'approbation	29 novembre 2023										
Date de notification du marché	29 novembre 2023										

Date d'enregistrement du contrat	29 novembre 2023
Délai d'exécution du marché	Douze (12) mois
Attributaire	MADIJA GROUPE
Montant du marché en F CFA TTC	19 470 000
Non conformités	Même non-conformités que la DRPR N°F_ANPECTP_030
Recommandations	Mêmes recommandations que pour la DRPR N°F_ANPECTP_030.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

DRPR N°F_ANPECTP_001 ACQUISITION DE PRODUITS ET DE MATERIELS D'ENTRETIEN DE LA SEMAINE NATIONALE DE LA PETITE ENFANCE ET DE LA CASE DES TOUT-PETITS (SNPECTP) ATTRIBUEE A ETS SIES ET SERVICES POUR UN MONTANT DE 11 998 240 F CFA TTC													
Coût estimatif	-												
Financement	Budget 2023												
Date de transmission du dossier à la CPM	23 mars 2023												
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	24 mars 2023												
Date de saisine des candidats	25 mars 2023												
Candidats consultés	Cinq (05) candidats: 1. ETS SIES ET SERVICES 2. DYNAMIQUE PRESTATIONS ET SERVICES (D.P.S) 3. TOUBA TANNSIR 4. ETABLISSEMENT DAME KA 5. ETS ALASSANE BOYE												
Date limite de dépôt des offres	03 avril 2023 à 10 heures												
Délai de préparation des offres	Neuf (09) jours												
Date d'ouverture des plis	03 avril 2023 à 10 heures												
Nombre d'offres reçues	Cinq (05) offres : <table border="1"> <thead> <tr> <th>Soumissionnaires</th><th>Montants en F CFA TTC</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>ETABLISSEMENT DAME KA</td><td>12 634 673</td></tr> <tr> <td>ETS SIES et SERVICES</td><td>11 998 240</td></tr> <tr> <td>D.P.S</td><td>13 001 240</td></tr> <tr> <td>TOUBA TANNSIR</td><td>12 295 600</td></tr> <tr> <td>ETS ALASSANE BOYE</td><td>12 740 873</td></tr> </tbody> </table>	Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC	ETABLISSEMENT DAME KA	12 634 673	ETS SIES et SERVICES	11 998 240	D.P.S	13 001 240	TOUBA TANNSIR	12 295 600	ETS ALASSANE BOYE	12 740 873
Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC												
ETABLISSEMENT DAME KA	12 634 673												
ETS SIES et SERVICES	11 998 240												
D.P.S	13 001 240												
TOUBA TANNSIR	12 295 600												
ETS ALASSANE BOYE	12 740 873												
Date de l'évaluation des offres	03 avril 2023												
Date d'attribution	03 avril 2023												
Date de l'attestation d'existence de crédits	-												
Date de souscription	14 avril 2023												
Date d'approbation	18 avril 2023												

Date de notification du marché	19 avril 2023
Date d'enregistrement du contrat	28 avril 2023
Délai d'exécution du marché	Douze (12) mois
Attributaire	ETS SIES et SERVICES
Montant du marché en F CFA TTC	11 998 240
Non conformités	Même non-conformités que la DRPR N°F_ANPECTP_024.
Recommandations	Même recommandations que la DRPR N°F_ANPECTP_024.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

DRPR N°S_ANPECTP_015 GARDIENNAGE DES LOCAUX DU SIEGE DE L'ANPECTP ET DE CEUX DES COORDINATIONS REGIONALES DUDIT AGENCE ATTRIBUEE A SAHARA GROUP SARL POUR 29 994 120 FCFA TTC													
Coût estimatif	-												
Financement	Budget 2023												
Date de transmission du dossier à la CPM	13 juin 2023												
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	14 juin 2023												
Date de saisine des candidats	15 juin 2023												
Candidats consultés	Cinq (05) candidats: 1. GLOBAL SARL 2. MaF GROUP 3. TDE GROUP SUARL 4. SAHABA GROUP SUARL 5. AFRICAN INGENIUS												
Date limite de dépôt des offres	22 juin 2023 à 10 heures												
Délai de préparation des offres	Sept (07) jours												
Date d'ouverture des plis	22 juin 2023 à 10 heures												
Nombre d'offres reçues	Cinq (05) offres : <table border="1"> <thead> <tr> <th>Soumissionnaires</th><th>Montants en F CFA TTC</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>GLOBAL SARL</td><td>32 150 280</td></tr> <tr> <td>MaF GROUP</td><td>30 939 600</td></tr> <tr> <td>TDE GROUP SUARL</td><td>33 630 000</td></tr> <tr> <td>SAHABA GROUP SUARL</td><td>12 295 600</td></tr> <tr> <td>ETS ALASSANE BOYE</td><td>12 740 873</td></tr> </tbody> </table>	Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC	GLOBAL SARL	32 150 280	MaF GROUP	30 939 600	TDE GROUP SUARL	33 630 000	SAHABA GROUP SUARL	12 295 600	ETS ALASSANE BOYE	12 740 873
Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC												
GLOBAL SARL	32 150 280												
MaF GROUP	30 939 600												
TDE GROUP SUARL	33 630 000												
SAHABA GROUP SUARL	12 295 600												
ETS ALASSANE BOYE	12 740 873												
Date de l'évaluation des offres	26 juin 2023												
Date d'attribution	27 juin 2023												
Date de l'attestation d'existence de crédits	-												
Date de souscription	05 juillet 2023												
Date d'approbation	07 juillet 2023												
Date de notification du marché	10 juillet 2023												
Date d'enregistrement du contrat	13 juillet 2023												
Délai d'exécution du marché	Douze (12) mois												

Attributaire	SAHARA GROUP SARL
Montant du marché en F CFA TTC	29 994 120
Non conformités	Une incohérence est relevée sur la date de la feuille de présence des membres de la commission des marchés à l'ouverture des plis (26 juin 2023) et celle du PVO (22 juin 2023). L'AC doit veiller à la cohérence des dates mentionnées sur les documents du dossier. L'examen du PV d'ouverture des plis laisse apparaître que l'ouverture et l'attribution du marché, ont été condensées dans le même document intitulé « PV d'ouverture des plis et d'attribution », alors que des documents distincts auraient dû être établis, au titre du principe de transparence des procédures ; en outre, il ressort de ce PV que l'évaluation des offres, s'est limitée uniquement, à une comparaison des propositions financières. Le suivi du dépôt des pièces requises aux termes des articles 43 et 44 du CMP, n'est pas dûment formalisé dans le procès-verbal d'ouverture des plis. Il convient de rappeler que ces pièces sont requises, quel que soit, le mode de passation. Le contrat fait référence au décret 2014-1212 du 22/09/2014 du CMP, en lieu et place du décret 2022-2295 du 28 décembre 2022 du CMP. La CPM doit veiller à l'actualisation des modèles de documents, à chaque modification du cadre réglementaire. Le justificatif de la publication de l'avis d'attribution du marché dans le portail des marchés publics, n'est pas classé dans le dossier ; il s'agit d'une exigence de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du MFB, à laquelle, l'AC doit se conformer. Défaut de classement des justificatifs de l'exécution physique et financière, pour nous permettre d'apprécier la conformité ou non des prestations.
Recommandations	Veiller à la cohérence de la date de la feuille de présence des membres de la commission des marchés à l'ouverture des plis et celle du PVO. Veiller à établir des documents distincts pour l'ouverture des plis, l'évaluation des offres et l'attribution du marché.

	Veiller à matérialiser le dépôt ou non des pièces administratives, pour se conformer aux exigences des articles 43 et 44 du CMP. Veiller à l'actualisation des modèles de documents par la CPM, à chaque modification du cadre réglementaire. Veiller à classer dans le dossier, le justificatif de la publication de l'avis d'attribution du marché dans le portail des marchés publics, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 4 de l'arrêté 007118 du MFB, à laquelle, l'AC doit se conformer. Classer les justificatifs de l'exécution physique et financière, pour nous permettre d'apprécier la conformité ou non des prestations.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

DRP N°F_ANPECTP_008 ACQUISITION DE MATERIELS INFORMATIQUES ATTRIBUEE A TEKHEYE SEDAR DIOUF SERVICES (TSD SERVICES) POUR UN MONTANT DE 29 877 600 F CFA TTC													
Coût estimatif	-												
Financement	Budget investissement												
Date de transmission du dossier à la CPM	-												
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	-												
Date de saisine des fournisseurs	28/03/2023												
Candidats consultés	Cinq (05) candidats: PRO IDEAL SERVICES TSD SERVICES ARIAL COM BNS ABISAM KHOME INFORMATIQUE												
Date de dépôt des offres	06/04/2023 à 10 heures												
Délai de préparation des offres	Neuf (09) jours												
Date d'ouverture des plis	06/04/2023 à 10 heures												
Nombre d'offres reçues	Cinq (5) offres: <table border="1" data-bbox="539 1467 1390 1749"> <thead> <tr> <th>Soumissionnaires</th><th>Montants en F CFA TTC</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>PRO IDEAL SERVICES</td><td>31 352 600</td></tr> <tr> <td>TSD SERVICES</td><td>29 877 600</td></tr> <tr> <td>ARIAL COM</td><td>31 258 200</td></tr> <tr> <td>BNS</td><td>31 081 200</td></tr> <tr> <td>ABISAM KHOME INFORMATIQUE</td><td>31 411 600</td></tr> </tbody> </table>	Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC	PRO IDEAL SERVICES	31 352 600	TSD SERVICES	29 877 600	ARIAL COM	31 258 200	BNS	31 081 200	ABISAM KHOME INFORMATIQUE	31 411 600
Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC												
PRO IDEAL SERVICES	31 352 600												
TSD SERVICES	29 877 600												
ARIAL COM	31 258 200												
BNS	31 081 200												
ABISAM KHOME INFORMATIQUE	31 411 600												
Date d'évaluation des offres	06/04/2023												
Date d'attribution	Non matérialisée												

Date de l'attestation d'existence de crédits	-
Date de souscription	09/05/2023
Date d'approbation	10/05/2023
Date de notification de marché	16/05/2023
Date d'enregistrement du contrat	06/06/2023
Délai d'exécution du marché	Douze (12) mois
Attributaire	TEKHEYE SEDAR DIOUF TSD SERVICES
Montant du marché en F CFA TTC	29 877 600
Contrôle préalable	Conforme
Non conformités	L'ANO de la Cellule de Passation des Marchés sur la procédure de DRP, n'est pas retracé dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du 23/03/2023 du MFB, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 79 du CMP. Les décharges des lettres d'invitation et de notification de rejet sont effectuées par la même personne, ce qui n'est pas conforme au principe de transparence des procédures, édicté par l'article 24 du COA et laisse subsister un doute sur leur réception effective par leurs destinataires et le respect des dispositions de l'article 3.2 tiret 2 et tiret 4 de l'arrêté N° 007118 du 23/03/2023 du MFB. Quatre (04) des cinq (05) soumissionnaires ont coté leurs offres, au-delà du seuil de passation des marchés de fournitures, par DRP et l'attributaire à la limite du seuil. Pour des professionnels habitués aux marchés publics, cette manière de procéder laisse entrevoir qu'ils ont voulu servir de faire valoir, pour donner à la passation du marché, les atours d'une procédure régulière, en violation du principe de transparence des procédures, édicté par l'article 24 du COA. Le PV d'attribution n'est pas classé dans le dossier, mis à notre disposition. Le justificatif de la publication de l'avis d'attribution dans le portail des marchés publics, n'est pas classé dans le dossier, il s'agit d'une exigence

	de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23/03/2023 du MFB, précité, à laquelle, l'AC doit se conformer. Les justificatifs d'exécution physique (facture définitive, BL, PV de réception, attestation de service fait) et financière du marché, ne sont pas classés dans le dossier, pour nous permettre d'apprécier la conformité ou non des prestations.
Recommandations	Veiller à retracer dans le dossier, l'ANO de la Cellule de Passation des Marchés, sur la procédure de DRP, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du 23/03/2023 du MFB. Veiller à la décharge des lettres d'invitation et de notification de rejet par leurs destinataires et non par la même personne, pour attester de leur réception effective et de respect des dispositions de l'article 3.2 tiret 2 et tiret 4 de l'arrêté N° 007118 du 23/03/2023 du MFB, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 79 du CMP et des dispositions de l'article 24 du COA, sur la transparence des procédures. Se conformer au principe de transparence des procédures, édicté par l'article 24 du COA et ne pas servir de faire valoir, pour donner à la passation du marché, les atours d'une procédure régulière. Veiller à classer le PV d'attribution, dans le dossier mis à notre disposition. Veiller à classer dans le dossier, le justificatif de la publication de l'avis d'attribution sur le portail des marchés publics, pour se conformer aux exigences de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23/03/2023 du MFB. Veiller à classer dans le dossier, les justificatifs d'exécution physique et financière du marché, pour nous permettre d'apprécier la conformité ou non des prestations. S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARCOP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

DRP N°F_ANPECTP_013 ACQUISITION DE TENUE DE PARADE ATTRIBUEE A GENERAL NEGOCE ET SERVICES POUR UN MONTANT DE 29 920 500 F CFA TTC													
Coût estimatif	-												
Financement	Budget fonctionnement												
Date de transmission du dossier à la CPM	-												
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	-												
Date de saisine des candidats	10/03/2023												
Candidats consultés	Cinq (05) candidats: KHELCOM SALES & SERVICES WOOMA JOB SAREEN BUSINESS SERVICES GENERAL NEGOCE ET SERVICES T.S.D SERVICES												
Date de dépôt des offres	17/03/2023 à 10 heures												
Délai de préparation des offres	Sept (07) jours												
Date d'ouverture des plis	17/03/2023 à 10 heures												
Nombre d'offres reçues	Cinq (05) offres: <table border="1"> <thead> <tr> <th>Soumissionnaires</th><th>Montants en F CFA TTC</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>WOOMA JOB</td><td>31 270 000</td></tr> <tr> <td>SBS</td><td>31 565 000</td></tr> <tr> <td>KSS</td><td>31 860 000</td></tr> <tr> <td>GNS</td><td>29 948 400</td></tr> <tr> <td>TSD SERVICES</td><td>32 450 000</td></tr> </tbody> </table>	Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC	WOOMA JOB	31 270 000	SBS	31 565 000	KSS	31 860 000	GNS	29 948 400	TSD SERVICES	32 450 000
Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC												
WOOMA JOB	31 270 000												
SBS	31 565 000												
KSS	31 860 000												
GNS	29 948 400												
TSD SERVICES	32 450 000												
Date d'évaluation des offres	17/03/2023												
Date d'attribution	17/03/2023												
Date de l'attestation d'existence de crédits	-												

Date de souscription	20/03/2023
Date d'approbation	22/03/2023
Date de notification de marché	23/03/2023
Date d'enregistrement du contrat	31/03/2023
Délai d'exécution du marché	Douze (12) mois
Attributaire	GENERAL NEGOCE ET SERVICES
Montant du marché en F CFA TTC	29 920 500
Contrôle préalable	Conforme
Non conformités	La revue de la procédure par la Cellule de Passation des Marchés, n'est pas matérialisée dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023, du MFB, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 79 du CMP. Les décharges apposées sur les lettres d'invitation des candidats sont identiques, laissant entrevoir, qu'elles ont été apposées par la même personne, ce qui n'est pas conforme au principe de transparence des procédures, édicté par l'article 24 du COA et laisse subsister une incertitude, sur leur réception par leurs destinataires et le respect des dispositions de dispositions de l'article 3.2 tiret 2 de l'arrêté N° 007118 du 23/03/2023 du MFB, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP. Quatre (04) des cinq (05) soumissionnaires ont coté leurs offres, au-delà du seuil de passation des marchés de fournitures, par DRP et l'attributaire à la limite du seuil. Pour des professionnels habitués aux marchés publics, cette manière de procéder laisse entrevoir qu'ils ont voulu servir de faire valoir, pour donner à la passation du marché, les atours d'une procédure régulière, en violation du principe de transparence des procédures, édicté par l'article 24 du COA.

	Le rapport d'évaluation des offres n'est pas classé dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer de la conformité des opérations et du respect des dispositions de l'article 60 du CMP. Le PV d'attribution n'a pas été classé dans le dossier, mis à notre disposition. Le justificatif de la publication de l'avis d'attribution dans le portail des marchés publics, n'est pas classé dans le dossier, il s'agit d'une exigence de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23/03/2023 du MFB, précité, à laquelle, l'AC doit se conformer. Les justificatifs d'exécution physique (facture définitive, BL, PV de réception, attestation de service fait) et financière du marché, ne sont pas classés dans le dossier, pour nous permettre d'apprécier la conformité ou non des prestations
Recommandations	Veiller à matérialiser la revue préalable de la procédure par la CPM, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du 23/03/2023 du MFB, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 79 du CMP. Se conformer au principe de transparence des procédures, édicté par l'article 24 du COA et veiller au respect des dispositions de l'article 3.2 tiret 2 de l'arrêté N° 007118 du 23/03/2023 du MFB, sur l'invitation d'au moins cinq (05) candidats. Se conformer au principe de transparence des procédures, édicté par l'article 24 du COA et veiller au respect des dispositions de l'article 3.2 tiret 2 et tiret 4 de l'arrêté N° 007118 du 23/03/2023 du MFB, sur la réception effective des lettres, par leurs destinataires. Se conformer au principe de transparence des procédures, édicté par l'article 24 du COA et ne pas servir de faire valoir, pour donner à la passation du marché, les atours d'une procédure régulière. Veiller à classer dans le dossier, le rapport d'évaluation pour nous permettre de nous assurer de la conformité des opérations et du respect des dispositions de l'article 60 du CMP. Veiller à classer le PV d'attribution, dans le dossier mis à notre disposition.

	Veiller à classer dans le dossier, le justificatif de la publication de l'avis d'attribution sur le portail des marchés publics, pour se conformer aux exigences de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23/03/2023 du MFB. Veiller à classer dans le dossier, les justificatifs d'exécution physique et financière du marché, pour nous permettre d'apprécier la conformité ou non des prestations. S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARCOP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

DRP N°F_ANPECTP_005 ACQUISITION DE DENREES ALIMENTAIRES ATTRIBUEE AU GIE FIDELE POUR UN MONTANT DE 28 845 100 F CFA TTC											
Coût estimatif	-										
Financement	Budget fonctionnement										
Date de transmission du dossier à la CPM	28/03/2023										
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	29/03/2023										
Date de saisine des candidats	30/03/2023										
Candidats consultés	Cinq (05) candidats: GIE FIDELE INFOZONE SERVICE ETRACOGES MARICO SARL G.I.E PEL PROMOTION EMPLOI LOCAL										
Date de dépôt des offres	11/04/2023 à 10 heures										
Délai de préparation des offres	Douze (12) jours										
Date d'ouverture des plis	11/04/2023 à 10 heures										
Nombre d'offres reçues	Quatre (04) offres : <table border="1"> <thead> <tr> <th>Soumissionnaires</th><th>Montants en F CFA TTC</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>GIE PEL</td><td>29 972 000</td></tr> <tr> <td>ETRACOGES</td><td>32 219 900</td></tr> <tr> <td>GIE FIDELE</td><td>28 845 100</td></tr> <tr> <td>MARICO SARL</td><td>32 219 900</td></tr> </tbody> </table>	Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC	GIE PEL	29 972 000	ETRACOGES	32 219 900	GIE FIDELE	28 845 100	MARICO SARL	32 219 900
Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC										
GIE PEL	29 972 000										
ETRACOGES	32 219 900										
GIE FIDELE	28 845 100										
MARICO SARL	32 219 900										
Date d'évaluation des offres	11/04/2023										
Date d'attribution	11/04/2023										
Date de l'attestation d'existence de crédits	-										
Date de souscription	18/04/2023										

Date d'approbation	19/04/2023
Date de notification de marché	20/04/2023
Date d'enregistrement du contrat	02/05/2023
Délai d'exécution du marché	Douze (12) mois
Attributaire	GIE FIDELE
Montant du marché en F CFA TTC	28 845 100
Contrôle préalable	Conforme
Non conformités	Les décharges apposées sur les lettres d'invitation et de notification de rejet des candidats sont identiques, laissant entrevoir, qu'elles ont été apposées par la même personne, ce qui n'est pas conforme au principe de transparence des procédures, édicté par l'article 24 du COA et laisse subsister un doute, sur leur réception par leurs destinataires et le respect des dispositions de dispositions de l'article 3.2 tiret 2 et tiret 4 de l'arrêté N° 007118 du 23/03/2023 du MFB. Le rapport d'évaluation des offres n'est pas classé dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer de la conformité des opérations et du respect des dispositions de l'article 60 du CMP. Le justificatif de la publication de l'avis d'attribution dans le portail des marchés publics, n'est pas classé dans le dossier, il s'agit d'une exigence de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23/03/2023 du MFB, précité, à laquelle, l'AC doit se conformer. Les justificatifs d'exécution physique (facture définitive, BL, PV de réception, attestation de service fait) et financière du marché, ne sont pas classés dans le dossier.
Recommandations	Se conformer aux dispositions de l'article 3.2 tiret 2 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MFB, sur l'invitation d'au moins cinq (05) candidats. Se conformer au principe de transparence des procédures, édicté par l'article 24 du COA et veiller au respect des dispositions de l'article 3.2 tiret 2 et tiret 4 de l'arrêté N° 007118 du 23/03/2023

	du MFB, sur la réception effective des lettres d'invitation par leurs destinataires. Veiller à classer dans le dossier, le rapport d'évaluation des offres, pour nous permettre de nous assurer de la conformité des opérations et du respect des dispositions de l'article 60 du CMP. Veiller à classer dans le dossier, le justificatif de la publication de l'avis d'attribution sur le portail des marchés publics, pour se conformer aux exigences de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23/03/2023 du MFB. Veiller à classer dans le dossier, les justificatifs d'exécution physique et financière du marché, pour nous permettre d'apprécier la conformité ou non des prestations. S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARCOP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

DRP N°F_ANPECTP_003 ACQUISITION DE FOURNITURE DE BUREAU ET DE CONSOMMABLES INFORMATIQUES EN DEUX (05) LOTS ATTRIBUES A TOURE BUSINESS EQUIPEMENT SERVICES (TBES) POUR UN MONTANT GLOBAL DE 28 885 600 F CFA TTC																			
Coût estimatif	-																		
Financement	Budget de fonctionnement																		
Date de transmission du dossier à la CPM	09/03/2023																		
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	10/03/2023																		
Date de saisine des candidats	14/03/2023																		
Candidats consultés	Quatre (04) candidats : GT INFORMATIQUE SAREEN BUSINESS SERVICES (SBS) DIA PRESTATION SERVICES TBES																		
Date de dépôt des offres	21/03/2023 à 10 heures																		
Délai de préparation des offres	Sept (07) jours																		
Date d'ouverture des plis	21/03/2023 à 10 heures à la salle de conférence de l'ANPECTP																		
Nombre d'offres reçues	Quatre (04) offres : <table border="1"> <thead> <tr> <th rowspan="2">Soumissionnaires</th><th colspan="2">Montants en F CFA TTC</th></tr> <tr> <th>Lot N°1</th><th>Lot N°2</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>DIA PRESTATION</td><td>15 485 730</td><td>18 236 900</td></tr> <tr> <td>SBS</td><td>16 779 600</td><td>15 485 730</td></tr> <tr> <td>GT INFORMATIQUE</td><td>18 236 900</td><td>15 910 530</td></tr> <tr> <td>TBES</td><td>13 960 580</td><td>15 039 10</td></tr> </tbody> </table>		Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC		Lot N°1	Lot N°2	DIA PRESTATION	15 485 730	18 236 900	SBS	16 779 600	15 485 730	GT INFORMATIQUE	18 236 900	15 910 530	TBES	13 960 580	15 039 10
Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC																		
	Lot N°1	Lot N°2																	
DIA PRESTATION	15 485 730	18 236 900																	
SBS	16 779 600	15 485 730																	
GT INFORMATIQUE	18 236 900	15 910 530																	
TBES	13 960 580	15 039 10																	
Date d'évaluation des offres	21/03/2023																		
Date d'attribution	21/03/2023																		
Date de l'attestation d'existence de crédits	-																		
Date de souscription	24/03/2023																		
Date d'approbation	24/03/2023																		

Date de notification de marché	27/03/2023
Date d'enregistrement du contrat	31/03/2023
Délai d'exécution du marché	Douze (12) mois
Attributaire	TOURE BUSINESS EQUIPEMENT SERVICES
Montant du marché en F CFA TTC	28 885 600
Contrôle préalable	Conforme
Non conformités	Quatre (04) candidats ont été invités, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 3.2 tiret 2 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 79 du CMP, sur l'invitation d'au moins cinq (05) candidats. Les décharges apposées sur les lettres d'invitation et de notification de rejet des candidats sont identiques, laissant entrevoir, qu'elles ont été apposées par la même personne, ce qui n'est pas conforme au principe de transparence des procédures, édicté par l'article 24 du COA et laisse subsister un doute, sur leur réception par leurs destinataires et le respect des dispositions de dispositions de l'article 3.2 tiret 2 et tiret 4 de l'arrêté N° 007118 du 23/03/2023 du MFB, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP. Le rapport d'évaluation des offres n'est pas classé dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer de la conformité des opérations et du respect des dispositions de l'article 60 du CMP. Le justificatif de la publication de l'avis d'attribution dans le portail des marchés publics, n'est pas classé dans le dossier, il s'agit d'une exigence de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23/03/2023 du MFB, précité, à laquelle, l'AC doit se conformer. Les justificatifs d'exécution physique (facture définitive, BL, PV de réception etc.) et financière du marché, ne sont pas classés dans le dossier
Recommandations	Se conformer aux dispositions de l'article 3.2 tiret 2 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB, relatif aux modalités de mise

	en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 79 du CMP, sur l'invitation d'au moins cinq (05) candidats. Se conformer au principe de transparence des procédures, édicté par l'article 24 du COA et veiller au respect des dispositions de l'article 3.2 tiret 2 et tiret 4 de l'arrêté N° 007118 du 23/03/2023 du MFB. Veiller à classer dans le dossier, le rapport d'évaluation des offres, pour nous permettre de nous assurer de la conformité des opérations et du respect des dispositions de l'article 60 du CMP. Veiller à classer dans le dossier, le justificatif de la publication de l'avis d'attribution sur le portail des marchés publics, pour se conformer aux exigences de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23/03/2023 du MFB. Veiller à classer dans le dossier, les justificatifs d'exécution physique et financière du marché, pour nous permettre d'apprécier la conformité ou non des prestations. S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARCOP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

3.2.7.3 Marchés conclus par DRP-S

Aucun.

3.2.8 Marchés conclus par Avenants

Aucun.

3.3 Constats relatifs à l'exécution financière

SYNTHESE DES NON CONFORMITES SUR L'EXECUTION FINANCIERE
Les justificatifs d'exécution physique et financière des marchés, n'ont pas été mis à notre disposition, pour nous permettre d'apprécier l'effectivité et la conformité de l'exécution des prestations.
SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS SUR L'EXECUTION FINANCIERE
Mettre à la disposition des vérificateurs, les justificatifs d'exécution physique et financière des marchés, pour leur permettre d'apprécier l'effectivité et la conformité de l'exécution des prestations.

3.4 Constats relatifs à l'audit physique (matérialité, exécution physique)

3.4.1 Sélection

3.4.2 Travaux effectués

3.4.3 Résultats

SYNTHESE DES NON CONFORMITES SUR L'EXECUTION PHYSIQUE
RAS
SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS SUR L'EXECUTION PHYSIQUE
RAS

SECTION 4
SYNTHESE DES NON CONFORMITES ET RECOMMANDATIONS

TABLEAUX DE SYNTHESE DES NON CONFORMITES ET DES RECOMMANDATIONS SUR LA PASSATION DES MARCHES

OBSERVATIONS GENERALES

Non-conformité aux exigences de l'article 56-3 du CMP, 86.5 du CMP et 4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023, du MFB.

Non-conformité aux exigences de l'article 68.4 du CMP.

Non-conformité aux exigences de transparence des procédures avec la confusion des opérations d'ouverture des plis et d'attribution du marché, dans un même document, entraînant la non-conformité aux dispositions de l'article 60 du CMP sur les modalités de détermination de l'offre conforme, l'évaluation ayant consisté tout simplement, en une comparaison de prix.

Non-conformité aux exigences des articles 43 et 44 du CMP.

Non-conformité aux dispositions de l'article 3.2 tiret 2 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023 du MFB, sur l'invitation d'au moins, cinq (05) candidats et aux exigences de l'article 24 du COA, sur le principe de transparence des procédures.

Non-conformité aux exigences de l'article 24 du COA, sur le principe de transparence des procédures et aux dispositions de l'article 3.2 tiret 2 et tiret 4 de l'arrêté N° 007118 du 23/03/2023 du MFB, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 79 du CMP, une incertitude ayant été notée sur la réception effective des lettres d'invitation, par leurs destinataires.

Avis d'attribution provisoire des marchés, faisant référence à l'article 83.3 du CMP, en lieu et place de l'article 84.3 du CMP. La CPM doit veiller à l'actualisation des modèles de documents, à chaque modification du cadre réglementaire.

Mention à l'article 4 des marchés passés par appel d'offres ouvert, que le « contrat est conclu pour une durée de douze (12) mois, à compter de la date de signature. Il convient de rappeler que les marchés ne produisent d'effet à l'égard des titulaires, qu'à compter de la date de sa

notification, conformément aux dispositions de l'article 86.4 du CMP et que c'est la notification du marché au titulaire, qui marque le point de départ des délais contractuels d'exécution du marché.

Non-conformité aux exigences de l'article 13.h) du CMP, sur les mentions obligatoires du contrat.

Non-conformité aux dispositions de l'article 1er-5 de l'arrêté N° 007115 du 23 mars 2023, non classement des justificatifs d'exécution physique et financière dans les dossiers de marché.

OBSERVATIONS SUR LES MARCHES EXAMINES

APPELS D'OFFRES OUVERTS (AAO)

Incohérence notée sur l'année de l'ANO de la CPM sur le DAO.

Non-conformité aux prescriptions de l'article 64-2 du CMP, délai de vingt-neuf (29) jours, accordé aux soumissionnaires pour la préparation de leurs offres.

Heure limite de dépôt des offres, non précisée dans l'avis d'appel d'offres, la mention de cette information étant importante, en ce qu'elle permet d'apprécier la conformité aux exigences de l'article 68 du CMP, sur l'ouverture des plis à la date et à l'heure limite de réception des offres.

Non-conformité aux dispositions de l'article 68.1 du CMP.

Non-conformité aux dispositions de l'article 68.1 du CMP, avis de report de la date d'ouverture des plis, publié, le jour de la date limite de dépôt, la décision de report devant être notifiée aux potentiels candidats, avant l'expiration du délai de dépôt initial des offres.

Numéro d'identification du marché, mentionné sur la page de garde du rapport d'évaluation, faisant référence à une DRP à compétition ouverte, pour un marché passé par appel d'offres ouvert.

Incohérence sur le report sur le tableau de corrections des offres du rapport d'évaluation, du montant de l'erreur de calcul (423 641 F CFA HTVA) décelée sur l'offre financière de DISMAT pour le lot N°1, sur l'état récapitulatif de l'évaluation des offres et d'attribution du marché, (423 621 F CFA TTC).

Non-conformité aux dispositions de l'article 84.1 du CMP.

Non-conformité aux dispositions de l'article 71 du CMP.

Non-conformité aux dispositions de l'article 84-3 du CMP, sur le délai d'approbation de la proposition d'attribution du marché.

Non-conformité aux dispositions de l'article 84.3 du CMP, sur la simultanéité de l'information des soumissionnaires non retenus du rejet de leurs offres.

Incertitude de la conformité aux dispositions de l'article 84.3 du CMP, les dates de réception supposée des lettres, ayant été mentionnées par la même personne et non-respect du principe de transparence.

Lettre d'information de GROUPE SPEEDO AFFAIRES, non datée et dates des autres lettres, mentionnées par la même personne en violation du principe de transparence des procédures, édicté par l'article 24 du COA, laissant subsister une incertitude sur leur réception effective, par leurs destinataires, à bonne date et le respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP, précité.

Non-conformité aux dispositions de l'article 84.3 du CMP, l'attestation de mainlevée de la garantie de soumission de KELIMANE ENTREPRISE SARL, émise, vingt-cinq (25) jours, après l'attribution du marché.

Incertitude de la conformité aux dispositions de l'article 84.3 du CMP, attestation de mainlevée de l'attributaire du marché, non classée.

Incertitude de la conformité aux dispositions de l'article 84.3 du CMP, la publication de l'avis initial d'attribution provisoire du marché, n'ayant pas été documentée.

Incertitude de la conformité aux dispositions de l'article 142.1.c) du CMP, la finalisation de la revue des projets de contrats par la DCMP, à la suite des observations de l'organe de contrôle des marchés, qui avait requis la prise en comptes desdites observations et le renvoi du dossier, n'ayant pas été documentée.

Impossible appréciation de la conformité aux dispositions réglementaires, le contrat du Lot N°3 n'ayant pas été classé dans le dossier.

Incohérence notée sur le délai d'exécution mentionné sur la page de garde du contrat et dans le contrat.

DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX A COMPETITION RESTREINTE (DRPCR)

Non-conformité aux exigences de l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du 23/03/2023, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 79 du CMP.

Insuffisances sur les spécifications techniques, pas clairement définies sur le cahier des charges, par exemple le conditionnement (la nature des bouteilles, la quantité etc.).

Incohérence relevée sur la date de la feuille de présence des membres de la commission des marchés à l'ouverture des plis (26 juin 2023) et celle du PVO (22 juin 2023).

Non-conformité au principe de transparence des procédures, édicté par l'article 24 du COA, les soumissionnaires ayant coté leurs offres, au-delà du seuil de passation des marchés de services, par DRP, pour servir de faire valoir à l'attributaire, pour donner à la passation du marché, les atours d'une procédure régulière.

Incohérence des montants proposés par le comité d'évaluation 29 753 000 F CFA TTC et le montant d'attribution du marché, proposé par la commission des marchés 28 792 000 F CFA TTC soit, une différence à la baisse, d'un montant de 916 000 F CFA TTC, alors que la négociation de prix ou la modification d'offres est prohibée par l'article 70 du CMP.

Non-conformité à l'exigence de transparence édictée par l'article 24 du COA : Indices de collusion, dans la procédure.

Le rapport d'évaluation des offres, n'est pas classé dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer de la conformité des opérations et du respect des dispositions de l'article 60 du CMP.

PV d'attribution non classé dans le dossier mis à notre disposition.

Contrat faisant référence au décret 2014-1212 du 22/09/2014 du CMP, en lieu et place du décret 2022-2295 du 28 décembre 2022 du CMP, la CPM devant veiller à l'actualisation des modèles de documents, à chaque modification du cadre réglementaire.

Non-conformité à l'exigence de l'article 13.g) du CMP sur la mention du délai d'exécution du marché, sur le contrat.

Non-conformité aux dispositions de l'article 86.4 du CMP : mention dans le contrat que le délai d'exécution est de douze (12) mois à compter de la signature du contrat, alors que c'est la notification du marché au titulaire, qui marque le point de départ des délais contractuels d'exécution du marché.

Incohérence des dates : notification du contrat antérieure à son approbation.

SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS SUR LA PASSATION DES MARCHES

RECOMMANDATIONS GENERALES

Se conformer aux exigences de l'article 56-3 du CMP, 86.5 du CMP et 4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB.

Veiller à classer dans les dossiers les justificatifs de transmission du PVO aux soumissionnaires, pour attester du respect des dispositions de l'article 68.4 du CMP.

Veiller à établir des documents distincts pour les opérations d'ouverture des plis et d'attribution du marché, au titre de l'exigence de transparence des procédures et se conformer aux dispositions de l'article 60 du CMP, sur les modalités de détermination de l'offre conforme.

Se conformer aux exigences des articles 43 et 44 du CMP.

Se conformer aux dispositions de l'article 3.2 tiret 2 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023 du MFB, sur l'invitation d'au moins, cinq (05) candidats et au principe de transparence des procédures, édicté par l'article 24 du COA.

Veiller à la cohérence du nombre de prestataires invités et mentionnés sur la lettre d'invitation et le nombre de soumissionnaires.

Veiller à la décharge des lettres d'invitation par leurs destinataires et non par la même personne, pour attester de leur réception effective et de respect des dispositions de l'article 24 du COA et de l'article 3.2 tiret 2 de l'arrêté N° 007118 du 23/03/2023 du MFB, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 79 du CMP.

Veiller au classement des justificatifs d'exécution physique et financière dans les dossiers de marché, pour nous permettre d'apprécier la conformité ou non des prestations.

Se conformer aux dispositions de l'article 1er-5 de l'arrêté N° 007115 du 23 mars 2023 et s'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARCOP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.

RECOMMANDATIONS SUR LES MARCHES EXAMINES

APPELS D'OFFRES OUVERTS

La CPM doit veiller à la cohérence de l'année de l'ANO de la CPM sur le DAO et à la qualité du dossier.

Se conformer aux prescriptions de l'article 64-2 du CMP.

Veiller à mentionner la date limite de dépôt des offres, pour nous permettre d'apprécier le respect des dispositions de l'article 68.1 du CMP.

Se conformer aux dispositions de l'article 68.1 du CMP, en publiant l'avis de report de la date d'ouverture des plis, avant la date limite de dépôt.

Veiller à la cohérence du numéro d'identification du marché de la page de garde du rapport d'évaluation, avec le mode de passation en question.

Veiller à la cohérence du montant de l'erreur de calcul décelée sur l'offre financière de DISMAT pour le lot N°1, reporté sur le tableau de corrections des offres du rapport d'évaluation et sur l'état récapitulatif de l'évaluation des offres et d'attribution du marché.

Se conformer aux dispositions de l'article 84.1 du CMP.

Se conformer aux dispositions de l'article 71 du CMP.

Se conformer aux dispositions de l'article 84-3 du CMP sur le délai d'approbation de la proposition d'attribution du marché.

Se conformer aux dispositions de l'article 84.3 du CMP, sur la simultanéité des opérations d'achèvement de la procédure d'attribution, pour l'information des soumissionnaires non retenus et la délivrance des attestations de mainlevée des garanties de soumission.

Veiller à classer dans le dossier, l'attestation de mainlevée de l'attributaire du marché, pour attester du respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP.

Veiller à la mention des dates de réception des lettres d'information, par leurs destinataires, pour attester de leur réception effective, par leurs destinataires et le respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP et se conformer au principe de transparence, édicté par l'article 24 du COA.

Veiller à dater la lettre d'information de GROUPE SPEEDO AFFAIRES et à la mention des dates de réception des lettres d'information, par leurs destinataires, pour se conformer aux dispositions de l'article 84.3 du CMP et au principe de transparence, édicté par l'article 24 du COA.

Se conformer aux dispositions de l'article 84.3 du CMP en émettant à bonne date, l'attestation de mainlevée de la garantie de soumission de KELIMANE ENTREPRISE SARL.

Veiller à documenter la publication de l'avis initial d'attribution provisoire du marché, pour nous permettre d'apprécier le respect ou non des dispositions de l'article 84.3 du CMP, sur la simultanéité des opérations d'achèvement de la procédure d'attribution des marchés.

Faire référence à l'article 84.3 du CMP, en lieu et place de l'article 83.3 du CMP, dans l'avis rectificatif d'attribution provisoire des marchés.

Veiller à documenter la finalisation de revue de la DCMP sur les projets de contrats, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 142.1.c) du CMP.

Veiller à classer dans le dossier, le contrat du Lot N°3, pour nous permettre d'apprécier, sa conformité ou non, aux dispositions réglementaires.

Veiller à la cohérence du délai d'exécution mentionné sur la page de garde du contrat et dans le contrat.

Veiller au classement exhaustif des pièces de marché en conformité avec les instructions du manuel de classement élaboré et diffusé par l'ARCOP.

DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX A COMPETITION RESTREINTE (DRP-CR)

Veiller à bien définir dans le cahier des charges, les spécifications techniques des fournitures à acquérir.

Veiller à retracer dans le dossier, l'ANO de la Cellule de Passation des Marchés, sur la procédure de DRP, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du 23/03/2023 du MFB.

Se conformer aux dispositions de l'article 3.2 tiret 2 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023 du MFB, sur l'invitation d'au moins, cinq (05) candidats et au principe de transparence des procédures, édicté par l'article 24 du COA.

Veiller à la cohérence du nombre de prestataires invités et mentionnés sur la lettre d'invitation et le nombre de soumissionnaires.

Veiller à la décharge des lettres d'invitation par leurs destinataires et non par la même personne, pour attester de leur réception effective et de respect des dispositions de l'article 24 du COA et de l'article 3.2 tiret 2 de l'arrêté N° 007118 du 23/03/2023 du MFB, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 79 du CMP.

Se conformer aux dispositions de l'article 3.2 tiret 2 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023 du MFB, sur l'invitation d'au moins cinq (05) candidats.

Veiller à la cohérence de la date de la feuille de présence des membres de la commission des marchés à l'ouverture des plis et de la date du PVO.

Veiller à établir des documents distincts pour l'ouverture des plis et l'évaluation des offres et se conformer aux exigences des articles 43 et 44 du CMP.

Veiller à établir des documents distincts pour les opérations d'ouverture des plis et d'attribution du marché, au titre de l'exigence de transparence des procédures et se conformer aux dispositions de l'article 60 du CMP, sur les modalités de détermination de l'offre conforme.

Veiller à classer dans le dossier le rapport d'évaluation des offres, pour nous permettre de nous assurer de la conformité des opérations et du respect des dispositions de l'article 60 du CMP.

Veiller à classer le PV d'attribution, dans le dossier mis à notre disposition.

Veiller à la cohérence des montants proposés par le comité d'évaluation et le montant d'attribution du marché, proposé par la commission des marchés. Il convient de rappeler que la négociation et la modification d'offres ou de prix, sont prohibées par l'article 70 du CMP.

Se conformer au principe de transparence des procédures et bannir la collusion.

Se conformer aux exigences de l'article 24 du COA, sur le principe de transparence des procédures et aux dispositions de l'article 3.2 tiret 2 et tiret 4 de l'arrêté N° 007118 du 23/03/2023 du MFB, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 79 du CMP.

Se conformer aux dispositions de principe l'article 24 du COA sur le principe de transparence des procédures et ne pas servir de faire valoir pour donner à la passation du marché, les atours d'une procédure régulière.

Faire référence au décret 2022-2295 du 28 décembre 2022 du CMP en lieu et place du décret 2014-1212 du 22/09/2014 du CMP et veiller à l'actualisation des modèles de documents, à chaque modification du cadre réglementaire.

Veiller à la cohérence de la date de notification du contrat et la date d'approbation du marché.

Il convient de rappeler que le marché ne produit d'effet à l'égard du titulaire, qu'à compter de la date de sa notification, conformément aux dispositions de l'article 86.4 du CMP. C'est la notification du marché au titulaire, qui marque le point de départ des délais contractuels d'exécution du marché.

SECTION 5
SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES

Rappel des recommandations	Actions entreprises	Évaluation des actions entreprises	Plan d'action suggéré	Commentaires de l'autorité Contractante
RECOMMANDATIONS D'ORDRE GENERAL				
Constat : Non-conformité aux exigences de l'article 56-3 du CMP et 86-4 du CMP. Recommandation : Se conformer aux exigences de l'article 56-3 du CMP et 86-4 du CMP.	Cette anomalie a été identifiée au cours de l'exercice sous revue.	Recommandation non mise en œuvre.	Recommandation à reconduire.	
Constat : Non-conformité aux exigences de l'article 4 de l'arrêté N° 0107 du MEF en date du 7 janvier 2015. Recommandation :	Cette anomalie sur le non-respect des exigences de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du MFB en date du 23 mars 2023 du MFB, a été identifiée au cours de l'exercice sous revue.	Recommandation non mise en œuvre.	Recommandation à reconduire.	

Rappel des recommandations	Actions entreprises	Évaluation des actions entreprises	Plan d'action suggéré	Commentaires de l'autorité Contractante
Se conformer aux exigences de l'article 4 de l'arrêté N° 0107 du MEF en date du 7 janvier 2015.				
Constat : Délai accordé aux candidats, pour la préparation de leurs offres, dans les procédures de passation des marchés par appel d'offres ouvert, pas toujours conforme au délai réglementaire de trente (30) jours calendaires, prescrit par l'article 63.2 du CMP. Recommandation : Se conformer aux dispositions de l'article 63.2 du CMP.	Cette anomalie sur le non-respect des dispositions de l'article 64.2 du CMP, a été identifiée au cours de l'exercice sous revue.	Recommandation non mise en œuvre.	Recommandation à reconduire.	
Constat : Nombre de dossiers retirés, non renseigné dans les procès-verbaux d'ouverture des plis et reçus	Cette anomalie n'a pas été identifiée au cours de l'exercice sous revue.	Aucune.	Aucun.	

Rappel des recommandations	Actions entreprises	Évaluation des actions entreprises	Plan d'action suggéré	Commentaires de l'autorité Contractante
d'acquisition des DAO, non classés dans les dossiers. Recommandation : Veiller à renseigner le nombre de dossiers retirés, dans les PVO et à classer reçus d'acquisition des DAO dans les dossiers.				
Constat : Justificatifs de transmission du procès-verbal d'ouverture des plis aux soumissionnaires, non classés dans les dossiers d'appels d'offres, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 67.4 du CMP. Recommandation : Veiller à classer dans les dossiers, les justificatifs de transmission du procès-verbal d'ouverture des plis aux	Cette anomalie sur le non-respect des dispositions de l'article 68.4 du CMP, a été identifiée au cours de l'exercice sous revue.	Recommandation non mise en œuvre.	Recommandation à reconduire.	

Rappel des recommandations	Actions entreprises	Évaluation des actions entreprises	Plan d'action suggéré	Commentaires de l'autorité Contractante
soumissionnaires, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 67.4 du CMP.				
Constat : Constat dans la quasi-totalité des procédures restreintes que, sur les cinq (05) candidats consultés, seuls trois (03) d'entre eux, répondent, toujours d'où l'interrogation sur la pertinence de l'établissement de la liste restreinte, l'AC semblant, ne pas s'être assurée de l'intérêt porté par les candidats à la procédure, conformément aux dispositions de l'article 3.2 tiret 3 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MEF, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP. Recommandation :	Cette anomalie sur le non-respect des exigences de l'article 3.2 tiret 3 de l'arrêté N° 007118 du MFB en date du 23 mars 2023 du MFB, n'a pas été identifiée au cours de l'exercice sous revue.	Aucune.	Aucun.	

Rappel des recommandations	Actions entreprises	Évaluation des actions entreprises	Plan d'action suggéré	Commentaires de l'autorité Contractante
Se conformer aux dispositions de l'article 3.2 tiret 3 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MEF, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP.				
Constat : Constat aussi, relevé dans les procédures de prestations intellectuelles, que sur les cinq (05) candidats consultés, seuls trois (03), soumettent des propositions et qu'à l'issue de l'évaluation technique, un (01) seul d'entre eux est qualifié, d'où également, l'interrogation sur la pertinence de l'établissement de la liste restreinte, l'AC semblant, ne pas s'être assurée de l'intérêt porté par les candidats à la procédure et de leur qualification à exécuter les prestations, objet du marché,	Cette anomalie sur le non-respect des exigences de l'article 3.2 tiret 3 de l'arrêté N° 007118 du MFB en date du 23 mars 2023 du MFB, n'a pas été identifiée au cours de l'exercice sous revue.	Aucune.	Aucun.	

Rappel des recommandations	Actions entreprises	Évaluation des actions entreprises	Plan d'action suggéré	Commentaires de l'autorité Contractante
conformément aux dispositions de l'article 3.2 tiret 3 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MEF, précité. Recommandation : Se conformer aux dispositions de l'article 3.2 tiret 3 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MEF.				
Constat : Évaluation technique, évaluation financière et évaluation combinée, condensées dans un document, daté du jour de l'évaluation technique, pour des ouvertures d'offres financières ayant eu lieu à une date postérieure. L'AC doit utiliser des documents distincts en vertu du principe de transparence, mais aussi, pour la cohérence des dates, au regard de la	Cette anomalie n'a pas été identifiée au cours de l'exercice sous revue.	Aucune.	Aucun.	

Rappel des recommandations	Actions entreprises	Évaluation des actions entreprises	Plan d'action suggéré	Commentaires de l'autorité Contractante
chronologie des opérations du processus. Recommandation : L'AC doit utiliser des documents distincts en vertu du principe de transparence, mais aussi, pour la cohérence des dates, au regard de la chronologie des opérations du processus.				
Constat : Procès-verbaux d'ouverture des propositions financières, retraits dans aucun des dossiers de prestations intellectuelles, passés en revue. Les informations y relatives sont mentionnées dans les rapports d'évaluation technique, financière et combinée, condensés dans un même document. Même si l'ouverture des propositions financières ne porte que	Cette anomalie sur le non-respect des dispositions de l'article 81.1 du CMP, n'a pas été identifiée au cours de l'exercice sous revue.	Aucune.	Aucun.	

Rappel des recommandations	Actions entreprises	Évaluation des actions entreprises	Plan d'action suggéré	Commentaires de l'autorité Contractante
sur une offre, il doit être tenu et donner lieu à un procès-verbal, en bonne et due forme, conformément aux dispositions de l'article 80.1 du CMP, sur l'ouverture des offres en deux temps. Recommandation : Se conformer aux dispositions de l'article 80.1 du CMP, sur l'ouverture des offres en deux temps.				
Constat : Convocations des membres de la commission à la séance d'attribution du marché, non classées dans les dossiers, pour attester du respect des dispositions de l'article 39.1 du CMP. Recommandation : Veiller à classer dans les dossiers les convocations des membres de la	Cette anomalie n'a pas été identifiée au cours de l'exercice sous revue.	Recommandation mise en œuvre.	Aucun.	

Rappel des recommandations	Actions entreprises	Évaluation des actions entreprises	Plan d'action suggéré	Commentaires de l'autorité Contractante
commission, à la séance d'attribution du marché, pour attester du respect des dispositions de l'article 39-1 du CMP.				
Constat : Preuves de l'information des soumissionnaires évincés, pas toujours classées dans les dossiers de DRP et dans les cas où les lettres sont classées, les décharges de leurs destinataires, ne sont toujours datées, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 3.2 - 4 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MEF, précité, sur la simultanéité des opérations d'achèvement de la procédure d'attribution du marché. Recommandation : Veiller à classer dans les dossiers de DRP les lettres d'information des	Cette anomalie sur le non-respect des exigences de l'article 3.2 tiret 4 de l'arrêté N° 007118 du MFB en date du 23 mars 2023 du MFB, n'a pas été identifiée au cours de l'exercice sous revue.	Recommandation mise en œuvre.	Aucun.	

Rappel des recommandations	Actions entreprises	Évaluation des actions entreprises	Plan d'action suggéré	Commentaires de l'autorité Contractante
soumissionnaires évincés où à les faire décharger par leurs destinataires, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 3.2 - 4 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MEF.				
Constat : Contrats ne mentionnant pas toujours le délai d'exécution des marchés et une clause de pénalités de retard, en violation de l'article 13 du CMP, sur les mentions obligatoires du contrat. Recommandation : Se conformer aux dispositions de l'article 13 du CMP, sur les mentions obligatoires du contrat.	Cette anomalie n'a pas été identifiée au cours de l'exercice sous revue.	Aucune.	Aucun.	
Constat : Composition inadéquate du Comité Technique d'Évaluation des offres qui	Cette anomalie n'a pas été identifiée au cours	Aucune.	Aucun.	

Rappel des recommandations	Actions entreprises	Évaluation des actions entreprises	Plan d'action suggéré	Commentaires de l'autorité Contractante
comprend un membre de la Cellule de Passation des Marchés en violation de l'article 143 du CMP. Recommandation : Se conformer aux dispositions de l'article 143 du CMP.	de l'exercice sous revue.			
Constat : Constat pour la plupart des procédures de DRP simples, d'offres ont été produites par la même source ou des sources liées, laissant entrevoir une collusion, en violation du principe de transparence des procédures, édicté par l'article 24 nouveau du COA. Recommandation : Se conformer au principe de transparence des procédures, édicté par l'article 24 nouveau du COA.	Cette anomalie a été identifiée au cours de l'exercice sous revue.	Recommandation non mise en œuvre.	Aucun.	

Rappel des recommandations	Actions entreprises	Évaluation des actions entreprises	Plan d'action suggéré	Commentaires de l'autorité Contractante
Constat : Deux (02) soumissionnaires, sur trois (03), cotent toujours leurs offres au-delà du seuil et l'attributaire, à l'extrême limite du seuil ; pour des professionnels habitués aux marchés publics, ceci prête à équivoque, comme s'ils voulaient servir faire valoir et donner à la procédure déroulée, les atours d'une procédure régulière, en violation du principe de transparence des procédures, édicté par l'article 24 nouveau du COA. Recommandation : Se conformer au principe de transparence des procédures, édicté par l'article 24 nouveau du COA.	Cette anomalie a été identifiée au cours de l'exercice sous revue.	Recommandation non mise en œuvre.	Aucun.	
Constat :	Cette anomalie n'a pas été identifiée au cours	Aucune.	Aucun.	

Rappel des recommandations	Actions entreprises	Évaluation des actions entreprises	Plan d'action suggéré	Commentaires de l'autorité Contractante
Ordres de paiement de tous les dossiers, portant le même numéro que les actes d'engagement y relatifs. Recommandation : Veiller à ce que les ordres de paiement de tous les dossiers, ne portent pas le même numéro que les actes d'engagement y relatifs.	de l'exercice sous revue.			
Constat : Ni Bon de Commande, ni contrat, classés pour tous les dossiers revus, à une exception près. Recommandation : Veiller à classer dans les dossiers les Bon de Commande ou contrats.	Cette anomalie n'a pas été identifiée au cours de l'exercice sous revue.	Aucune.	Aucun.	

Rappel des recommandations	Actions entreprises	Évaluation des actions entreprises	Plan d'action suggéré	Commentaires de l'autorité Contractante
Contrat : Deux (02) des trois (03) soumissionnaires ayant toujours coté leurs offres au-delà du seuil comme s'il voulaient servir de faire-valoir pour l'attributaire qui, cote à l'extrême limite du seuil. Recommandation : Se conformer au principe de transparence des procédures, édicté par l'article 24 nouveau du COA.	Cette anomalie a été identifiée au cours de l'exercice sous revue.	Recommandation non mise en œuvre.	Aucun.	
Constat : Visas des Bons d'Engagement par la Directrice, Administratrice des Crédits, ne sont pas datés. Recommandation : Veiller à mentionner les dates de Visas des Bons d'Engagement par la	Cette anomalie n'a pas été identifiée au cours de l'exercice sous revue.	Aucune.	Aucun.	

Rappel des recommandations	Actions entreprises	Évaluation des actions entreprises	Plan d'action suggéré	Commentaires de l'autorité Contractante
Directrice, Administratrice des Crédits.				
Constat : Aucun justificatif d'exécution physique et financière des marchés revus, classé dans les dossiers remis, pour nous permettre de nous assurer de l'effectivité et de la conformité de l'exécution des prestations, excepté les marchés passés par DRP simples. Recommandation : Veiller à classer dans les dossiers, les justificatifs d'exécution physique et financière des marchés, pour nous permettre de nous assurer de l'effectivité et de la conformité de l'exécution des prestations, excepté les marchés passés par DRP simples.	Cette anomalie a été identifiée au cours de l'exercice sous revue.	Recommandation non mise en œuvre.	Recommandation à reconduire.	
CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES PASSES PAR APPELS D'OFFRES OUVERTS (AOO)				

Rappel des recommandations	Actions entreprises	Évaluation des actions entreprises	Plan d'action suggéré	Commentaires de l'autorité Contractante
Constat : Proposition d'attribution provisoire du marché en date du 03 novembre 2022, intervenue sept (07) jours après la fin des travaux d'évaluation (27 octobre 2022), en violation, des dispositions de l'article 84.1 du CMP, qui accorde à la commission des marchés, un délai maximum de trois (03) jours, pour proposer l'attribution du marché, à l'AC. Recommandation : Se conformer aux exigences de l'article 84.1 du CMP.	Cette anomalie a été identifiée au cours de l'exercice sous revue.	Recommandation, partiellement mise en œuvre.	Recommandation à reconduire.	
Constat : Ordre de service de démarrage, établi en date du 20 décembre 2022, non déchargé par le titulaire du lot N° 3, pour attester de sa réception effective	Cette anomalie n'a pas été identifiée au cours de l'exercice sous revue.	Aucune.	Aucun.	

Rappel des recommandations	Actions entreprises	Évaluation des actions entreprises	Plan d'action suggéré	Commentaires de l'autorité Contractante
et ceux des lots N° 1 et N° 2, pas classés dans le dossier mis à notre disposition, la date de notification du marché, devant être retracée dans le dossier car, marquant le point de départ des délais contractuels et nous permettant d'apprécier le respect ou non du délai d'exécution des prestations. Recommandation : Veiller à la décharge de l'ordre de service de démarrage du lot N° 3 et à classer dans le dossier, ceux des lots N° 1 et N° 2.				
Constat : Incohérences notées sur les montants des garanties de soumission, mentionnés dans l'avis d'appel d'offres (4 170 000 F CFA pour le Lot N° 1 et 630 000 F CFA pour le Lot N°	Cette anomalie n'a pas été identifiée, au cours de l'exercice sous revue.	Recommandation mise en œuvre.	Aucun.	

Rappel des recommandations	Actions entreprises	Évaluation des actions entreprises	Plan d'action suggéré	Commentaires de l'autorité Contractante
2) et ceux mentionnés dans les DPAO (4 500 000 F CFA pour le Lot N° 1 et 1 500 000 F CFA pour le Lot N° 2). Recommandation : L'AC doit veiller à la cohérence des informations mentionnées dans les documents du dossier.				
Constat : Nature des montants des offres de SENEGAL GLOBALE AFFAIRES et DISMAT, non mentionnée sur le tableau des offres du procès-verbal d'ouverture des plis, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 67.4 du CMP, toutes les informations jugées utile de faire connaître, devant y être mentionnées. Recommandation :	Cette anomalie n'a pas été identifiée, au cours de l'exercice sous revue.	Recommandation mise en œuvre.	Aucun.	

Rappel des recommandations	Actions entreprises	Évaluation des actions entreprises	Plan d'action suggéré	Commentaires de l'autorité Contractante
Se conformer aux dispositions de l'article 67.4 du CMP, sur la mention de toutes les informations jugées utile de faire connaître, sur le PVO.				
Constat : Numéro d'identification du marché, mentionné sur la page de garde du rapport d'évaluation, faisant référence à une DRP à compétition ouverte, pour un marché passé par appel d'offres ouvert. L'AC doit veiller à la cohérence des informations mentionnées sur les documents du dossier. Recommandation : L'AC doit veiller à la cohérence des informations mentionnées sur les documents du dossier.	Cette anomalie a été identifiée, au cours de l'exercice sous revue.	Recommandation non mise en œuvre.	Recommandation à reconduire.	

Rappel des recommandations	Actions entreprises	Évaluation des actions entreprises	Plan d'action suggéré	Commentaires de l'autorité Contractante
Constat : Montant de 175 618 500 F CFA TTC, mentionné sur la page de garde du contrat, à la première page de l'acte d'engagement et à l'article 1 dudit acte, comme global du marché en lieu et place du montant de 157 618 500 F CFA TTC, soit une inversion des deux (02) premiers chiffres, avec un impact d'un surplus de 18 000 000 F CFA. Recommandation : L'AC doit veiller à l'exactitude des informations du contrat.	Cette anomalie n'a pas été identifiée, au cours de l'exercice sous revue.	Recommandation mise en œuvre.	Aucun.	
CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES PASSES PAR APPELS D'OFFRES RESTREINTS (AOR)				
Constat : Délai d'onze (11) jours, accordé aux candidats pour la préparation des offres, non conforme au délai de trente (30) jours, fixé par l'article 73.2	Cette anomalie n'a pas été identifiée, au cours de l'exercice sous revue.	Aucune.	Aucun.	

Rappel des recommandations	Actions entreprises	Évaluation des actions entreprises	Plan d'action suggéré	Commentaires de l'autorité Contractante
dernier paragraphe du CMP, le non-respect des délais, pouvant entraîner l'annulation de la procédure, à la requête de toute personne intéressée par son bon déroulement. Recommandation : Se conformer au délai de trente (30) jours, fixé par l'article 73.2 dernier paragraphe du CMP.				
Constat : Mention au point 2 du procès-verbal d'ouverture des plis, intitulé « préambule » que « la demande de renseignement et de prix, concerne l'achèvement des travaux... », pour un marché passé par appel d'offres restreint. Recommandation :	Cette anomalie n'a pas été identifiée, au cours de l'exercice sous revue.	Aucune.	Aucun.	

Rappel des recommandations	Actions entreprises	Évaluation des actions entreprises	Plan d'action suggéré	Commentaires de l'autorité Contractante
L'AC doit veiller à la cohérence des informations mentionnées dans les documents du dossier.				
Constat : Procès-verbal d'ouverture des plis, daté du 01 décembre 2021, pour une ouverture des plis ayant eu lieu, le 30 novembre 2021. Cette manière de procéder n'est pas conforme aux dispositions de l'article 67.4 du CMP, sur l'établissement du PVO, dès la fin des opérations. Recommandation : Se conformer aux dispositions de l'article 67.4 du CMP, sur l'établissement du PVO, dès la fin des opérations.	Cette anomalie n'a pas été identifiée, au cours de l'exercice sous revue.	Aucune.	Aucun.	

Rappel des recommandations	Actions entreprises	Évaluation des actions entreprises	Plan d'action suggéré	Commentaires de l'autorité Contractante
Constat : Décision d'ouverture d'un nouveau délai de quinze (15) jours, prise à la suite de la réception de deux (02) offres à l'ouverture des plis, mais report notifié que le 10 février 2022, soit après l'écoulement d'un délai anormalement long de plus d'un (01) mois, ce qui n'est pas conforme aux principes de célérité et d'efficacité du processus de passation des marchés. Recommandation : Se conformer aux principes de célérité et d'efficacité du processus de passation des marchés.	Cette anomalie n'a pas été identifiée, au cours de l'exercice sous revue.	Aucune.	Aucun.	
Constat : Lettres d'invitation adressées aux nouveaux candidats, à la suite de l'ouverture d'un nouveau délai, datées	Cette anomalie n'a pas été identifiée, au cours de l'exercice sous revue.	Aucune.	Aucun.	

Rappel des recommandations	Actions entreprises	Évaluation des actions entreprises	Plan d'action suggéré	Commentaires de l'autorité Contractante
du 31 janvier 2022 et réceptionnées le 11 février 2022, pour une notification de report de l'ouverture des plis, datée du 11 février 2022 ; incohérence sur les dates d'invitation et de réception des lettres, laissant subsister une incertitude sur leur date d'émission et ne nous permettant pas, ce faisant, de déterminer, le délai exact de préparation des offres. Recommandation : Veiller à la cohérence des dates d'invitation et de réception des lettres, pour nous permettre de déterminer leur date d'émission et le délai exact de préparation des offres.				
Constat : Procès-verbal d'ouverture des plis, à la suite du nouveau délai, daté du 01 mars 2022, pour une ouverture des plis	Cette anomalie n'a pas été identifiée, au cours de l'exercice sous revue.	Aucune.	Aucun.	

Rappel des recommandations	Actions entreprises	Évaluation des actions entreprises	Plan d'action suggéré	Commentaires de l'autorité Contractante
ayant eu lieu, le 28 février 2022, manière de procéder non conforme aux dispositions de l'article 67.4 du CMP, sur l'établissement du PVO, dès la fin des opérations. Recommandation : Se conformer aux dispositions de l'article 67.4 du CMP, sur l'établissement du PVO, dès la fin des opérations.				
Constat : Trois (03) soumissionnaires sur les sept (07) candidats invités à la suite de l'ouverture d'un nouveau délai, et seul un (01) est qualifié, l'un n'ayant pas fourni la garantie de soumission et l'autre n'ayant rempli, aucun critère de qualification, d'où l'interrogation sur la pertinence de l'établissement des deux (02) listes restreintes, l'AC	Cette anomalie n'a pas été identifiée, au cours de l'exercice sous revue.	Aucune.	Aucun.	

Rappel des recommandations	Actions entreprises	Évaluation des actions entreprises	Plan d'action suggéré	Commentaires de l'autorité Contractante
semblant, ne pas s'être assurée de l'intérêt des candidats pour la procédure mais aussi et surtout, de leur qualification à exécuter les prestations, pour assurer une réelle concurrence, conformément aux dispositions de l'article 74.1 du CMP. Recommandation : Se conformer aux dispositions de l'article 74.1 du CMP sur l'intérêt des candidats pour la procédure mais aussi et surtout, de leur qualification à exécuter les prestations, pour assurer une réelle concurrence.				
Constat : Fiche d'immatriculation du marché, non classée dans le dossier, pour nous permettre de déterminer la date d'immatriculation du marché.	Cette anomalie n'a pas été identifiée, au cours de l'exercice sous revue.	Aucune.	Aucun.	

Rappel des recommandations	Actions entreprises	Évaluation des actions entreprises	Plan d'action suggéré	Commentaires de l'autorité Contractante
Recommandation : Veiller à classer dans le dossier, la fiche d'immatriculation du marché, pour nous permettre de déterminer la date d'immatriculation du marché.				
Constat : Notification du marché, non retracée dans le dossier, pour nous permettre d'apprécier le respect du délai d'exécution. Recommandation : Veiller à retracer dans le dossier, la notification du marché, pour nous permettre d'apprécier le respect du délai d'exécution.	Cette anomalie n'a pas été identifiée, au cours de l'exercice sous revue.	Aucune.	Aucun.	
CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES (PI)				
Constat :	Cette anomalie n'a pas été identifiée, au cours	Aucune.	Aucun.	

Rappel des recommandations	Actions entreprises	Évaluation des actions entreprises	Plan d'action suggéré	Commentaires de l'autorité Contractante
Aucune formation académique et aucune qualification définies pour le chef de mission dans les critères et sous-critères d'évaluation. Il est tout simplement écrit : Directeur associé, Responsable de la mission, ayant au moins, dix (10) ans d'expérience, dans le domaine des inventaires. Recommandation : Veiller à définir pour le chef de mission dans les critères et sous-critères d'évaluation, la formation académique et les qualifications requises.	de l'exercice sous revue.			
Constat : Grille de notation non pertinente et très déséquilibrée : deux (02) critères définis, « la conformité du plan de travail et de la méthode proposés aux termes de référence » notée sur 75	Cette anomalie n'a pas été identifiée, au cours de l'exercice sous revue.	Aucune.	Aucun.	

Rappel des recommandations	Actions entreprises	Évaluation des actions entreprises	Plan d'action suggéré	Commentaires de l'autorité Contractante
points (avec comme sous-critères, « approche technique et méthodologie », « plan de travail ») et « qualifications et compétences du personnel clé pour la mission » et les « qualifications et compétences du cabinet pour la mission » notée sur 25 points (avec un seul sous-critère, intitulé « expérience dans la réalisation de mission d'inventaire dans des structures similaires »). Rappeler que les critères et sous-critères d'évaluation, doivent porter sur, l'expérience des candidats, la conformité du plan de travail et de la méthode proposés aux TDR, (avec l'approche technique, la méthodologie, le plan de travail, l'organisation et le personnel), la qualification des candidats (avec les qualifications générales, la pertinence avec la mission et l'expérience de la				

Rappel des recommandations	Actions entreprises	Évaluation des actions entreprises	Plan d'action suggéré	Commentaires de l'autorité Contractante
région et de la langue) et tout au plus, la participation de ressortissants nationaux au personnel-clé. Recommandation : Veiller à la pertinence et à l'équilibre de la grille de notation.				
CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES PASSES PAR DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX A COMPETITION RESTREINTE				
Constat : Lettres d'invitation adressées aux candidats, réceptionnées, les 13, 14 et 15 décembre 2022, laissant entrevoir qu'elles n'ont pas été transmises simultanément, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 3.2 tiret 2 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MEF, relatif aux modalités de mise en œuvre des	Cette anomalie n'a pas été identifiée, au cours de l'exercice sous revue.	Aucune.	Aucun.	

Rappel des recommandations	Actions entreprises	Évaluation des actions entreprises	Plan d'action suggéré	Commentaires de l'autorité Contractante
procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP. Recommandation : Se conformer aux exigences de l'article 3.2-2 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015, du MEF.				
Constat : Poursuite de la procédure de passation du marché, à l'issue de l'attribution du marché et de l'information de l'attributaire et des soumissionnaires non retenus, non retracée dans le dossier, mis à notre disposition, entraînant une limitation à notre revue. Recommandation : Veiller à retracer dans le dossier, la procédure de passation du marché, à l'issue de l'attribution du marché et	Cette anomalie n'a pas été identifiée au cours de l'exercice sous revue.	Recommandation mise en œuvre.	Aucun.	

Rappel des recommandations	Actions entreprises	Évaluation des actions entreprises	Plan d'action suggéré	Commentaires de l'autorité Contractante
l'information de l'attributaire et des soumissionnaires non retenus.				
Constat : Délai de quatre (04) jours entre la convocation des membres de la commission des marchés et la séance d'ouverture des plis, non conforme au délai réglementaire de cinq (05) jours francs, fixé par l'article 39 du CMP. Recommandation : Se conformer au délai réglementaire de cinq (05) jours francs, fixé par l'article 39 du CMP.	Cette anomalie n'a pas été identifiée au cours de l'exercice sous revue.	Recommandation mise en œuvre.	Aucun.	
Constat : Décharge de la lettre de notification d'attribution provisoire du Lot N°2, adressée à l'attributaire d'un (01) des	Cette anomalie n'a pas été identifiée au cours de l'exercice sous revue.	Recommandation mise en œuvre.	Aucun.	

Rappel des recommandations	Actions entreprises	Évaluation des actions entreprises	Plan d'action suggéré	Commentaires de l'autorité Contractante
lots, B-LED, datée du 05 décembre 2022, date de lancement du marché. Recommandation : L'AC doit veiller à la cohérence des dates mentionnées sur les documents du dossier.				
Constat : Contrats conclus pour une durée d'un (01) an, ce qui ne se justifie pas, les prestations portant sur l'organisation de la semaine nationale de la petite enfance, activité ponctuelle, à moins que ces semaines ne soient déroulées durant toute l'année. Recommandation : Justifier la durée d'un (01) an des contrats conclus, pour les prestations portant sur l'organisation de la semaine nationale de la petite enfance,	Cette anomalie n'a pas été identifiée au cours de l'exercice sous revue.	Recommandation mise en œuvre.	Aucun.	

Rappel des recommandations	Actions entreprises	Évaluation des actions entreprises	Plan d'action suggéré	Commentaires de l'autorité Contractante
activité ponctuelle, à moins que ces semaines ne soient déroulées durant toute l'année.				
Constat : Décharges des lettres d'invitation adressées aux candidats, non datées, la mention des dates de réception des lettres par leurs destinataires, nous permettant d'apprécier leur transmission simultanée et le respect des dispositions de l'article 3.2 tiret 2 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MEF, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP. Recommandation : Veiller à la mention des dates de décharges des lettres d'invitation adressées aux candidats, pour attester du respect des dispositions de l'article	Cette anomalie n'a pas été identifiée au cours de l'exercice sous revue.	Recommandation mise en œuvre.	Aucun.	

Rappel des recommandations	Actions entreprises	Évaluation des actions entreprises	Plan d'action suggéré	Commentaires de l'autorité Contractante
3.2 tiret 2 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MEF.				
Constat : Deux (02) des trois (03) candidats ayant coté leurs offres, au-delà du seuil de passation des marchés services par DRP. Pour des professionnels habitués aux marchés publics, cette manière de procéder laisse entrevoir qu'ils ont voulu servir de faire valoir, pour donner à la passation du marché, les atours d'une procédure régulière, en violation du principe de transparence des procédures, édicté par l'article 24 nouveau du COA. Recommandation :	Cette anomalie a été observée au cours de l'exercice sous revue.	Recommandation non mise en œuvre.	Recommandation à reconduire.	

Rappel des recommandations	Actions entreprises	Évaluation des actions entreprises	Plan d'action suggéré	Commentaires de l'autorité Contractante
Se conformer au principe de transparence des procédures, édicté par l'article 24 nouveau du COA.				
Constat : Ouverture des plis ayant eu lieu à 09 heures 30 minutes, pour une heure limite de dépôt des offres, mentionnée dans les lettres d'invitation adressées aux candidats, à 13 heures 30 minutes. Cette manière de procéder n'est pas conforme aux dispositions de l'article 67.1 du CMP sur l'ouverture des plis, à l'expiration des dates et heures limites de dépôt des offres et peut porter préjudices aux candidats qui avaient encore, quatre (04) heures de temps, pour déposer leurs offres. Recommandation : Se conformer aux dispositions de l'article 67.1 du CMP sur l'ouverture	Cette anomalie n'a pas été identifiée au cours de l'exercice sous revue.	Recommandation mise en œuvre.	Aucun.	

Rappel des recommandations	Actions entreprises	Évaluation des actions entreprises	Plan d'action suggéré	Commentaires de l'autorité Contractante
des plis, à l'expiration des dates et heures limites de dépôt des offres.				
Constat : Page de garde du contrat mentionnant comme date de référence du marché : « Appel d'Offres N° F_ANPECTP_032 », pour un marché passé par DRP. Recommandation : L'AC doit veiller à la cohérence des informations, mentionnées dans les documents du marché.	Cette anomalie n'a pas été identifiée au cours de l'exercice sous revue.	Recommandation mise en œuvre.	Aucune.	
Constat : Trois (03) procédures de DRP-CR relative à l'organisation de la semaine nationale de la petite enfance, lancées en décembre 2022, pour un montant global de 74 130 491 F CFA, dépassant le seuil de passation des	Cette anomalie n'a pas été identifiée au cours de l'exercice sous revue.	Recommandation mise en œuvre.	Aucune.	

Rappel des recommandations	Actions entreprises	Évaluation des actions entreprises	Plan d'action suggéré	Commentaires de l'autorité Contractante
marchés par appel d'offres, laissant entrevoir un fractionnement, en violation de l'article 54.5 du CMP. L'AC aurait dû recourir à une procédure d'appel d'offres ouvert. Recommandation : Se conformer aux dispositions de l'article 54.5 du CMP qui prohibe le fractionnement et recourir à une procédure d'appel d'offres ouvert.				
Constat : Incohérence notée sur la date d'enregistrement du marché (24 mars 2022) pour un marché notifié, le 25 mars 2022. L'enregistrement étant à la charge du titulaire, ne peut intervenir, qu'après le que le marché lui ait été notifié. Recommandation :	Cette anomalie n'a pas été identifiée au cours de l'exercice sous revue.	Recommandation mise en œuvre.	Aucun.	

Rappel des recommandations	Actions entreprises	Évaluation des actions entreprises	Plan d'action suggéré	Commentaires de l'autorité Contractante
Veiller à la cohérence des dates d'enregistrement et de notification du marché, au regard de la chronologie des opérations.				
Constat : Cotation par tous les soumissionnaires, pour des quantités autres que celles mentionnées dans le bordereau des prix du cahier des charges, pour le riz (300 sacs, en lieu et place de 250 sacs), le maïs et le niébé (40 sacs, en lieu et place de 30 sacs), le lait en poudre (1400 pots, en lieu et place de 140 pots), le sucre (50 sacs de 50 kg, en lieu et place de 80 sacs de 25 kg) et les lentilles (30 sacs en lieu et place de 15 sacs). Bordereau des prix mentionnant du poisson fumé pour lequel, aucune cotation n'est notée et la fiche de description technique des fournitures,	Des signes de collusion ont été identifiées sur plusieurs procédures de DRP.	Recommandation non mise en œuvre.	Recommandation à reconduire.	

Rappel des recommandations	Actions entreprises	Évaluation des actions entreprises	Plan d'action suggéré	Commentaires de l'autorité Contractante
mentionnant « céréale : pots de 400 g et dont la quantité n'a pas été indiquée et pour lequel, ils ont tous coté pour une quantité de 400 pots. De même, cotation par tous, pour de l'huile en bouteilles de 5 litres, qui ne figure pas sur le bordereau des prix, transmis, pour 100 bouteilles et même faute retrouvée sur les cinq (05) factures proforma, mentionnant « lites » au lieu de « litres ». Sous ce rapport, le dossier ne retraçant pas la manière dont les candidats ont été mis au même niveau d'information, lors de la préparation de leurs offres, ce faisceau d'indices, laisse entrevoir que les offres ont été produites par la même source ou par des sources liées, entraînant une collusion entre fournisseurs, en violation du principe de transparence des procédures, édicté par l'article 24 nouveau du COA.				

Rappel des recommandations	Actions entreprises	Évaluation des actions entreprises	Plan d'action suggéré	Commentaires de l'autorité Contractante
Recommandation : Se conformer au principe de transparence des procédures, édicté par l'article 24 nouveau du COA et bannir la collusion entre fournisseurs.				
CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES PASSES PAR DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX SIMPLE				
Constat : Marché référencé comme un marché de fourniture, alors qu'il s'agit d'un marché de travaux. Recommandation : Veiller à bien référencer de marché d'après sa nature.	Cette anomalie n'a pas été identifiée au cours de l'exercice sous revue.	Aucune.	Aucun.	
Constat : Facture et ordre de paiement, non datés, l'absence de dates sur les documents du marché, étant une	Cette anomalie n'a pas été identifiée au cours de l'exercice sous revue.	Aucune.	Aucun.	

Rappel des recommandations	Actions entreprises	Évaluation des actions entreprises	Plan d'action suggéré	Commentaires de l'autorité Contractante
pratique généralement utilisée, pour régulariser des opérations non accomplies à bonne date. Recommandation : Veiller à mentionner la date de la facture et de l'ordre de paiement.				
Constat : Marché lancé comme un marché de « fournitures pour les travaux de peinture et de réparation du siège », référencé comme un marché de services et passé comme un marché de travaux, au regard des montants des offres et du montant auquel le marché a été attribué, alors que tous les soumissionnaires ont proposé des offres de service d'« entretien et de réparation du siège de l'ANPECTP ». L'AC doit mettre plus de cohérence et	Cette anomalie n'a pas été identifiée au cours de l'exercice sous revue.	Aucune.	Aucun.	

Rappel des recommandations	Actions entreprises	Évaluation des actions entreprises	Plan d'action suggéré	Commentaires de l'autorité Contractante
d'efficacité dans la préparation et la conduite des dossiers. Recommandation : L'AC doit mettre plus de cohérence et d'efficacité dans la préparation et la conduite des dossiers.				
Constat : Examen des offres, laissant entrevoir, qu'elles ont été produites par la même source ou des sources liées, en violation du principe de transparence des procédures, édicté par l'article 24 nouveau du COA. Recommandation : Se conformer au principe de transparence des procédures, édicté par l'article 24 nouveau du COA et bannir la collusion entre fournisseurs.	Cette anomalie n'a pas été identifiée au cours de l'exercice sous revue.	Aucune.	Aucun.	

Rappel des recommandations	Actions entreprises	Évaluation des actions entreprises	Plan d'action suggéré	Commentaires de l'autorité Contractante
Constat : Facture proforma de l'attributaire mentionnant des « travaux d'électricité » comme objet du marché. Recommandation : Veiller à la cohérence des informations de la facture proforma.	Cette anomalie n'a pas été identifiée au cours de l'exercice sous revue.	Aucune.	Aucun.	
Constat : Mode de paiement non mentionné sur l'ordre de paiement. Recommandation : Veiller à mentionner le mode de paiement, sur l'ordre de paiement.	Cette anomalie n'a pas été identifiée au cours de l'exercice sous revue.	Aucune.	Aucun.	
Constat : Description technique des fournitures, mentionnée par les fournisseurs dans	Cette anomalie n'a pas été identifiée au cours	Aucune.	Aucun.	

Rappel des recommandations	Actions entreprises	Évaluation des actions entreprises	Plan d'action suggéré	Commentaires de l'autorité Contractante
leurs offres, ne figurant pas sur la lettre de demande cotation. La prise en compte de cette information, dont le mode de transmission aux candidats, n'est pas renseignée, laisse entrevoir que les offres ont été produites par la même source ou des sources liées, en violation du principe de transparence des procédures, édicté par l'article 24 nouveau du COA. Recommandation : Se conformer au principe de transparence des procédures, édicté par l'article 24 nouveau du COA et bannir la collusion entre fournisseurs.	de l'exercice sous revue.			
Constat : Facture, bordereau de livraison et procès-verbal de réception, non datés et l'absence de dates sur les documents du marché, étant une	Cette anomalie n'a pas été identifiée au cours de l'exercice sous revue.	Aucune.	Aucun.	

Rappel des recommandations	Actions entreprises	Évaluation des actions entreprises	Plan d'action suggéré	Commentaires de l'autorité Contractante
pratique généralement utilisée, pour régulariser des opérations, non accomplies à bonne date. Recommandation : Veiller à mentionner la date de la facture, du bordereau de livraison et du procès-verbal de réception.				
Constat : Facture définitive non numérotée. Recommandation : Veiller à numéroté la facture définitive.	Cette anomalie n'a pas été identifiée au cours de l'exercice sous revue.	Aucune.	Aucun.	
Constat : Ordre de paiement ne portant pas la mention « VU BON A PAYER » pour attester de l'effectivité du paiement.	Cette anomalie n'a pas été identifiée au cours de l'exercice sous revue.	Aucune.	Aucun.	

Rappel des recommandations	Actions entreprises	Évaluation des actions entreprises	Plan d'action suggéré	Commentaires de l'autorité Contractante
Recommandation : Veiller à estampiller l'ordre de paiement, de la mention « VU BON A PAYER » pour attester de l'effectivité du paiement.				
Constat : Marché de prestations intellectuelles, lancé et référencé comme un marché de services avec la soumission de factures proforma et attribué suivant le seuil des marchés de prestations intellectuelles. L'AC doit mettre plus de cohérence et d'efficacité dans la conduite des dossiers. S'agissant de marché de prestations intellectuelles, des offres techniques et des offres financières auraient dû être soumises et l'ouverture des offres devait s'effectuer en deux temps. Dans un premier temps, les offres techniques	Cette anomalie n'a pas été identifiée au cours de l'exercice sous revue.	Aucune.	Aucun.	

Rappel des recommandations	Actions entreprises	Évaluation des actions entreprises	Plan d'action suggéré	Commentaires de l'autorité Contractante
sont ouvertes et évaluées, conformément aux critères définis. Dans un deuxième temps, seuls les soumissionnaires techniquement qualifiés, voient leurs offres financières ouvertes, évaluées et l'attribution effectuée, sur la base de la méthode de sélection choisie, conformément aux dispositions de l'article 80.1.c) du CMP. Recommandation : Veiller à la conformité du choix du type de marché et se conformer aux dispositions de l'article 80.1.c) du CMP.				
Constat : Bons d'Engagement et le visa de la Directrice, Administratrice des Crédits, non datés, cette absence de dates sur les différents documents de	Cette anomalie n'a pas été identifiée au cours de l'exercice sous revue.	Aucune.	Aucun.	

Rappel des recommandations	Actions entreprises	Évaluation des actions entreprises	Plan d'action suggéré	Commentaires de l'autorité Contractante
marché, étant une pratique généralement utilisée, pour régulariser des opérations non effectuées à bonne date. Recommandation : Veiller à mentionner la date des Bons d'Engagement et du visa de la Directrice, Administratrice des Crédits.				
Constat : Contrat non daté. Recommandation : Veiller à mentionner la date du contrat.	Cette anomalie n'a pas été identifiée au cours de l'exercice sous revue.	Aucune.	Aucun.	
Contrat :	Cette anomalie n'a pas été identifiée au cours	Aucune.	Aucun.	

Rappel des recommandations	Actions entreprises	Évaluation des actions entreprises	Plan d'action suggéré	Commentaires de l'autorité Contractante
Facture transmise, d'un montant de 3 540 000 F CFA TTC, pour un marché attribué à 2 997 200 F CFA TTC. Recommandation : Veiller à justifier la différence entre le montant de la facture transmise et le montant auquel, le marché est attribué.	de l'exercice sous revue.			

SECTION 6

STATISTIQUES DES ANOMALIES

TABLEAU DE SYNTHESE DES VIOLATIONS DU CODE DES MARCHES PUBLICS

Violations identifiées	Quatre (04) AOO
Incohérences des dates mentionnées dans le dossier.	1
Non-respect des dispositions de l'article 56.3 du CMP : justificatif de la publication de l'avis d'appel d'offres dans le portail officiel des marchés publics non classé dans le dossier de marché.	4
Non-respect des dispositions de l'article 64.2 du CMP : délai de vingt-neuf (29) jours, accordé aux candidats pour la préparation des offres.	1
Non-respect des dispositions de l'article 68.1 du CMP : avis de report de la date d'ouverture des plis, publié, le jour de la date limite de dépôt.	1
Non-respect des dispositions de l'article 68.4 du CMP : justificatifs de transmission du procès-verbal d'ouverture des plis aux soumissionnaires, non classés dans le dossier.	4
Erreur sur le report du montant de l'erreur de calcul décelée sur une offre financière sur le tableau de correction des offres du rapport d'évaluation des offres et sur l'état récapitulatif de l'évaluation des offres et d'attribution du marché.	1
Non-respect des exigences de l'article 84-1 du CMP : procès-verbal d'attribution dressé quatorze (14) jours après la fin des travaux d'évaluation des offres.	1
Non-respect des dispositions de l'article 71 du CMP, sur le délai réglementaire d'attribution du marché, fixé à quinze (15) jours, à compter de l'ouverture des plis : marché a été attribué vingt-cinq (25) jours après l'ouverture des plis.	1

Non-respect des dispositions de l'article 84-2 du CMP : proposition d'attribution du marché approuvée, au-delà du délai de trois (03) jours ouvrables, suivant la réception de la proposition d'attribution de la commission des marchés.	1
Non-respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP, sur la simultanéité des opérations d'achèvement de la procédure d'attribution : délai de latence entre les lettres d'information des soumissionnaires non retenus, émises et l'attribution du marché.	2
Lettre d'information non datée laissant subsister une incertitude sur leur réception effective à bonne date par leurs destinataires, à bonne date et le respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP.	1
Dates des lettres d'informations des soumissionnaires non retenues, mentionnées par la même personne, en violation du principe de transparence des procédures, édicté par l'article 24 du COA, laissant subsister une incertitude sur leur réception effective à bonne date par leurs destinataires, à bonne date et le respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP.	3
Attestation de mainlevée de la garantie de soumission de l'attributaire du marché, non classée dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP.	1
Non-respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP : attestations de mainlevée des garanties de soumission, délivrées, cinquante-cinq (55) jours, après l'attribution du marché.	2
La publication de l'avis initial d'attribution provisoire du marché, non documentée, pour nous permettre d'apprécier le respect ou non des dispositions de l'article 84.3 du CMP, sur la simultanéité des opérations d'achèvement de la procédure d'attribution des marchés.	1
Non-respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP : publication de l'avis d'attribution provisoire des marchés, intervenue, dix (10) jours, après l'attribution du marché.	1

Défaut d'actualisation des documents : référence à l'article 83.3 du CMP, en lieu et place de l'article 84.3 du CMP dans l'avis d'attribution provisoire des marchés.	4
Le contrat du Lot N°3 non classé dans le dossier, pour nous permettre d'apprécier, sa conformité ou non aux dispositions règlementaires.	1
La finalisation de revue de la DCMP sur les projets de contrats, non documentée, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de contrôles effectués par la Cellule de Passation des Marchés en application de l'article 142.1.c) du CMP.	1
Non-respect des dispositions de l'article 86.4 du CMP : contrats mentionnant le décompte du délai d'exécution, à compter de la date de signature, alors que c'est la notification du marché au titulaire, qui marque le point de départ des délais contractuels d'exécution du marché.	3
Incohérence sur le délai d'exécution mentionné sur la page de garde du contrat et dans le contrat.	1
Non-respect des dispositions de l'article 13.h) du CMP : contrats ne mentionnent pas de clause de pénalités de retard.	4
Non-respect des dispositions de l'article 86.5 du CMP : publication de l'avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics, non retracée, dans les dossiers.	4
Les justificatifs d'exécution du marché ne sont pas classés dans le dossier, pour nous permettre d'apprécier la conformité ou non des prestations.	4
Violations identifiées	Dix-huit (18) DRP-CR

Respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du 23/03/2023 du MFB, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 79 du CMP, non attesté : ANO de la Cellule de Passation des Marchés sur la procédure de DRP, non classé dans le dossier.	02
Insuffisances sur la définition des spécifications techniques du cahier des charges.	02
Non-respect des dispositions de l'article 3.2 tiret 2 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB : Quatre (04) candidats invités, en lieu et place d'au moins cinq (05) candidats.	05
Non-respect des dispositions de l'article 3.2 tiret 2 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023 du MFB sur l'invitation d'au moins, cinq (05) candidats et de l'article 24 du COA sur la transparence des procédures : Incohérences sur le nombre de candidats invités (quatre (04)) et le nombre d'offres reçues (cinq (05)).	02
Non-respect des dispositions de dispositions de l'article 3.2 tiret 2 et tiret 4 de l'arrêté N° 007118 du 23/03/2023 du MFB et de l'article 24 du COA : décharges apposées sur les lettres d'invitation et de notification de rejet des candidats, identiques, laissant entrevoir qu'elles ont été apposées par la même personne.	05
PV d'ouverture fait office de PV d'attribution, alors qu'il faut établir des documents distincts.	09
Non-respect des dispositions de l'article 24 du COA sur le principe de transparence des procédures : Identification de signes de collusion dans les offres des soumissionnaires.	03
Respect des dispositions des articles 43 et 44 du CMP, non attesté : Suivi du dépôt des pièces administratives exigées, non formalisé dans le procès-verbal d'ouverture.	09
Cotation des offres au-delà du seuil de passation des marchés de fournitures ou services, par tous les autres soumissionnaires, par DRP et cotation des offres à la limite du seuil par les attributaires, laissant entrevoir pour des professionnels habitués aux marchés publics, une volonté de servir de faire valoir, pour donner à la passation	04

du marché, les atours d'une procédure régulière, en violation du principe de transparence des procédures, édicté par l'article 24 du COA.	
Incohérence des dates d'établissement des différents documents de marché.	02
Conformité aux dispositions de l'article 60 du CMP, non attestée : Rapport d'évaluation des offres, non classé dans le dossier.	02
Incohérence sur les montants proposés par le comité d'évaluation pour le Lot N°1 et le Lot N°2 et le montant global d'attribution du marché, proposé par la commission des marchés.	01
PV d'attribution non classé dans le dossier, mis à notre disposition.	02
Respect de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23/03/2023 du MFB, non attesté : justificatif de la publication de l'avis d'attribution sur le portail des marchés publics, non classé dans le dossier.	18
Défaut d'actualisation des modèles de documents par la CPM : Contrat faisant référence au décret 2014-1212 du 22/09/2014 du CMP, en lieu et place du décret 2022-2295 du 28 décembre 2022 du CMP.	05
Il est mentionné que le délai d'exécution est de douze (12) mois à compter de la signature du contrat. Il convient de rappeler que le marché ne produit d'effet à l'égard du titulaire, qu'à compter de sa date de notification, conformément aux dispositions de l'article 86.4 du CMP.	01
Les justificatifs de l'exécution physique et financière du marché non classés dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer de la conformité des prestations.	18

7. ANNEXES

7.1 LETTRE DE TRANSMISSION



Point E, Boulevard de l'Est Angle Rue de Kaolack BP 11 616 Dakar Tél : 221 33 825 62 59 Email bsc@arc.sn



00000322

Dakar, le 21 NOV 2024

**Madame la Directrice Générale
de l'Agence Nationale de la
Petite Enfance et de la Case
des Tout Petits (ANPECTP)
Dakar**

Objet : Revue indépendante de la conformité de la passation des marchés au titre de la gestion 2023 - Transmission du rapport provisoire.

Madame la Directrice Générale,

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint le projet de rapport de la mission de revue indépendante de la conformité des procédures de passation des marchés de l'ANPECTP au titre de la gestion 2023 pour examen.

Vos commentaires et réponses sont attendus dans les sept (7) jours suivant la réception de la présente pour nous permettre de finaliser le rapport.

Veuillez agréer, **Madame la Directrice Générale**, l'expression de notre parfaite considération.



**Ibra Guèye
Chef de file
Groupement BSC/CROWE**

7.2 REPONSE DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

7.3 REPONSES DU CABINET AUX COMMENTAIRES DE L'AUTORITE CONTRACTANTE